

Strasbourg, le 19 novembre 2002  
[ccje/doc2002/ccje(2002)37f]

CCJE (2002)37

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS  
(CCJE)**

Rapport de la 3<sup>ème</sup> réunion  
Strasbourg, les 13-15 novembre 2002

RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

AVANT-PROPOS

Le CCJE invite le Comité des Ministres:

- a) à prendre note que conformément à son mandat spécifique il a élaboré à son attention l'Avis N° 3 (2002) sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité (voir Partie II et l'Annexe III du présent rapport) ;
- b) à prendre note qu'il a communiqué l'Avis N° 3 (2002) au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ;
- c) à prendre note que son Groupe de travail (CCJE-GT) a adopté les commentaires sur « Le code de déontologie. Le projet de Bangalore » (voir Partie III et l'Annexe IV du présent rapport) ;
- d) à accepter d'entendre son Président sur les travaux effectués et futurs du CCJE et à fixer une date de cette audition (dans la mesure du possible, le 9 juillet 2003) ;
- e) à prendre note qu'il a invité l'Association « Magistrats européens pour la démocratie et les libertés » (MEDEL) à participer aux travaux du CCJE à titre d'observateur ;
- f) à prendre note du présent rapport dans son ensemble.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES.....	4
I. INTRODUCTION.....	4
II. ADOPTION DE L'AVIS N° 3 (2002).....	4
III. COMMENTAIRES SUR « LE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA MAGISTRATURE. LE PROJET DE BANGALORE ».....	5
IV. PREPARATION DU PROJET D'AVIS SUR « LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE APPROPRIEE DES JUGES, AU NIVEAU NATIONAL ET EUROPEEN ».....	5
V. CONFERENCE EUROPEENNE DES JUGES.....	6
VI. AVIS A PREPARER EN 2004 ET 2005 .....	7
VII. ELABORATION D'UN PROJET DE MANDAT REVISE POUR LE CCJE POUR 2004 et 2005.....	7
VIII. COOPERATION AVEC D'AUTRES INSTANCES .....	7
a. Demande d'une audition auprès du Comité des Ministres.....	7
b. Participation du CCJE au Groupe de travail sur les Conditions d'Emploi des Juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme .....	7
c. Echange de vues avec la Commission de Venise .....	8
d. Information sur la Commission européenne pour l'efficacité de la justice.....	8
IX. QUESTIONS DIVERSES.....	8
a. Ordre du jour de la prochaine réunion du CCJE.....	8
b. Groupe de travail du CCJE.....	8
c. Dates des prochaines réunions.....	9

ANNEXES

I. Liste des participants .....	10
II. Ordre du jour .....	15

III.	Avis N° 3 (2002) du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes et les règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements et l'impartialité .....	19
IV.	Commentaire N° 1 (2002) du Groupe de travail du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE-GT) sur « Le Code de déontologie de la magistrature. Le projet de Bangalore » .....	67
V.	Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002) .....	88
VI.	Résolution Res(2002)12 établissant la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) .....	100

## RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

### **I. INTRODUCTION**

1. Le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) a tenu sa 3<sup>ème</sup> réunion les 13-15 novembre 2002 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, sous la présidence de The Right Honourable Lord Justice MANCE (Royaume-Uni). La liste des participants figure à l'Annexe I du présent rapport et l'ordre du jour à l'Annexe II.
2. Le CCJE a pour principale mission de préparer des avis à l'attention du Comité des Ministres sur des questions de caractère général concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges, ainsi que de contribuer à la mise en œuvre du programme cadre d'action global pour les juges en Europe adopté par le Comité des Ministres lors de sa 740<sup>ème</sup> réunion.
3. En conformité avec son mandat et en conformité avec la décision prise lors de sa deuxième réunion (voir CCJE (2001) 43, partie V A i), le CCJE a adopté à l'attention du Comité des Ministres l'Avis N° 3 (2002) sur les principes et les règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité. Le texte de l'Avis N° 3 (2002) figure à l'Annexe III du présent rapport (voir aussi II ci-dessous).
4. Les commentaires du CCJE-GT sur « Le code de déontologie de la magistrature. Le projet de Bangalore » figurent à l'Annexe IV du présent rapport (voir aussi III ci-dessous).

### **II. ADOPTION DE L'AVIS N° 3 (2002)**

5. Après avoir tenu compte des observations écrites et orales présentées par les délégations, le CCJE modifie le projet d'avis élaboré par le CCJE-GT et adopte à l'unanimité le texte de l'Avis N° 3 (2002) sur les principes et les règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité.
6. Le CCJE observe que l'Avis N° 3 (2002) a utilement complété ses observations contenues dans l'Avis N° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges (avec référence à la Recommandation N° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges et pertinence des normes qu'elle consacre et de toutes autres normes internationales pour les problèmes présents dans ces domaines).
7. En conformité avec son mandat, le CCJE transmet l'Avis N° 3 (2002) au Comité des Ministres tel qu'il figure à l'Annexe III du présent rapport.
8. Le CCJE invite le Comité des Ministres à noter que conformément à son mandat il a transmis l'Avis N° 3 (2002) au CDCJ, CDPC et CDDH pour examen de toute action complémentaire, notamment normative, qui pourrait être appropriée.

9. Ses travaux sur l'Avis N° 3 (2002) étant achevés, le CCJE remercie toutes les personnes impliquées dans la préparation de celui-ci pour leur précieuse contribution ; il remercie en particulier son spécialiste, M. D. SALAS, pour le rapport et les informations très utiles qu'il a fournis, ainsi que l'assistant du spécialiste, M. H. EPINEUSE, pour la synthèse des réponses au questionnaire.

### **III. COMMENTAIRES SUR « LE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA MAGISTRATURE. LE PROJET DE BANGALORE »**

10. Le Président du CCJE informe que suite à la demande de M. Param CUMARASWAMY, Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats investi en conformité avec la Résolution 1994/41 du 4 mars 1994 de la Commission aux Droits de l'Homme des Nations-Unies, le CCJE-GT a élaboré les commentaires sur « Le code de déontologie de la magistrature. Le projet de Bangalore », adopté par le Groupe de juristes sur le renforcement de l'intégrité des membres des professions judiciaires en février 2001 à Bangalore (Indes).

11. Le CCJE estime que ces commentaires constituent une importante contribution au développement de la réflexion sur les règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et félicite le CCJE-GT pour le travail effectué.

12. Les commentaires du CCJE-GT figurent à l'Annexe IV du présent rapport. Ils ont été envoyés par le Conseil de l'Europe au Rapporteur Spécial.

13. Le projet de Bangalore a depuis été révisé en novembre 2002 et dans sa forme révisée il est appelé « Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ». Copie de ces Principes est annexée au présent rapport, pour information (voir l'Annexe V). La Note explicative aux Principes reconnaît la contribution du Groupe de travail du CCJE réuni en juin 2002 (voir en particulier page 98 de l'Annexe V).

### **IV. PREPARATION DU PROJET D'AVIS SUR « LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE APPROPRIÉE DES JUGES, AU NIVEAU NATIONAL ET EUROPEEN »**

14. Conformément à son mandat spécifique, le CCJE préparera en 2003 l'avis sur le thème suivant : « La formation initiale et continue appropriée des juges, au niveau national et européen ». Dans le but d'élaborer un avis sur ce thème, sur la base des réponses au questionnaire, un spécialiste sera invité à préparer un rapport et le Secrétariat sera chargé de lister les questions à examiner et les différentes solutions possibles qui pourraient être incluses dans le projet d'avis pour examen par le Groupe de travail lors de sa première réunion en 2003.

15. A l'issue de cette réunion, le Secrétariat élaborera, en consultation avec le Président et le Vice-Président du CCJE et pour une date qui sera auparavant fixée, un premier avant-projet d'avis qui sera envoyé aux membres du CCJE-GT pour commentaires.

16. Les délégations souhaitant faire des commentaires écrits les enverront au Secrétariat par e-mail en temps utile.

17. L'avant-projet d'avis amendé à la lumière des commentaires reçus sera soumis au CCJE-GT pour examen lors de sa deuxième réunion en 2003 et ensuite pour adoption par le CCJE lors de sa réunion en 2003.

18. Conformément au mandat, l'avis sur la formation initiale et continue appropriée des juges, au niveau national et européen, sera ensuite soumis à l'attention du Comité des Ministres.

19. Le CCJE adressera cet avis également au CDCJ, au CDPC et au CDDH pour examen de toute action complémentaire qui pourrait être appropriée, notamment normative, ainsi qu'aux membres du Réseau de Lisbonne pour la prise en compte dans des travaux futurs.

20. Dans ce contexte, le CCJE note avec gratitude la proposition du Président de la Cour suprême et du Conseil supérieur de la magistrature de Portugal de co-organiser avec le Conseil de l'Europe et d'accueillir à Evora (Portugal) une réunion des directeurs des écoles / centres de formation des juges des Etats membres et une réunion du CCJE-GT.

21. Le CCJE considère que la réunion proposée des directeurs constituerait une contribution majeure aux travaux du CCJE pour la préparation de l'avis sur la formation des juges. Aussi, le CCJE espère-t-il que les dispositions nécessaires pourront être prises afin de permettre aux membres du CCJE-GT de profiter des discussions qui auront lieu durant cette réunion. Le contact avec les situations nationales en matière de formation serait fortement utile et favoriserait le travail plus efficace sur le projet d'avis.

## **V. CONFERENCE EUROPEENNE DES JUGES**

22. Dans le cadre de la contribution du CCJE à la mise en œuvre du programme cadre d'action global pour les juges en Europe (voir doc. CCJE (2000)24), le CCJE propose de considérer la possibilité de tenir en 2003 une Conférence européenne des juges. La Conférence serait composée notamment des différentes instances du Conseil de l'Europe qui travaillent sur les questions concernant les juges et la justice.

23. Le CCJE note avec satisfaction que son Groupe de travail, ainsi que le Réseau de Lisbonne et le Comité sur l'efficacité de la justice (CJ-EJ) soutiennent l'organisation de la Conférence européenne des juges.

24. Après un échange de vues sur le sujet à traiter par cette Conférence, en tenant compte des besoins des différents Etats membres, le CCJE arrête le thème suivant : « Le règlement précoce des litiges et le rôle des juges ».

25. La Conférence sera organisée par le Secrétariat en consultation avec la Présidence du CCJE. Les délégations du CCJE sont demandées d'envoyer au Secrétariat, avant la fin janvier 2003, toutes les informations pertinentes pour le thème de la Conférence.

26. La Conférence européenne des juges aura lieu à Strasbourg, les 24 et 25 novembre 2003, dans la même semaine que la réunion du CCJE.

## **VI. AVIS A PREPARER EN 2004 et 2005**

27. Le CCJE convient qu'en 2004 il devrait, sous réserve d'adoption de son mandat révisé par le Comité des Ministres, examiner le thème qui s'inscrirait dans la prolongation de la Conférence européenne des juges (voir V ci-dessus). Il indique comme domaines prioritaires notamment les thèmes suivants figurant dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe (voir doc. CCJE (2001) 24):

- la gestion des affaires (voir point II e du Programme) ;
- le rôle des juges dans le procès (voir point III C a du Programme) ;
- le rôle éducatif des tribunaux dans une démocratie, les relations avec le public (voir point V b du Programme) ;
- les relations avec les justiciables (voir point V c du Programme) ;
- l'accessibilité, la simplification et la clarté du langage utilisé par les tribunaux dans les procédures et dans les décisions (voir point V d du Programme).

28. Le CCJE demande à son Groupe de travail de lui soumettre les propositions des thèmes à traiter en 2004 et 2005 à la lumière des résultats de l'échange de vues effectué.

## **VII. ELABORATION D'UN PROJET DE MANDAT REVISE POUR LE CCJE POUR 2004 ET 2005**

29. Le CCJE demande à son groupe de travail de préparer un projet de mandat révisé pour le CCJE pour 2004 et 2005 en tenant compte du contenu de la Conférence européenne des juges (voir V ci-dessus). Le projet de mandat sera discuté lors de la prochaine réunion du CCJE en 2003.

## **VIII. COOPERATION AVEC D'AUTRES INSTANCES**

### **a. Demande d'une audition auprès du Comité des Ministres**

30. Le CCJE exprime le souhait que son Président puisse être entendu par les Délégués des Ministres sur les travaux effectués et futurs. Sous réserve d'invitation par les Délégués des Ministres, cette audition pourrait avoir lieu dans la semaine du 7 juillet 2003.

### **b. Participation du CCJE au Groupe de Travail sur les Conditions d'Emploi des Juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme**

31. Le Président du CCJE informe les délégations qu'en cette qualité il a été invité à participer aux travaux du Groupe de Travail sur les Conditions d'Emploi des Juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

32. Le CCJE se félicite de cette invitation qui prouve la pertinence de ses travaux pour d'autres instances du Conseil de l'Europe.

c. Echange de vues avec la Commission de Venise

33. Le CCJE tient un échange de vues avec le Secrétaire Général Adjoint de la Commission « Démocratie par le droit » (Commission de Venise) sur les domaines de travail de celle-ci. Au terme du débat, le Président du CCJE accepte l'invitation de la Commission de Venise à participer à sa réunion plénière en 2003 pour présenter les travaux et les domaines d'intérêt du CCJE.

34. Le Président du CCJE déclare que le CCJE est prêt à répondre dans les domaines de ses compétences aux questions qui pourraient lui être adressées par la Commission de Venise.

d. Information sur la Commission européenne pour l'efficacité de la justice

35. Le CCJE prend note de l'information présentée par le Secrétariat sur le statut et les objectifs de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). La Résolution Res(2002)12 établissant la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) figure à l'Annexe VI du présent rapport.

## **IX. QUESTIONS DIVERSES**

a. Ordre du jour de la prochaine réunion du CCJE

36. Le CCJE convient de l'ordre du jour suivant pour sa prochaine réunion :

- Préparation de l'avis à l'attention du Comité des Ministres sur la formation initiale et continue appropriée des juges, au niveau national et européen ;
- Préparation du projet de mandat révisé pour le CCJE pour 2004 et 2005 ;
- Echange de vues sur les suites à donner à la Conférence européenne des juges ;
- Echange de vues sur les projets de questionnaires à préparer par le Président du Groupe de travail sur les thèmes à traiter en 2004 et 2005 ;
- Elections du Président et du Vice-président du CCJE.

b. Groupe de travail du CCJE

37. Conformément à son mandat révisé, le CCJE a constitué son Groupe de travail (CCJE-GT). Il est composé comme suit : M. Alain LACABARATS, Président (France) et 11 membres : M. Gerhard REISSNER (Autriche), M. Robert FREMR (République tchèque), M. Otto MALLMANN (Allemagne), Mme Hjördís HÁKONARDÓTTIR (Islande), M. Raffaele SABATO (Italie), M. Virgilijus VALANČIUS (Lituanie), M. Jean-Claude WIWINIUS (Luxembourg), M. Lars OFTEDAL BROCH (Norvège), M. Orlando AFONSO (Portugal), M. Dušan OGRIZEK (Slovénie) et The Right Honourable Lord Justice MANCE (Royaume-Uni). M. Joaquin DELGADO MARTÍN est le membre suppléant du CCJE-GT.



38. Le CCJE réexaminera la composition de son Groupe de travail à la lumière des thèmes à traiter qui seront fixés par son futur mandat spécifique.

c. Dates des prochaines réunions

39. Le CCJE note que sa prochaine réunion plénière aura lieu à Strasbourg, du 26 au 28 novembre 2003. La quatrième réunion du CCJE-GT aura lieu à Strasbourg ou à Evora (voir IV ci-dessus) dans la semaine du 7 avril 2003 et sa cinquième réunion aura lieu à Strasbourg dans la semaine du 7 juillet 2003.

**ANNEXE I****LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES / ETATS MEMBRES**

ALBANIA / ALBANIE : Mr Perikli ZAHARIA, Supreme Court of the Republic of Albania, TIRANA

ANDORRA/ANDORRE : M. Antoni FINANA, Batllia d'Andorre, ANDORRA LA VELLA

ARMENIA / ARMENIE: M. Khatchatour BAGHDASARYAN, Court of First Instance, EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE : Mr Gerhard REISSNER, District Court of Floridsdorf, VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN: M. Etibar NABIYEV, Ministère de la Justice, BAKOU

BELGIUM / BELGIQUE : M. Marc LAHOUSSE, Palais de Justice, BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE: Ms Cveta MARKOVA, District Court of Varna, VARNA

CROATIA / CROATIE: Mr Duro SESSA, Municipal Court in Zagreb, ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE : Mr Stelios NATHANAEL, District Court Larnaca-Famagusta, LARNACA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE: Mr Robert FREMR, High Court, PRAGUE

DENMARK / DANEMARK: Mr Børge DAHL, Supreme Court, KØBENHAVN K

ESTONIA / ESTONIE: Mr Uno LÖHMUS, Supreme Court of the Republic of Estonia, TARTU

FINLAND / FINLANDE: Mr Gustav BYGGLIN, Supreme Court of Finland, HELSINKI

FRANCE: M. Alain LACABARATS, Cour d'Appel de Paris, PARIS

GEORGIA / GEORGIE: Mr Theimuraz MUKHRANELLI, Tbilisi Regional Court, TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE: Mr Otto MALLMANN, Federal Administrative Court, BERLIN

GREECE/GRECE: Mr Dimitrios LINOS, Supreme Civil and Criminal Court, ATHENS

HUNGARY / HONGRIE: Mr Károly HORECZKY, Supreme Court, BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE: Ms Hjördís HÁKONARDÓTTIR, District Court of Reykjavik, REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE: Mr Kevin O'HIGGINS, High Court, DUBLIN

ITALY / ITALIE : Mr Raffaele SABATO, Tribunale di Napoli, NAPLES

LATVIA / LETTONIE : (excusé/apologised)

LIECHTENSTEIN : Mr Lothar HAGEN, Criminal Court, VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE: Mr Virgilijus VALANČIUS, Supreme Administrative Court of Lithuania, VILNIUS

LUXEMBOURG: M. Jean-Marie HENGEN, Justice de Paix Esch-sur Alzette, ESCH-SUR-ALZETTE

M. Jean-Claude WIWINIUS, Cour Supérieure de Justice, LUXEMBOURG

MALTA / MALTE: Mr Joseph D. CAMILLERI, The Courts of Justice, VALLETTA

MOLDOVA : (excusé/apologised)

NETHERLANDS / PAYS-BAS: Mrs Will TONKENS-GERKEMA, District Court Amsterdam, THE HAGUE

M. Peter P. LAMPE, Tribunal de Maastricht, MAASTRICHT

NORWAY / NORVEGE: Mr Lars OFTEDAL BROCH, Supreme Court of Justice, OSLO

POLAND / POLOGNE: Mrs Irena PIOTROWSKA, Circuit Court in Katowice, KATOWICE

PORTUGAL : M. Orlando AFONSO, Cour d'Appel d'Evora, ALMADA

ROMANIA / ROUMANIE: Mme Sanda HUIDUC, Supreme Court of Romania, BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE: M. Vladimir TOUMANOV, Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, MOSCOU

SAN MARINO / SAINT-MARIN: (excusé/apologised)

SLOVAKIA / SLOVAQUIE: Mr Milan KARABIN, Supreme Court of the Slovak Republic, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE: Mr Dušan OGRIZEK, Supreme Court of the Republic of Slovenia, LJUBLJANA

Mr Aleš ZALAR, Ljubljana District Court, LJUBLJANA

Mr Norman Manfred DOUKOFF, Ministry of Justice, LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE: M. Joaquin DELGADO MARTÍN, General Council of the Judiciary, MADRID

SWEDEN / SUEDE: Mr Johan HIRSCHFELDT, Svea Court of Appeal, STOCKHOLM

Mr Lars WENNERSTRÖM, Supreme Administrative Court, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE: M. Martin SCHUBARTH, Tribunal Fédéral suisse, LAUSANNE

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-REPUBLICUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”: (excusé/apologised)

TURKEY / TURQUIE: Mr Şeref ÜNAL, Ministry of Justice, ANKARA

UKRAINE: Mr Victor GORODOVENKO, Melitopol local court of Zaporizhska, MELITOPOL

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI: The Right Honourable Lord Justice MANCE, Royal Courts of Justice, LONDON

### **SPECIALISTS / SPECIALISTES**

M. Denis SALAS, Ecole Nationale de la Magistrature, PARIS

M. Harold EPINEUSE, Institut des Hautes Etudes sur la Justice, PARIS

### **COMMUNAUTE EUROPEENNE/EUROPEAN COMMUNITY**

Commission européenne/European Commission: (excusé/apologised)

Union européenne / European Union: (excusé/apologised)

### **OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE / OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L’EUROPE**

CANADA: M. Charles D. GONTHIER, Cour Suprême du Canada, OTTAWA

HOLY SEE / SAINT-SIEGE: (apologised/excusé)

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE:  
(excusé/apologised)

JAPAN / JAPON: M. Mitsuru YAMASHITA, Tribunal de grande instance de Yamahuchi

Mr Koichi TAMURA, Tribunal de grande instance de Sendai

Mr Naoyuki IWAI, Ministry of Foreign Affairs, TOKYO

Mr Naoki ONISHI, Consulate General of Japan, STRASBOURG

MEXICO / MEXIQUE: M. Manuel BARQUÍN ALVAREZ, Federal Council on the Judiciary, MEXICO CITY

**OBSERVERS WITH THE COMMITTEE / OBSERVATEURS AUPRES DU  
COMITE**

**States Observers / Etats Observateurs**

FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA / REPUBLIQUE FEDERALE DE  
YUGOSLAVIE: Mr Omer HADŽIOMEROVIČ, District Court of Belgrade,  
BEOGRAD

**International Intergovernmental Organisations/  
Organisations Internationales Intergouvernementales**

EUROPEAN ASSOCIATION OF JUDGES / ASSOCIATION EUROPEENNE DES  
MAGISTRATS : Mr Ernst MARKEL, WIEN

**COUNCIL OF EUROPE'S SECRETARIAT /  
SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mrs Margaret KILLERBY, Head of the Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Chef du Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mme Danuta WIŚNIEWSKA-CAZALS, Administrative Officer, Secretary of the CCJE, Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Administratrice, Secrétaire du CCJE, Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mr Angel GALGO, Administrative Officer, Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Administrateur, Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques, Tel.: +33 3 88 41 28 64, Fax: +33 3 90 21 50 33, E-mail : angel.galgo@coe.int

Mme Marie-Luce DAVIES, Secretary, Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Secrétaire, Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Interpreters/Interprètes:

Mme Corinne McGEORGE

Mr Derrick WORDSDALE

**ANNEXE II****ORDRE DU JOUR**

1. Opening of the meeting / *Ouverture de la réunion*
2. Adoption of the agenda / *Adoption de l'ordre du jour*
3. Information by the Secretariat / *Informations par le Secrétariat*
4. Examination and adoption of the draft opinion on the principles and rules governing judges professional conduct with special reference to ethics, incompatible behaviour and impartiality / *Examen et adoption d'un projet d'avis sur les principes et les règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges, en mentionnant particulièrement la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité*

Working document / Document de travail

Draft opinion based on the texts prepared by the specialist, the Secretariat and the replies sent by States to a questionnaire on this subject / *Projet d'avis basé sur les textes élaborés par le spécialiste, le Secrétariat et les réponses envoyées par les Etats au questionnaire sur ce sujet*

**CCJE-GT (2002) 7**  
**Appendix IV**

5. Exchange of views on questions to be considered by the CCJE as from 2004 / *Echange de vues sur les questions devant être examinées par le CCJE à partir de 2004*
6. Calendar of the future meetings of the CCJE and the CCJE-GT / *Calendrier des futures réunions du CCJE et CCJE-GT*
7. Examination of the request of the Association « Magistrats européens pour la démocratie et les libertés » (MEDEL) for status of observer to the CCJE / *Examen de la demande du statut d'observateur auprès du CCJE présentée par l'Association des Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL)*

Working document / Document de travail

Request of the Association « Magistrats européens pour la démocratie et les libertés » (MEDEL) for status of observer to the CCJE / *Demande du statut d'observateur auprès du CCJE présentée par l'Association des Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL)*

**CCJE (2002) 33**

8. Any other business / *Divers*

8.1. Exchange of views on practical assistance to the States in the field of the judiciary / *Echange de vues sur l'assistance pratique aux Etats dans le domaine de la justice*

8.2. Exchange of views on partnerships in the judicial field / *Echange de vues sur le partenariat dans le domaine judiciaire*

8.3. Exchange of views on publications / *Echange de vues sur les publications*

8.4. Exchange of views on the working methods of the CCJE between meetings / *Echange de vues sur les méthodes de travail du CCJE en dehors des réunions*

Background document / Document de référence

Report of the 1<sup>st</sup> meeting of the Consultative Council of European Judges (CCJE) (Strasbourg, 8-10 November 2000) / *Rapport de la première réunion du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) (Strasbourg, les 8-10 novembre 2000)*

**CCJE(2000) 3**

Report of the 2<sup>nd</sup> meeting of the Consultative Council of European Judges (CCJE) (Strasbourg, 21-23 November 2001) / *Rapport de la deuxième réunion du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) (Strasbourg, les 21-23 novembre 2001)*

**CCJE (2002) 43**

Report of the 2<sup>nd</sup> and 3<sup>rd</sup> meetings of the Working Party of the Consultative Council of European Judges (CCJE-GT) (Strasbourg, 19-21 June 2002 and 16-18 September 2002) / *Rapport des deuxième et troisième réunions du Groupe de travail du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE-GT) (Strasbourg, les 19-21 juin 2002 et 16-18 septembre 2002)*

**CCJE-GT (2002) 7**

Framework global action plan for judges in Europe / *Programme cadre d'action global pour les juges en Europe*

**CCJE (2001) 24**

Report prepared by Mr Denis SALAS, Specialist, lecturer in Ecole Nationale de la Magistrature (Paris) responsible for Studies and Research / *Projet de rapport établi par M. Denis SALAS, spécialiste, maître de Conférences à l'Ecole Nationale de la Magistrature (Paris) chargé d'Etudes et de Recherches*

**CCJE-GT (2002) 3**

Questionnaire on the conduct, ethics and responsibility of judges / *Questionnaire relatif à la conduite, l'éthique et la responsabilité des juges*

**CCJE (2001) 34 rev.**



Answers to the questionnaire submitted by national delegations/ *Réponses au questionnaire soumises par les délégations nationales* :

Austria/ <i>Autriche</i>	<b>CCJE (2002) 30</b> <i>English only/anglais seulement</i>
Andorra/ <i>Andorre</i>	<b>CCJE (2002) 26</b> <u><i>French only/français seulement</i></u>
Azerbaijan/ <i>Azerbaïdjan</i>	<b>CCJE (2002) 6</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
Belgium/ <i>Belgique</i>	<b>CCJE (2002) 7</b> <u><i>French only/français seulement</i></u>
Croatia/ <i>Croatie</i>	<b>CCJE (2002) 29</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
Czech Republic/ <i>République Tchèque</i>	<b>CCJE (2002) 8</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
Cyprus/ <i>Chypre</i>	<b>CCJE (2002) 24</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
Estonia/ <i>Estonie</i>	<b>CCJE (2002) 1</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
Finland/ <i>Finlande</i>	<b>CCJE (2002) 28</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
France	<b>CCJE (2002) 9</b> <u><i>French only/français seulement</i></u>
Germany/ <i>Allemagne</i>	<b>CCJE (2002) 23</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
Iceland/ <i>Islande</i>	<b>CCJE (2002) 27</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
Ireland/ <i>Irlande</i>	<b>CCJE (2002) 10</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
Italy/ <i>Italie</i>	<b>CCJE (2002) 11</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>
Japan/ <i>Japon</i>	<b>CCJE (2002) 31</b> <u><i>English only/anglais seulement</i></u>

Liechtenstein	<b>CCJE (2002) 21</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	<b>CCJE (2002) 12</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Luxembourg	<b>CCJE (2002) 13 and Appendix/et Annexe</b> <u>French only/français seulement</u>
Malta/ <i>Malte</i>	<b>CCJE (2002) 14</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Moldova	<b>CCJE (2002) 4</b> <u>French only/français seulement</u>
Norway/ <i>Norvège</i>	<b>CCJE (2002) 15</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Poland/ <i>Pologne</i>	<b>CCJE (2002) 5</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Portugal	<b>CCJE (2002) 22</b> <u>French only/français seulement</u>
Romania/ <i>Roumanie</i>	<b>CCJE (2002) 2</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Slovak Republic/ <i>République Slovaque</i>	<b>CCJE (2002) 16</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	<b>CCJE (2002) 25</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Sweden/ <i>Suède</i>	<b>CCJE (2002) 17</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Switzerland/ <i>Suisse</i>	<b>CCJE (2002) 18</b> <u>French only/français seulement</u>
Turkey/ <i>Turquie</i>	<b>CCJE (2002) 19</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Ukraine	<b>CCJE (2002) 20</b> <u>English only/anglais seulement</u>
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	<b>CCJE (2002) 34</b> <u>English only/anglais seulement</u>

**ANNEXE III**

**AVIS No 3 (2002)  
DU CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)**

**A L'ATTENTION DU COMITE DES MINISTRES  
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**SUR LES PRINCIPES ET REGLES REGISSANT  
LES IMPERATIFS PROFESSIONNELS  
APPLICABLES AUX JUGES  
ET EN PARTICULIER LA DEONTOLOGIE,  
LES COMPORTEMENTS INCOMPATIBLES ET L'IMPARTIALITE**

1. Le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) a rédigé le présent avis sur la base des réponses des Etats à un questionnaire et des textes élaborés par le Groupe de travail du CCJE et par le spécialiste, M. Denis SALAS (France).
2. Le présent Avis fait référence à l'Avis CCJE (2001) OP N°1 ([www.coe.int/legalprof](http://www.coe.int/legalprof), CCJE (2001) 43) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, en particulier ses paragraphes 13, 59, 60 et 71.
3. Les CCJE a tenu compte dans ses analyses d'un certain nombre de documents, en particulier :
  - les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985) ;
  - la Recommandation N° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges ;
  - la Charte européenne sur le statut des juges (1998) (DAJ/DOC (98) 23) ;
  - le Code de déontologie de la magistrature, projet de Bangalore.<sup>1</sup>
4. Le présent avis s'articule autour de deux axes essentiels :
  - les principes et les règles de conduite professionnelle relevant de la détermination de principes d'éthique, obéissant à des standards très élevés, pouvant être traduits dans une déclaration de principes de conduite professionnelle établie par les juges eux-mêmes (A) ;
  - les principes et les procédures applicables à la responsabilité pénale, civile et disciplinaire des juges (B).
5. Le CCJE s'est demandé dans ce contexte si des règles et principes existant étaient pleinement compatibles avec les exigences du tribunal indépendant et impartial imposées par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
6. Aussi, le CCJE propose-t-il de chercher des réponses à des questions suivantes :
  - Quelles normes de conduite pour les juges ?

---

<sup>1</sup> Le texte a depuis été révisé en novembre 2002 et est devenu « Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ». Le CCJE n'a pas examiné ces Principes. La Note explicative aux Principes reconnaît la contribution du Groupe de travail du CCJE réuni en juin 2002.

- De quelle manière les normes de conduite devraient-elles être formulées ?
  - Quelle responsabilité pénale, civile et disciplinaire, le cas échéant, pour les juges ?
7. Le CCJE est d'avis que les réponses à ces questions contribueront à la mise en oeuvre du programme cadre d'action global pour les juges en Europe, spécialement des priorités relatives aux droits et responsabilité du juge, conduite et éthique professionnelles (voir doc. CCJE (2001) 24, annexe A, partie III B), et attire l'attention dans ce contexte à ses conclusions figurant aux paragraphes 49, 50, 75, 76 et 77 ci-dessous.

## A. LES NORMES DE CONDUITE DES JUGES

8. Il apparaît qu'une réflexion d'ordre éthique est indispensable pour différentes raisons. Les méthodes utilisées pour régler les litiges devraient toujours inspirer confiance. Les pouvoirs du juge sont strictement liés aux valeurs de la Justice, la vérité et la liberté. Les normes de conduite des juges sont le corollaire de ces valeurs et la condition de la confiance en la justice.

9. La confiance en la justice est d'autant plus importante en raison de la mondialisation croissante des litiges et de la circulation des jugements. En outre, les attentes légitimes des justiciables dans un Etat de droit supposent que soient définis des principes généraux, compatibles avec le procès équitable et garantissant les droits fondamentaux. Les devoirs du juge lui sont imposés pour garantir son impartialité et l'efficacité de son intervention.

### 1°) *Quelles normes de conduite pour les juges ?*

10. Traiter des règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges conduit à s'interroger sur les principes qui les sous-tendent ainsi que sur les objectifs qui sont poursuivis.

11. Quelles que soient les modalités de son recrutement, de sa formation et l'étendue de son mandat, le juge se voit confier des pouvoirs et intervient dans des domaines qui touchent à l'essentiel de la vie des citoyens. Un récent rapport de recherche fait observer que de tous les pouvoirs publics c'est probablement le judiciaire qui a le plus évolué au sein des pays européens.<sup>2</sup> Ces dernières années, les sociétés démocratiques sollicitent davantage leur justice. Le pluralisme croissant de nos sociétés conduit chaque groupe à chercher une reconnaissance ou une protection qui ne lui est pas toujours reconnue. Si l'architecture des démocraties est profondément affectée, les variations nationales restent fortes. Il va de soi que les pays de l'Europe de l'Est qui sortent des régimes autoritaires trouvent dans le droit et la justice une légitimité indispensable à la reconstruction démocratique. Là plus qu'ailleurs, la justice s'affirme par rapport aux autres pouvoirs publics et par sa fonction de contrôle juridictionnel.

12. Les pouvoirs qui sont conférés au juge sont soumis non seulement au droit interne, expression de la volonté nationale, mais aussi aux principes de droit international et de justice reconnus dans les sociétés démocratiques modernes.

13. Le but dans lequel ces pouvoirs sont conférés aux juges est de permettre à ceux-ci de rendre la justice par l'application de la loi et d'assurer que chaque personne dispose des droits et/ou des biens qui lui sont légalement dévolus et dont elle a été ou pourrait être injustement privée.

14. La Convention européenne des Droits de l'Homme exprime bien cet objectif lorsqu'elle énonce dans son article 6, se plaçant du seul point de vue de l'usager, que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un*

<sup>2</sup> *Les mutations de la justice. Comparaisons européennes*, Ph. Robert et A. Cottino (dir.), L'Harmattan, 2001.

*tribunal indépendant et impartial, établi par la loi* ». Loin de souligner la toute puissance du juge, elle met en exergue les garanties apportées aux justiciables et énonce les principes qui fondent les devoirs du juge : indépendance et impartialité.

15. L'on peut observer ces dernières années un besoin marqué d'avoir les garanties plus fortes de l'indépendance et de l'impartialité des juges, des organes indépendants ont été établis afin de protéger la justice des interventions partisans ; l'importance de la Convention européenne des Droits de l'Homme a été renforcée et s'est fait ressentir au moyen de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg et des tribunaux nationaux.

16. L'indépendance des juges constitue un principe essentiel et une garantie pour tous les citoyens, y compris pour les juges. Cette indépendance comprend à la fois un aspect institutionnel et un aspect individuel. L'Etat démocratique moderne devrait être fondé sur la séparation des pouvoirs. Chaque juge devrait chercher par tous les moyens à maintenir l'indépendance judiciaire tant sur le plan institutionnel que sur le plan individuel. La raison d'être de cette indépendance a été discutée en détail dans l'Avis N° 1 (2001) du CCJE, paragraphes 10-13. Elle a pour complément indissociable, comme il a été alors constaté, l'impartialité des juges et constitue en même temps une condition fondamentale de cette impartialité qui est essentielle pour la crédibilité des systèmes judiciaires ainsi que pour la confiance que ceux-ci doivent inspirer dans toute société démocratique.

17. L'article 2 des "Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature" élaborés par les Nations Unies en 1985 affirme que "les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet des influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit". Selon l'article 8 les magistrats "doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature".

18. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a affirmé dans la Recommandation N° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges (Principe I.2.d) que « les juges devraient être absolument libres de statuer impartialement sur les affaires dont ils sont saisis, selon leur intime conviction et leur propre interprétation des faits, et conformément aux règles de droit en vigueur ».

19. La Charte européenne sur le statut des juges précise que c'est le statut des juges qui devrait assurer l'impartialité que toute personne attend légitimement des juridictions (paragraphe 1.1). Le CCJE appuie pleinement cette disposition de la Charte.

20. L'impartialité est examinée par la Cour européenne tant selon une approche *subjective*, qui prend en compte la conviction ou l'intérêt personnel de tel juge en telle occasion, que selon une démarche *objective* conduisant à déterminer si le juge donnait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime<sup>3</sup>.

21. Les juges devraient, en toutes circonstances, adopter un comportement impartial, pour éviter que naisse, dans l'esprit du justiciable, un soupçon légitime de partialité. Sur ces points, les apparences devraient être sauvegardées, aussi bien dans l'exercice des fonctions juridictionnelles que pour les autres activités du juge.

---

<sup>3</sup> Voir par exemple Affaire Piersack, arrêt du 1 octobre 1982, Série A 53, § 30, Affaire De Cubber, arrêt du 26 octobre 1984, Série A 86, § 24. Affaire Demicoli, arrêt du 27 août 1991, Série A 210, §40, Affaire Sainte-Marie, arrêt du 16 décembre 1992, Série A 253-A § 34.

### **a. Impartialité et comportement du juge dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles**

22. La confiance et le respect portés à la magistrature sont les garanties de l'efficacité du système juridictionnel : la conduite du juge dans son activité professionnelle est logiquement perçue par les justiciables comme un facteur essentiel de crédibilité de la justice.

23. Le juge devrait donc s'acquitter de sa tâche sans favoritisme, manifestation d'un préjugé ou prévention. Il ne devrait pas se déterminer en fonction de considérations étrangères à l'application des règles de droit. Tant qu'il est saisi d'une affaire ou pourrait l'être, il ne fait pas sciemment d'observations dont on pourrait raisonnablement penser qu'elles témoignent d'un préjugé dans la solution du litige ou influenceront sur le caractère équitable de la procédure. Il manifeste la considération voulue à toutes les personnes (parties, témoins, avocats, par exemple), sans distinction inspirée par des motifs illégitimes ou dépourvue de rapport avec le bon exercice de ses fonctions. Il devrait également garantir une compétence professionnelle évidente dans l'exercice de ses fonctions.

24. Le juge devrait également exercer ses fonctions dans le respect de l'égalité de traitement des parties, en évitant tout parti pris et toute discrimination, en maintenant l'équilibre entre les parties et en veillant au respect du principe de la contradiction.

25. L'efficacité du système judiciaire implique également que le juge fasse preuve d'une conscience professionnelle élevée. Il veille à maintenir un haut niveau de compétence professionnelle, par une formation initiale et continue lui assurant une qualification appropriée.

26. Le juge devrait également remplir ses fonctions avec diligence et rapidité raisonnable. Pour ce faire, il est bien sûr indispensable qu'il soit muni des moyens appropriés, de l'équipement et de l'assistance. Ainsi équipé, le juge devrait être soucieux et capable de s'acquitter de ses devoirs découlant de l'Article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et rendre les jugements dans un délai raisonnable.

### **b. Impartialité et comportement extra-judiciaire du juge**

27. Il ne paraît pas souhaitable d'isoler le juge du contexte social dans lequel il évolue : le bon fonctionnement de la justice implique que les juges soient en phase avec la réalité. De plus, en tant que citoyen, le juge bénéficie de droits et libertés fondamentaux que lui reconnaît, notamment, la Convention européenne des Droits de l'Homme (liberté d'opinion, liberté religieuse...). Il devrait donc, en règle générale, rester libre d'exercer les activités extra-professionnelles de son choix.

28. Néanmoins, ces activités présentent des risques pour son impartialité et même, parfois, pour son indépendance. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre raisonnable entre le degré de l'engagement du juge dans la société et la préservation de son indépendance et de son impartialité ainsi que des apparences de cette indépendance et de cette impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Dans cet ordre d'idée, la question qui devrait être toujours posée est celle de savoir si le juge, dans un contexte social précis et aux yeux d'un observateur informé et raisonnable, participe à une activité qui pourrait compromettre objectivement son indépendance ou son impartialité.

29. Le juge devrait adopter un comportement digne dans sa vie privée. Compte tenu de la diversité culturelle des pays membres du Conseil de l'Europe et de l'évolution constante des mœurs, les normes applicables au comportement du juge dans sa vie privée ne peuvent être figées par des impératifs trop précis. Le CCJE encourage la mise en place au sein du corps judiciaire d'un ou des organes, ou d'une ou des personnes ayant un rôle consultatif et de conseil auxquels les juges puissent s'adresser chaque fois qu'ils auront une hésitation sur la compatibilité d'une activité privée

avec leur position de juge. L'existence de tels organes ou de telles personnes favorisera l'instauration au sein du corps judiciaire d'une discussion sur le contenu et la portée des règles déontologiques. Pour prendre deux exemples, ces organes ou ces personnes pourraient être établis sous l'égide d'une Cour suprême ou d'une association de juges. Ils devraient dans tous les cas être distincts et poursuivre des objectifs différents des organes chargés de sanctionner les fautes disciplinaires.

30. La participation des juges à des activités politiques pose quelques problèmes importants. Certes, le juge reste un citoyen auquel on doit reconnaître l'exercice des droits politiques conférés aux autres nationaux. Mais, au regard du procès équitable et des attentes légitimes des justiciables, le juge devrait faire preuve de réserve dans l'exercice d'une activité politique publique. Certains Etats ont intégré cette exigence dans leurs règles disciplinaires et sanctionnent les comportements qui heurtent l'obligation de « réserve » imposée aux magistrats. Ils ont également instauré des incompatibilités expresses entre les fonctions de magistrats et certains mandats politiques (mandat au parlement, au Parlement européen, ou mandat politique local), qui visent même parfois le conjoint du magistrat.

31. Plus largement, il conviendrait de réfléchir sur la participation des juges à des débats publics de nature politique : pour que le public conserve sa confiance dans le système judiciaire, il est souhaitable que les juges ne s'exposent pas à des attaques politiques incompatibles avec la nécessaire neutralité de la fonction juridictionnelle.

32. Il apparaît à la lecture des réponses au questionnaire que dans certains Etats l'implication des juges dans le monde politique est conçue restrictivement.

33. Les débats au sein du CCJE ont montré qu'il fallait assurer un équilibre entre la liberté d'opinion et d'expression du juge et l'exigence de neutralité. Il apparaît dès lors nécessaire que le juge, même si son adhésion à un parti politique ou sa participation au débat public sur les grands problèmes de société ne peut être écartée, s'abstienne au moins d'une activité politique de nature à compromettre son indépendance et à porter atteinte à son image d'impartialité.

34. Mais le juge devrait pouvoir participer à certains débats concernant la politique judiciaire de l'Etat. Il devrait pouvoir être consulté, et participer activement à l'élaboration des dispositions législatives concernant son statut et plus généralement, le fonctionnement de la justice. Cet aspect de l'activité des juges pose la question de la participation à une organisation syndicale. La liberté d'expression et d'opinion permet au juge d'exercer des droits syndicaux (d'association), mais des réserves peuvent être posées quant au droit de grève.

35. Travailler dans un domaine différent permet au juge d'avoir une vision sur le monde et une connaissance des problèmes de la société autres que celle qu'il acquiert dans l'exercice de la profession. En revanche, elle présente des risques qui ne sont pas négligeables: elle peut être considérée comme contraire à la séparation des pouvoirs, elle peut aussi affaiblir dans l'opinion du public l'image d'indépendance et d'impartialité des juges.

36. La question de la participation des juges à certaines activités gouvernementales, comme celle des cabinets ministériels, pose des problèmes particuliers. Il convient de préciser qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'exercice par un juge de fonctions dans un service administratif d'un ministère (par exemple un service de législation civile ou pénale au ministère de la justice). La question est plus délicate en ce qui concerne l'entrée du juge dans un cabinet ministériel. Le ministre a en effet le droit de choisir librement les membres de son cabinet et, en tant que proches collaborateurs du ministre, ceux-ci participent d'une certaine manière à ses activités politiques. Il apparaît dans ces conditions souhaitable que l'entrée d'un juge en activité dans un cabinet ministériel

politique soit subordonnée à l'avis de l'organe indépendant chargé de se prononcer sur la nomination des juges, afin que cette autorité puisse notamment définir les règles de conduite applicables dans chaque cas.

### **c. Impartialité et autres activités professionnelles du juge <sup>4</sup>**

37. La nature particulière de la fonction juridictionnelle, la nécessité de préserver la dignité de la fonction et de tenir le juge à l'écart des pressions de toutes natures impliquent l'adoption de comportements susceptibles d'éviter les conflits d'intérêts ou les abus de pouvoirs. Ces exigences supposent que les juges s'interdisent toute activité professionnelle qui pourrait les détourner de leurs charges juridictionnelles, ou les conduire à exercer ces charges avec partialité. Dans certains Etats, des incompatibilités avec la fonction de juge sont clairement définies par le statut et conduisent à l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou salariée. Des exceptions sont prévues pour les activités d'enseignement, de recherches, ou les participations à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

38. Les pays ont adopté différentes solutions pour régler le problème des activités incompatibles (un résumé figure en annexe au présent avis) en ayant chaque fois pour objectif général de ne pas dresser une barrière infranchissable entre le juge et la société.

39. Le CCJE est d'avis que des règles de déontologie devraient prévoir que le juge devrait éviter les comportements de nature à compromettre la dignité de sa fonction et devrait préserver la confiance en la justice en diminuant les risques de conflits d'intérêts. Pour cela, il devrait s'abstenir de toute activité professionnelle accessoire qui entraverait son indépendance et porterait atteinte à son impartialité. Dans ce contexte, le CCJE souscrit à la disposition de la Charte européenne sur le statut des juges selon laquelle la liberté de l'exercice des activités extérieures au fonction de juge « ne peut être limitée que dans la mesure où des activités extérieures sont incompatibles avec la confiance en l'impartialité et l'indépendance du juge ou de la juge ou avec la disponibilité requise pour traiter avec attention et dans un délai raisonnable les affaires qui leur sont soumises » (paragraphe 4.2). La Charte européenne reconnaît également le droit des juges à adhérer à des organisations professionnelles et un droit d'expression (paragraphe 1.7) afin d'éviter les "rigidités excessives" qui établiraient entre la société et eux-mêmes des barrières (paragraphe 4.3). Il importe en effet que le juge continue à consacrer l'essentiel de son temps de travail à son rôle de juge, y compris les activités connexes, et ne soit pas tenté d'attacher une attention excessive à des activités extrajudiciaires. Il est évident que le risque d'un intérêt excessif pour de telles activités s'amplifie quand celles-ci donnent le droit à une récompense. Une ligne précise entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas devrait alors être fixée en tenant compte des conditions existant dans chaque pays particulier, étant entendu que l'organe ou la personne recommandés au paragraphe 29 ci-dessus devraient avoir là un rôle.

### **d. Impartialité et relations du juge avec les médias**

40. L'on peut observer une tendance générale à la médiatisation de l'activité de la magistrature, surtout dans le secteur pénal, notamment dans certains pays de l'Europe de l'Ouest. Compte tenu des liens qui peuvent s'établir entre les juges et les médias, le risque est que le magistrat se laisse conditionner dans son activité par le journaliste. Le CCJE rappelle à cet égard que dans son Avis N° 1 (2001) il a constaté que si la liberté de la presse est un principe éminent, il faut aussi protéger la

---

<sup>4</sup> Pour une analyse approfondie des incompatibilités voir la Communication de Jean-Pierre Atthenont présentée lors du séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le statut du juge (Bucarest, les 19-21 mars 1997) et la Communication de Pierre Cornu présentée lors d'un séminaire organisé par le Conseil de l'Europe sur le statut du juge (Chisinau, les 18-19 septembre 1997).



procédure judiciaire contre toute influence extérieure induite. Il importe dès lors que le juge fasse preuve de réserve dans ses rapports avec la presse, qu'il sache préserver son indépendance et son impartialité, en s'abstenant de toute exploitation personnelle de ses relations éventuelles avec les journalistes, des commentaires injustifiés sur les dossiers dont il a la charge. Le droit du public à l'information est néanmoins un principe fondamental résultant de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il implique que le juge réponde aux attentes légitimes des citoyens par des décisions clairement motivées. Le juge devrait également avoir la liberté de préparer un résumé ou un communiqué expliquant la substance ou précisant la signification des ses décisions pour le public. En outre, pour les pays où le juge intervient dans la conduite ou le contrôle des investigations pénales, il convient de concilier la réserve dont le juge doit faire preuve pour les dossiers dont il a la charge avec le droit à l'information. C'est à ces conditions que le juge peut exercer librement sa mission, sans craindre les pressions susceptibles d'être exercées par les médias. Le CCJE a noté avec intérêt la pratique en vigueur dans certains pays consistant à confier à un juge responsable de communication ou un porte-parole attaché au tribunal le soin de communiquer avec la presse sur les sujets intéressant le public.

## ***2°) De quelle manière les normes de conduite devraient-elle être formulées ?***

41. La tradition juridique continentale conduit tout naturellement à reconnaître les vertus de la codification. Plusieurs pays se sont dotés de codes de déontologie dans le secteur public (police), dans les professions réglementées (notaires, médecins), dans le secteur privé (presse). En ce qui concerne les juges, depuis peu l'on peut observer le développement des codes éthiques, inspirés des Etats-Unis, surtout dans les pays d'Europe de l'Est.

42. Le plus ancien est le "code éthique" italien adopté le 7 mai 1994 par l'Association des magistrats italiens, une organisation professionnelle de magistrats. Le mot « code » est inapproprié car il s'agit en fait de 14 articles qui englobent la totalité du comportement du magistrat du siège (y compris les chefs de juridiction) comme du parquet.<sup>5</sup> Il est clair qu'il ne s'agit pas de règles disciplinaires ou pénales mais d'un instrument d'autocontrôle du corps généré par lui-même. L'article 1 donne le principe général : " Dans la vie sociale, le magistrat doit se comporter avec dignité, correction et rester attentif à l'intérêt public. Dans le cadre de ses fonctions et dans chaque acte professionnel, il doit être imprégné des valeurs de désintéressement personnel, d'indépendance et d'impartialité ".

43. D'autres pays, tels que l'Estonie, la Lituanie, l'Ukraine, la Moldova, la Slovénie, la République tchèque et la Slovaquie ont un « code d'éthique judiciaire » ou des « principes de conduite » adoptés par des assemblées représentatives de juges et distincts des règles disciplinaires.

44. La tendance à la codification s'appuie sur des arguments sérieux : il s'agit premièrement de guider les juges pour qu'ils trouvent des réponses à des questions de déontologie professionnelle, ce qui leur confère une autonomie dans la décision et garantit leur indépendance par rapport aux autres pouvoirs. Deuxièmement, les codes informent le public sur les normes de conduite qu'il est autorisé d'attendre de la part des juges. Troisièmement, ces codes contribuent à donner aux citoyens l'assurance que la justice est rendue indépendamment et impartialement.

45. Cependant, le CCJE souligne que la protection de l'indépendance et de l'impartialité ne peut être assurée par la seule déontologie et que de nombreux textes statutaires et procéduraux y

---

<sup>5</sup> Ils portent sur les relations avec les justiciables, le devoir de compétence, l'emploi des ressources publiques, l'usage des informations professionnelles, les relations avec la presse, l'adhésion aux associations, l'image d'impartialité et d'indépendance, l'obligation de correction avec ses collaborateurs, la conduite dans et hors des fonctions et les devoirs du magistrats directeur.

concourent. Les normes déontologiques sont différentes des règles statutaires et disciplinaires. Elles expriment une capacité de la profession de réfléchir sa fonction dans des valeurs en adéquation avec les attentes du public et en contrepartie des pouvoirs attribués. Ce sont des normes d'autocontrôle qui impliquent de reconnaître que l'application de la loi n'a rien de mécanique, relève d'un réel pouvoir d'appréciation et place les juges dans un rapport de responsabilité vis-à-vis d'eux mêmes et des citoyens.

46. En outre, la codification de la déontologie pose certaines difficultés, notamment un code de déontologie peut susciter l'illusion qu'il contient la totalité des règles et que tout ce qui n'est pas interdit est permis, il tend à trop simplifier les situations, il fige enfin la déontologie à une période donnée alors qu'il s'agit d'une matière évolutive. Le CCJE suggère qu'il est souhaitable de préparer et d'évoquer une « déclaration de principes de conduite professionnelle », plutôt qu'un code.

47. Le CCJE est d'avis que la préparation de telles déclarations devrait être encouragée dans chaque pays, même si elles ne constituent pas la seule voie de diffusion des règles de conduite professionnelle, puisque :

- la formation initiale et continue appropriée devrait contribuer à élaborer et à transmettre les règles déontologiques<sup>6</sup> ;
- l'inspection judiciaire dans les Etats où elle existe pourrait contribuer, par l'observation des comportements, à faire évoluer la réflexion déontologique, cette réflexion pouvant être diffusée à l'occasion du rapport annuel ;
- l'instance indépendante au sens de la Charte européenne sur le statut des juges, si elle intervient dans les procédures disciplinaires, fixe par ses décisions les contours des devoirs et obligations des juges. La diffusion de ces décisions sous une forme appropriée pourrait permettre une meilleure prise de conscience des valeurs qui les fondent ;
- des groupes peuvent être constitués à un niveau élevé, rassemblant différents acteurs de la vie judiciaire, pour contribuer à une réflexion éthique et dont les travaux peuvent être diffusés ;
- des associations professionnelles devraient constituer un forum de discussion sur les responsabilités et la déontologie de juges et assurer une large diffusion des règles de conduite dans le milieu judiciaire.

48. Le CCJE tient à souligner que la nécessité impérieuse de sauvegarder l'indépendance des juges suppose que lorsque l'on envisage l'élaboration d'une déclaration de normes de déontologie, celle-ci soit fondée sur deux principes essentiels :

- i) d'abord, elle devrait se référer aux principes fondamentaux de déontologie et affirmer qu'il est impossible de dresser une liste exhaustive de comportements interdits au juge qui seraient préalablement définis ; les principes édictés devraient constituer des instruments d'autocontrôle des juges, c'est-à-dire des règles générales qui sont des guides d'action. Aussi, bien qu'il y ait tant chevauchement qu'effet réciproque, la déontologie devrait-elle rester indépendante du système de discipline des juges, en ce sens que la méconnaissance d'un de ces principes ne devrait pas pouvoir être en elle-même une cause de mise en jeu de la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale ;
- ii) ensuite les principes de déontologie devraient être l'émanation des juges eux-mêmes ; ils devraient être conçus comme un instrument d'autocontrôle du corps, généré par lui-même, qui permet au pouvoir judiciaire d'acquérir une légitimité par l'exercice de fonctions dans le cadre de

<sup>6</sup> Dans son rapport de synthèse présenté à l'issue des travaux de la 1<sup>ère</sup> réunion du Réseau de Lisbonne, Daniel Ludet a souligné que la formation devrait offrir le lien et encourager la réflexion sur les pratiques professionnelles des juges et sur les principes d'éthique auxquels elles renvoient (voir : *La formation des magistrats aux questions relevant de leurs obligations professionnelles et de la déontologie de la profession*. 1<sup>ère</sup> réunion des membres du Réseau européen d'échange d'informations sur la formation des magistrats. Editions du Conseil de l'Europe).

standards éthiques généralement admis. Une large concertation devrait être prévue, éventuellement sous l'égide d'une personne ou d'un organe mentionnés dans le paragraphe 29, qui pourraient en outre avoir pour tâche d'expliquer et d'interpréter la déclaration de principes de conduite professionnelle.

### 3°) *Conclusions sur les normes de conduite*

49. Le CCJE est d'avis :

- i) que des principes déontologiques devraient guider l'action des juges,
- ii) que ces principes devraient proposer aux juges des lignes de conduite leur permettant de résoudre les difficultés auxquelles ils sont confrontés au regard de leur indépendance et de leur impartialité,
- iii) que ces principes devraient émaner des juges eux-mêmes et rester distincts du système de discipline des juges,
- iv) qu'il serait souhaitable que soient mis en place dans chaque pays un ou des organes ou une ou des personnes au sein du corps judiciaire ayant un rôle consultatif de conseil pour les juges confrontés à un problème touchant à la déontologie professionnelle ou ayant une hésitation sur la compatibilité d'une activité privée avec leur position de juge.

50. Le CCJE est d'avis en ce qui concerne les règles de conduite de chaque juge:

- i) chaque juge devrait chercher par tous les moyens à maintenir l'indépendance judiciaire tant sur le plan institutionnel que sur le plan individuel,
- ii) qu'il devrait adopter un comportement intègre dans ses fonctions et dans sa vie privée,
- iii) que le juge devrait en toutes circonstances adopter un comportement à la fois impartial et qui apparaît comme tel,
- iv) qu'il devrait s'acquitter de sa tâche sans favoritisme, un préjugé effectif ou apparent, ou prévention,
- v) que ses décisions devraient être prises en fonction de toutes considérations pertinentes pour l'application des règles appropriées de droit, en excluant toute considération étrangère ;
- vi) qu'il devrait manifester la considération voulue à toutes les personnes participant à l'activité juridictionnelle ou affectées par celle-ci,
- vii) qu'il devrait exercer ses fonctions dans le respect de l'égalité des parties, en évitant tout parti pris et toute discrimination, en maintenant l'équilibre entre les parties et en veillant au respect du principe de contradiction,
- viii) qu'il fasse preuve de réserve dans ses relations avec les médias, qu'il préserve son indépendance et son impartialité en s'abstenant de toute exploitation personnelle de ses relations éventuelles avec les médias et de commentaires injustifiés sur les dossiers dont il a la charge,
- ix) qu'il devrait veiller à maintenir un haut niveau de compétence professionnelle,
- x) qu'il fasse preuve d'une conscience professionnelle élevée et d'une diligence répondant à l'exigence d'un jugement prononcé dans un délai raisonnable,
- xi) qu'il consacre l'essentiel de son temps de travail à ses activités juridictionnelles, y compris des activités connexes,
- xii) qu'il s'abstienne de toute activité politique de nature à compromettre son indépendance et à porter atteinte à son image d'impartialité.

## **B. RESPONSABILITE PENALE, CIVILE ET DISCIPLINAIRE DES JUGES**

### *4°) Quelle devrait être la responsabilité pénale, civile et disciplinaire des juges ?*

51. Le corollaire des pouvoirs et de la confiance accordés par la société aux juges est qu'il devrait être possible de les tenir pour responsables, et même de les démettre de leurs fonctions, en cas d'inconduite suffisamment grave pour justifier une telle mesure. Il convient d'être prudent dans la reconnaissance d'une telle responsabilité, car l'indépendance et la liberté de la magistrature doivent être préservées contre toute pression indue. Dans ce contexte, le CCJE examine tour à tour les questions de la responsabilité pénale, civile et disciplinaire. En pratique, la possibilité d'une responsabilité disciplinaire des juges constitue l'aspect le plus important.

#### **a. Responsabilité pénale**

52. Les juges qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent ce qui, dans n'importe quelle circonstance, serait considéré comme un crime (par exemple, accepter des pots-de-vin) ne peuvent prétendre se soustraire aux procédures pénales ordinaires. Les réponses au questionnaire montrent que dans certains Etats même des fautes commises par des magistrats agissant de bonne foi peuvent être considérées comme une infraction pénale. Ainsi, en Suède et en Autriche, les juges (assimilés en cela aux autres fonctionnaires) peuvent être sanctionnés (par exemple, par une amende) dans certains cas de négligence grave (par exemple, liée à une incarcération ou une détention trop longue).

53. Néanmoins, si la pratique actuelle n'exclut pas entièrement la responsabilité pénale des juges pour des manquements non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, le CCJE considère que l'introduction d'une telle responsabilité n'est ni généralement acceptable ni à encourager. Le juge ne devrait pas avoir à travailler sous la menace d'une sanction financière, encore moins d'une peine de prison, menaces dont l'existence pourrait, même inconsciemment, influencer son jugement.

54. Des poursuites pénales vexatoires contre un juge qui n'est pas apprécié par le plaideur sont devenues courantes dans certains Etats européens. Le CCJE est d'avis que dans les pays où des personnes privées peuvent tenter des enquêtes ou des procédures pénales, un mécanisme devrait exister pour empêcher ou pour mettre un terme à de telles enquêtes ou procédures contre un juge touchant à l'exercice de ses fonctions lorsqu'il n'y a pas lieu de penser que la responsabilité pénale du juge est engagée.

#### **b. Responsabilité civile**

55. Des considérations similaires à celles identifiées au paragraphe 53 s'appliquent à l'imposition d'une responsabilité civile personnelle aux juges en raison de leurs décisions erronées ou d'autres manquements (par exemple, des délais excessifs). Un principe général veut que les juges devraient être absolument dégagés de toute responsabilité civile personnelle à l'égard de toute réclamation les visant directement et liée à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent de bonne foi. Les erreurs judiciaires, en matière de compétence ou de procédure, dans la détermination ou l'application de la loi ou encore dans l'évaluation des éléments de preuve, devraient faire l'objet d'un appel. Les autres manquements des juges qui ne peuvent être redressés de cette manière (y compris, par exemple, des délais excessifs) devraient, au plus, conduire à une réclamation du justiciable mécontent contre l'Etat. Que l'Etat puisse, dans certaines circonstances, être tenu, au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'indemniser un justiciable est une autre question, dont l'examen n'entre pas directement dans le cadre de cet avis.

56. Cependant, dans certains pays européens, les juges peuvent être tenus civilement responsables pour des décisions gravement erronées ou d'autres manquements graves<sup>7</sup>, particulièrement à la demande de l'Etat, après qu'un justiciable mécontent eut établi son droit à réparation dans le cadre d'une procédure contre l'Etat. Ainsi, par exemple, en République tchèque, l'Etat peut être tenu de réparer un préjudice causé par une décision illégale d'un juge ou un acte judiciaire, mais il peut se retourner contre le juge si l'inconduite de ce dernier a été établie à l'issue d'une procédure pénale ou disciplinaire. En Italie, l'Etat peut, sous certaines conditions, demander à être remboursé par un juge qui a engagé sa responsabilité, soit par une fraude commise en connaissance de cause, soit par une « négligence grave », sous réserve dans ce dernier cas d'une limitation potentielle de la responsabilité.

57. La Charte européenne sur le statut des juges envisage la possibilité d'un recours de cette nature en son paragraphe 5.2, en ajoutant, à titre de sauvegarde, qu'un accord préalable doit être obtenu d'une autorité indépendante comprenant une représentation substantielle des juges, telle que celle dont la création est recommandée au paragraphe 43 de l'avis n°1 (2001) du CCJE. Le commentaire de la Charte souligne en son paragraphe 5.2 la nécessité de restreindre la responsabilité civile des juges au a) remboursement de l'Etat pour b) des « négligences grossières et inexcusables », par voie de c) procédure judiciaire, d) avec l'accord préalable d'une telle autorité indépendante. Le CCJE avalise tous ces points et va plus loin. L'application de concepts tels que ceux de négligence grossière ou inexcusable se révèle souvent malaisée. S'il existait la moindre possibilité d'action en recours de l'Etat, le juge se sentirait nécessairement étroitement concerné dès lors qu'une réclamation serait adressée à l'Etat. Le CCJE conclut que sauf en cas de faute volontaire, il ne convient pas que dans l'exercice de ses fonctions, un juge soit exposé à une responsabilité personnelle, celle-ci fût-elle assumée par l'Etat sous la forme d'une indemnisation.

### c. Responsabilité disciplinaire

58. Tous les systèmes juridiques doivent être dotés d'une forme de système disciplinaire, quoiqu'il ressorte clairement des réponses au questionnaire données par les différents Etats membres que cette nécessité est ressentie beaucoup plus fortement dans certains que dans d'autres. A cet égard, une distinction essentielle existe entre les pays de *common law*, où les juges professionnels sont moins nombreux et nommés parmi les rangs de professionnels expérimentés, et les pays de droit civil où les magistrats sont plus nombreux et entrent généralement plus jeunes dans la carrière.

59. Les questions qui se posent sont les suivantes :

- i) Quelles conduites devraient exposer un juge à des poursuites disciplinaires ?
- ii) Qui devrait avoir l'initiative de telles poursuites et suivant quelles procédures ?
- iii) Qui devrait être habilité à statuer sur les poursuites disciplinaires et suivant quelles procédures ?
- iv) Quelles sanctions devraient être disponibles en cas d'inconduite établie à l'issue d'une procédure disciplinaire ?

60. S'agissant de la question (i), le premier point que le CCJE identifie (rappelant en substance un argument exposé plus haut dans cet avis) est qu'il n'est pas juste d'associer les manquements

---

<sup>7</sup> Le simple fait que l'Etat ait été jugé responsable pour des délais excessifs ne signifie pas, bien entendu, qu'un juge particulier soit fautif. Le CCJE réitère ici ce qui est dit au paragraphe 27 ci-dessus.

aux normes professionnelles aux inconduites pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires. Les normes professionnelles, qui ont été traitées dans la première partie du présent avis, constituent les meilleures [pratiques], que tous les juges devraient [tendre à] développer et auxquelles ils devraient aspirer. Mettre ces normes en parallèle avec des inconduites justifiant une procédure disciplinaire découragerait leur développement futur et reviendrait à se méprendre sur leur finalité. Pour justifier une procédure disciplinaire, l'inconduite doit être grave et patente, de sorte qu'elle ne puisse être énoncée simplement comme la non-observation des normes professionnelles définies dans des lignes directrices telles que celles faisant l'objet de la première partie de cet avis<sup>8</sup>.

61. Cela ne signifie pas que les manquements aux normes professionnelles identifiées dans cet avis ne soient pas d'une grande pertinence, lorsqu'il est allégué qu'une inconduite suffisamment grave justifie et exige une sanction disciplinaire. Certaines des réponses au questionnaire reconnaissent ce fait explicitement : par exemple, les normes professionnelles sont décrites comme étant revêtues d'une « certaine autorité » dans les procédures disciplinaires en Lituanie et comme « une aide pour les juges ayant à se prononcer sur des sanctions disciplinaires, car elles apportent un éclairage sur les dispositions de la loi sur les juges » en Estonie. Elles ont également été utilisées dans le cadre de procédures disciplinaires en Moldova. (Par contre, dans leurs réponses, l'Ukraine et la Slovaquie ont nié tout lien entre les deux aspects).

62. Dans certains pays, des systèmes distincts ont même été mis en place pour tenter de réglementer ou de faire appliquer les normes professionnelles. En Slovénie, la non-observation de ces normes peut être sanctionnée par une « Cour d'honneur » formée au sein de l'association des juges, et non par l'organe disciplinaire des juges. En République tchèque, dans les cas particulièrement graves de non-observation des règles déontologiques, les juges peuvent être exclus de « l'Union des juges », qui est à l'origine de ces principes.

63. Le deuxième point que le CCJE identifie est qu'il revient à chaque Etat de spécifier dans ses lois quelle conduite peut donner lieu à une action disciplinaire. Le CCJE note que dans certains pays, des tentatives ont été effectuées pour préciser en détail toutes les conduites pouvant justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire débouchant sur une forme quelconque de sanction. Ainsi, la loi turque sur les juges et les procureurs spécifie une gradation des violations (y compris, par exemple, le fait de s'absenter de son poste sans raison valable pendant un laps de temps variable) en lui faisant correspondre une échelle de sanctions (allant de l'avertissement au blâme public, de différents effets sur la promotion à la mutation et jusqu'à la destitution). De même, une loi adoptée en 2002 par la Slovénie tente de donner effet au principe général de *nulla poena sine lege* en spécifiant 27 catégories d'infractions à la discipline. Cependant, on constate que dans toutes ces tentatives, il est recouru à des formules générales aux contours mal définis qui suscitent des interrogations quant à l'opinion et au degré. Le CCJE, pour sa part, ne juge pas nécessaire (en vertu du principe *nulla poena sine lege* ou de tout autre fondement), ni même possible, de tenter de spécifier, au niveau européen, dans des termes précis ou détaillés, la nature de toutes les inconduites qui pourraient justifier une procédure disciplinaire et des sanctions. Par essence, la procédure disciplinaire résulte d'une conduite fondamentalement contraire à celle qui peut être attendue d'un professionnel occupant les fonctions de la personne contre laquelle une inconduite est alléguée.

64. A première vue, l'on pourrait penser que le principe VI.2 de la Recommandation n° R (94) 12 laisse entendre que des motifs précis invoqués à l'appui d'une procédure disciplinaire devraient toujours être « définies » à l'avance « en termes précis en vertu de la loi ». Le CCJE

---

<sup>8</sup> C'est pour cette raison que le groupe de travail du CCJE, pendant et à l'issue de la réunion du 18 juin 2002 avec le Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a émis des réserves quant à la version actuelle du Code de Bangalore, qu'il avait, par ailleurs, accueilli favorablement en substance, en désapprouvant le lien direct établi entre les principes de conduite qui y sont énoncés et la question des plaintes et de la discipline (voir paragraphe 2 (iii) de l'annexe V, doc. CCJE-GT (2002) 7) ; voir le commentaire n° 1 (2002) du CCJE sur le projet de Bangalore.

admet pleinement que des raisons précises doivent être invoquées à l'appui de toute action disciplinaire, lorsqu'une telle action est proposée ou intentée, le cas échéant. Mais, comme il l'a indiqué, il ne conçoit pas la nécessité, ni même la possibilité au niveau européen, de tenter de définir toutes ces raisons possibles à l'avance d'une manière autre que la formulation générale actuellement adoptée par la plupart des pays européens. Aussi, à cet égard, le CCJE a-t-il conclu que l'objectif déclaré au paragraphe 60 (c) de son Avis N°1 (2001) ne peut être poursuivi au niveau européen.

65. Toutefois, il apparaît souhaitable que les Etats membres, à titre individuel, adoptent une nouvelle définition légale des raisons précises justifiant qu'une action disciplinaire soit engagée, comme il est recommandé dans la recommandation n° R (94) 12. Actuellement, les motifs des actions disciplinaires sont souvent énoncés dans des termes d'une grande généralité.

66. Le CCJE examine ensuite la question (ii) : Qui devrait avoir l'initiative de telles poursuites et suivant quelles procédures ? Les procédures disciplinaires sont engagées dans certains pays par le Ministère de la Justice, dans d'autres elles sont engagées par certains juges ou conjointement avec eux, ou par les conseils judiciaires ou par les procureurs, tels que le premier Président de la Cour d'appel en France ou le Procureur général en Italie. En Angleterre, l'initiative appartient au *Lord Chancellor*, mais selon l'usage celui-ci n'entame l'action disciplinaire qu'avec le consentement du *Lord Chief Justice*.

67. Une question importante consiste à se demander quelles démarches, le cas échéant, peuvent entreprendre les personnes alléguant un préjudice du fait de l'erreur professionnelle d'un juge. Ces personnes doivent être en droit de porter leurs plaintes, quelles qu'elles soient, devant la personne ou l'organe chargé d'entamer l'action disciplinaire. Mais elles ne peuvent être elles-mêmes habilitées à engager cette action ou à obtenir qu'elle le soit. Il doit exister un filtre, faute de quoi les juges pourraient souvent être l'objet de telles poursuites, intentées à l'initiative de justiciables déçus.

68. Le CCJE considère que les procédures conduisant à l'ouverture d'une action disciplinaire devraient être mieux formalisées. Il propose que les pays envisagent la mise en place d'un organe ou d'une personne spécifiquement chargés, dans chaque pays, de recevoir les plaintes, d'entendre les protestations du juge concerné à leur sujet et de décider, à la lumière de ces éléments, si les arguments à la charge du juge sont suffisamment probants pour justifier l'ouverture d'une action disciplinaire, et, dans ce cas, de déférer l'affaire devant l'autorité disciplinaire.

69. La question suivante (iii) est : Qui devrait être habilité à statuer sur les poursuites disciplinaires et suivant quelles procédures ? Une section entière des Principes fondamentaux des Nations Unies est consacrée aux mesures disciplinaires, à la suspension et à la destitution. L'article 17 reconnaît le droit pour le juge à ce que sa cause soit "entendue équitablement". Selon l'article 19, "dans toute procédure disciplinaire (...) les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats". Finalement, l'article 20 pose comme principe que "des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution". Au niveau européen, des indications sont fournies par le Principe VI de la Recommandation N° R(94)12, qui recommande que les mesures disciplinaires soient décidées par "un organe compétent spécial chargé d'appliquer les sanctions et mesures disciplinaires, lorsqu'elles ne sont pas examinées par un tribunal, et dont les décisions devraient être contrôlées par un organe judiciaire supérieur, ou qui serait lui-même un organe judiciaire supérieur", et que les juges bénéficient, au minimum, d'une protection équivalente à celle prévue à l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. De surcroît, le CCJE souligne dans ce contexte que les mesures disciplinaires incluent

toute mesure ayant un impact sur le statut ou la carrière des juges, et notamment leur mutation, la perte de leurs droits à l'avancement et la réduction de leurs émoluments.

70. Les réponses au questionnaire indiquent que, dans certains pays, la discipline est assurée par des instances spécialisées dans les affaires de ce type : le comité disciplinaire de la Cour suprême (Estonie, Slovénie – où tous les niveaux sont représentés). En Ukraine, il s'agit d'un comité comprenant de juges du même niveau de juridiction que le juge concerné. En Slovaquie, il existe actuellement un système à deux niveaux, un comité composé de trois juges et le second composé de cinq juges de la Cour suprême. En Lituanie, il s'agit d'un comité composé de juges de différentes juridictions générales et de cours administratives. Dans certains pays, le jugement est rendu par un Conseil de la Magistrature, siégeant en qualité de cour disciplinaire (Moldova, France, Portugal).<sup>9</sup>

71. Le CCJE a déjà exprimé l'opinion que les actions disciplinaires à l'encontre de tout juge ne devraient être décidées que par une instance indépendante (ou « tribunal »), selon une procédure qui garantit pleinement les droits de la défense ; voir paragraphe 60 (b) de l'Avis N° 1 (2001) du CCJE sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges. Il considère également que l'organe chargé de nommer un tel tribunal pourrait, et devrait être l'organe indépendant (comprenant une représentation substantielle de juges choisis démocratiquement par leurs pairs) qui, comme le CCJE le propose au paragraphe 46 de son premier Avis, devrait être généralement chargé de la nomination des juges. Ceci n'exclut nullement le fait d'inclure dans la composition du tribunal disciplinaire des personnalités autres que des juges (ce qui évite le risque de corporatisme), pourvu que ces personnalités extérieures ne soient jamais des membres du corps législatif, du gouvernement ou de l'administration.

72. Dans certains pays, c'est l'organe judiciaire suprême (la Cour suprême) qui est le premier organe disciplinaire. Le CCJE est d'avis que dans chaque pays les procédures disciplinaires devraient prévoir la possibilité d'un appel de la décision prononcée par le premier organe disciplinaire (qu'il soit lui-même une autorité, un tribunal ou une cour) devant une cour.

73. Dernière question (iv): Quelles sanctions devraient être disponibles en cas d'inconduite établie à l'issue d'une procédure disciplinaire ? Les réponses au questionnaire mettent en lumière de grandes différences, qui, sans doute, sont le reflet de différents systèmes juridiques et d'exigences diverses. Dans les systèmes de *common law*, où la magistrature est peu nombreuse, homogène et composée de professionnels âgés et expérimentés, la seule sanction formelle dont la nécessité s'impose clairement (et encore, seulement à titre d'éventualité lointaine) consiste en une mesure extrême de destitution, mais des avertissements ou des contacts informels peuvent se révéler très efficaces. Dans les autres pays, où la magistrature est plus nombreuse, moins homogène et dans certains cas, moins expérimentée, une échelle de sanctions formellement exprimées est jugée opportune, incluant même parfois des peines pécuniaires.

74. La Charte européenne sur le statut des juges (article 5.1) déclare que « l'échelle des sanctions susceptibles d'être infligées est précisée par le statut et son application est soumise au principe de proportionnalité. » Quelques exemples de sanctions possibles sont donnés dans la Recommandation n° R (94) 12 (Principe VI.1). Le CCJE souscrit à la nécessité pour chaque juridiction d'identifier les sanctions permises par son propre système disciplinaire, et à l'idée que

---

<sup>9</sup> En Angleterre, le *Lord Chancellor* est chargé d'entamer et de décider la procédure disciplinaire. L'action disciplinaire est engagée seulement avec le consentement du *Lord Chief Justice* et ensuite (sauf si le juge concerné y renonce) un autre juge d'un rang approprié est désigné par le *Lord Chief Justice* pour enquêter sur les faits et soumettre un rapport assorti de recommandations. Si le *Lord Chief Justice* y consent, le *Lord Chancellor* défère alors l'affaire devant le Parlement (lorsque le juge concerné est d'un rang élevé), destitue un juge de rang moins élevé de ses fonctions, prend toute autre mesure disciplinaire ou l'autorise.



ces sanctions doivent être, en principe comme dans leur application, proportionnées. Mais il considère qu'au niveau européen, l'on ne peut, ni ne doit tenter d'établir une quelconque liste définitive.

### **5°) Conclusions sur la responsabilité**

75. En ce qui concerne la responsabilité pénale, le CCJE est d'avis:

- i) que le juge devrait être responsable pénalement dans les termes de droit commun pour les infractions commises en dehors de ses fonctions ;
- ii) que la responsabilité pénale ne devrait pas être engagée à l'encontre d'un juge pour les faits liés à ses fonctions en cas de faute non intentionnelle de sa part.

76. En ce qui concerne la responsabilité civile, le CCJE considère que, compte tenu du principe de l'indépendance :

- i) il devrait être remédié aux erreurs judiciaires (que ces dernières aient trait à la compétence, au fond ou à la procédure) dans le cadre d'un système de recours adéquat (avec ou sans l'autorisation du tribunal) ;
- ii) tout remède pour d'autres fautes de la justice (y compris, par exemple, les retards excessifs) relève exclusivement de la responsabilité de l'État ;
- iii) sauf en cas de faute volontaire, il ne convient pas que dans l'exercice de ses fonctions, un juge soit exposé à une responsabilité personnelle, celle-ci fût-elle assumée par l'État sous la forme d'une indemnisation.

77. En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire, le CCJE considère que :

- i) dans chaque pays, le statut ou la charte fondamentale applicable aux juges devrait définir - avec le plus de précision possible - les fautes pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, ainsi que la procédure à suivre ;
- ii) en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure disciplinaire, les pays devraient envisager la mise en place d'une personne ou d'un organe chargé spécialement de recevoir les plaintes, d'obtenir les commentaires des juges concernés à leur sujet et d'apprécier s'il pèse sur les intéressés des charges suffisantes pour ouvrir une telle procédure ;
- iii) une fois ouverte, toute procédure disciplinaire devrait être soumise à une autorité ou à une juridiction indépendante devant laquelle les droits de la défense soient pleinement garantis ;
- iv) lorsque cette autorité n'est pas un tribunal, ses membres devraient être nommés par une autorité indépendante (composée en proportion suffisante de juges choisis démocratiquement par leur pairs), ainsi que le CCJE le préconise au paragraphe 46 de son Avis N° 1 (2001) ;
- v) dans chaque pays les procédures disciplinaires devraient prévoir la possibilité d'un appel de la décision prononcée par le premier organe disciplinaire (qu'il soit lui-même une autorité, un tribunal ou une cour) devant une cour ;

- vi) les sanctions que cette autorité est habilitée à infliger en cas de faute avérée devraient être définies avec autant de précision que possible par le statut ou la charte fondamentale des juges, et elles devraient être appliquées de façon proportionnée.

**A N N E X E**

**SYNTHESE DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE  
SUR LA CONDUITE, L'ETHIQUE  
ET LA RESPONSABILITE DES JUGES**

	<b>Quels sont les devoirs auxquels sont astreints les juges ?</b>				
	Source	Date	Rapport à la loi	Rapport à la fonction	Qualités personnelles
ALLEMAGNE	German Judiciary Act			principe de modération dans son expression, garder le secret des délibérations, ne pas compromettre la confiance dans l'indépendance de la justice dans son travail	... et en dehors de sa charge
ANDORRE	Loi Qualifiée de la Justice	1993		Secret professionnel	Devoir de réserve
AZERBAIDJAN			fidèle à la loi	honnête, objectif, incorruptible	
BELGIQUE	Code judiciaire	1967, une loi de 1999 devait réformer le système mais son décret d'application n'a jamais vu le jour et le parlement cherche aujourd'hui à l'abroger	obligation de juger sous peine de déni de justice	obligation constitutionnelle de motiver les décisions, de juger dans un délai déterminé	
CHYPRE	Courts of justice law		serment de fidélité à la République et à la constitution	serment judiciaire d'exercer son métier sans favoritisme, sans se laisser impressionner, sans se laisser guider par ses passions	
ESTONIE	Status of judges act	nouvelle loi en discussion en 2002			
FINLANDE	Constitution, serment, Code de Procédure, loi relative aux fonctionnaires		Respectent la loi	Impartialité, efficacité, délai raisonnable, secret des délibérations	Comportement conforme à leur charge
FRANCE			les juges sont obligés de statuer, même en cas de silence de la loi, sous peine de déni de justice	ne pas violer le secret des délibérations, devoir de réserve, pas de droit de grève	s'abstenir de toute délibération politique, de toute manifestation d'hostilité au pouvoir de la République

IRLANDE	Serment prévu par la Constitution	1937	respecter la constitution et la loi	exécuter loyalement et au mieux son office de juge, sans favoritisme	
ISLANDE	Constitution et Loi relative à la magistrature	1998		Doivent accomplir leur tâche en toute indépendance, sans jamais être soumis à l'autorité de qui que ce soit, dans des délais raisonnables	Doivent maintenir leur niveau de connaissances juridiques et être attentifs à leurs activités extra-judiciaires
ITALIE	Loi sur la discipline des juges	1946			
JAPON	Constitution, loi d'organisation judiciaire	1947 (les deux)	Respectent la Constitution et la loi	Indépendance pour juger en leur âme et conscience, impartialité et équité	Obligation de respecter les devoirs de leur charge et le secret ; doivent s'abstenir de tout comportement pouvant faire peser des doutes sur leur intégrité
LIECHTENSTEIN	Constitution et Court Organisation Act	1921 et 1922, projet de loi sur les juges en cours d'étude	devoirs des fonctionnaires en général, Civil Servants Act of 1938		
LITUANIE	Loi sur les tribunaux	2002	obéir à la constitution et à la loi	satisfaire aux exigences de l'éthique judiciaire, impartialité, délai raisonnable, se récuser si nécessaire, faire savoir que des membres de sa famille sont appelés devant le tribunal où il travaille	
LUXEMBOURG	Pas de loi définissant les devoirs des juges				
MALTE	premier serment d'allégeance devant le Président prévu par la constitution, second serment contenu dans le Code d'organisation judiciaire et de procédure		juger conformément à la loi et aux coutumes maltaises, à l'honneur de Dieu et de la république maltaise	agir de manière honnête et juste, ne pas communiquer avec les parties ni les conseiller sauf de manière publique, dans le prétoire ou avec l'autorisation du Président, donner les raisons de ces décisions, s'expliquer sur les délais	
MOLDOVA	loi sur le statut des juges		exécuter strictement les exigences de la loi dans la réalisation de la justice, gardien des libertés individuelles	assurer la protection de l'honneur et de la dignité des citoyens, la haute culture du judiciaire, être impartial et humain, ne pas discréditer la justice, compromettre l'honneur ou la dignité du magistrat, provoquer des doutes sur leur objectivité,	

NORVEGE	Constitution, serment d'obéissance et de fidélité à la Constitution et au Roi, <i>Court of Justice Act</i>			doit s'engager par écrit à suivre consciencieusement les devoirs de sa charge	
PAYS BAS	Article 29 de la « loi relative à l'organisation du pouvoir judiciaire »	1827	Ils sont loyaux envers le souverain, ils respectent et font respecter la Constitution	Ils exercent leurs fonctions impartialement, honnêtement et consciencieusement	
POLOGNE	Constitution, lois, codes et règlements de procédure - serment devant le président, règlement intérieur des cours	mise à jour des statuts de 1984, 1995 et 1997 en octobre 2001	loyauté à l'égard de la nation, gardien de la loi	suivre scrupuleusement les obligations de sa tâche, fidélité au serment, loyauté, impartialité, dignité et honnêteté dans l'administration de la justice, secret des délibérations	obligation de déclaration de patrimoine et ressources, éviter tout conflit d'intérêt
PORTUGAL	Le statut des juges			les devoirs communs à toute la fonction publique, devoir de réserve, doivent porter la robe	doivent élire domicile dans le ressort où ils exercent, et les juges d'instance ne peuvent s'en absenter en dehors des week-ends et vacances, pour les autres juges, pas plus de trois jours consécutifs et au maximum dix jours dans l'année, déclarés au Conseil Supérieur de la Magistrature, activités politiques interdites
REP SLOVAQUE	act on judges and lay judges	2000		impartialité, délai raisonnable, loyauté dans l'exercice de ses fonctions, ne rien faire qui compromette la dignité de la justice et la confiance qu'elle doit inspirer, doit refuser des cadeaux, ne pas se laisser influencer par ses relations y compris par les médias	30 ans, études supérieures en droit, capable d'être juge notamment eu égard à sa santé et à son intégrité, résident permanent en Slovaquie, a passé une sélection
REP TCHEQUE	new act on courts and judges	entré en vigueur au 1er avril 2002	interpréter au mieux la loi selon ses connaissances et ses convictions	impartialité, délai raisonnable, loyauté dans l'exercice de ses fonctions, ne rien faire qui compromette la dignité de la justice et la confiance qu'elle doit inspirer	pas de droit de grève, ni de manifestation publique préjudiciables à son activité, pas être membre d'un parti politique.
ROUMANIE	Article 24 de la Constitution – article 82-87 de la loi d'organisation judiciaire 92/92	1991 1992	Serment de loyauté à l'égard de la Constitution et de la loi	ne rien faire qui compromette la dignité de la profession	ne rien faire qui compromette leur dignité personnelle

ROYAUME UNI	common law		serment de loyauté et d'allégeance au souverain dans le respect de la loi	appliquer la loi de façon indépendante et impartiale	
SLOVENIE	Lois sur le service de la justice	1994, 1996 et 1998		Se comporter dans la vie professionnelle de façon à ne pas mettre en doute son impartialité, son indépendance et la réputation de la justice.	Dans l'exercice de ses libertés et droits personnels, le juge doit toujours tenir compte de son devoir de protéger l'indépendance et l'impartialité de la justice en ne compromettant pas la réputation de cette justice.
SUEDE	Constitution, Codes de procédure (serment) et Public Employment Act		respect de la loi, ne pas la manipuler	un juge honnête et droit : impartial, administrer la justice au mieux de ses capacités et de sa conscience, pas de corruption et de faveurs personnelles, familiales ou amicales, ne pas déclarer l'innocent coupable et inversement, secret des délibérations	
SUISSE					doit avoir des études universitaires complètes, être citoyen élu comme juge.
TURQUIE	Constitution de la République de Turquie et loi relative à la magistrature	Toutes les deux en 1982	fidélité à la constitution, à la loi, à ses convictions dès lors qu'elles sont compatibles avec la loi	sauvegarder leur indépendance, même s'ils peuvent être liés au Ministère dans leurs fonctions administratives	pas de fonctions officielles, sauf si prescrit par la loi
UKRAINE	loi sur le statut des juges		fidélité à la loi et à la constitution, objectivité, traiter pleinement les cas soumis et avec conscience	se soumettre à la discipline et à l'organisation du travail dans le tribunal, secret professionnel	

	<b>Existe-t-il un code de déontologie des juges ?</b>				
	élaboré par...	adopté par...	date	obligations à la charge des juges	sanction
ALLEMAGNE	NON				
ANDORRE	NON				
AZERBAIDJAN	OUI, préparé et adopté par l'ensemble des juges et le Conseil des juges			identiques aux dispositions du statut	procédure disciplinaire
BELGIQUE	NON				
CHYPRE	NON, mais des standards existent lors du recrutement afin de s'assurer de la haute qualité morale du futur juge remarqué dans sa pratique d'avocat				
ESTONIE	OUI, Association des juges estoniens	délégation du parlement dans la loi sur les juges pour que la conférence des juges l'adopte	1994	35 règles de principe sur la conduite professionnelle (conscience et diligence au travail, relations professionnelles, indépendance et impartialité) et l'encadrement de ses libertés personnelles (activités extra-judiciaires, relations privées)	pas de sanction propre mais peuvent aider à juger en disciplinaire en éclairant les dispositions de la loi sur les juges
FINLANDE	NON				
FRANCE	NON				



IRLANDE	NON, mais un rapport sur l'éthique et la déontologie des juges de 1999 préconisait qu'un comité d'éthique et de déontologie produise un code qui serait remis à tout nouveau magistrats lors de son entrée en fonction. Un tel comité n'existe pas encore. La loi est en train de faire l'objet d'une réforme.				
ISLANDE	NON, quelques règles non écrites		2000		
ITALIE	OUI, Association nationale des juges	Association nationale des juges, sur habilitation du gouvernement et du législateur	1994	dignité et correction dans la vie privée, sens de l'intérêt public, exercice désintéressé de sa fonction de juge, indépendance, impartialité, attention portée aux relations avec les citoyens, conscience professionnelle, formation continue, modalités d'usage des ressources de l'administration, secret professionnel, discipline des relation médias, préservation de conflits d'intérêts politiques ou financiers, souci d'examiner son impartialité, relations avec ses pairs et le personnel judiciaire	Est avant tout un instrument d'auto-régulation. Une sanction peut exister si le manquement recouvre un cas prévu par la loi disciplinaire ou le droit commun.
JAPON	OUI, il y a des dispositions dans certaines lois, bien qu'il n'y ait pas de code de déontologie à part entière				
LIECHTENSTEIN	NON				
LITUANIE	OUI, Association nationale des juges	Congrès national de tous les juges	1998	indépendance, conduite et devoirs du juge, puis hors ses devoirs de juge, etc.	NON, mais autorité dans un procès disciplinaire
LUXEMBOURG	NON, une commission ayant travaillé sur la question a finalement estimé qu'il était préférable de s'en tenir à des règles générales non écrites.				

MALTE	OUI, rédigé par le pouvoir judiciaire	tous sauf 1 juge, présenté au Pdt qui est à la tête de la commission d'administration de la justice, cette commission ayant accepté le code avec peu d'amendements	2000	28 paragraphes reflétant un accord sur les bonnes pratiques, confirmation des valeurs auxquelles les juges ont adhéré en prêtant leur serment, image de la justice pour le justiciable qui doit être par ailleurs efficacement sanctionné si besoin	"le code lui-même" n'est pas assorti de sanctions
MOLDOVA	OUI, par le CSM	Conférence des juges	2000	confidentialité, correction, ponctualité, tempérament, sobre, poli, officiel, calme, tolérant, écoute, sanctionne qui ne respecte pas la police de l'audience, ne pas discuter avec les parties en dehors du procès, respect des droits de l'homme, pas de discrimination	OUI, disciplinaire
NORVEGE	Pas de code malgré une tentative en 1999 de la part de la Norwegian Law Court Commission aujourd'hui pendante devant le parlement				
PAYS BAS	NON				
POLOGNE	NON, mais le National Council on the Judiciary en a la possibilité, et depuis juillet 2001 travaille sur une collection de principes concernant l'éthique du juge				
PORTUGAL	NON				
REP SLOVAQUE	OUI	Président du Conseil des juges et ministre de la justice	2001	vie privée, vie professionnelle et devoirs professionnels	NON, seulement la loi sur les juges
REP TCHEQUE	NON-OUI, mais 7 principes brefs ont été élaborés par l'Union des juges (organisation de 50 % des juges) qui pourraient être transformés en code	approuvé par une assemblée représentative de juges	2000	7 principes évoquant les devoirs et comportements du juge dans sa vie professionnelle	Pas de cas
ROUMANIE	NON, mais il existe quelques règles générales dans la loi d'organisation judiciaire	Parlement roumain	1992	Les magistrats doivent s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte à leur dignité, tant dans l'exercice de leurs fonctions que dans la société. Il est interdit aux magistrats d'adhérer à un parti politique ou de se livrer à des activités publiques à caractère politique. La magistrature est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à	Poursuites pénales et disciplinaires.

				l'exception de l'enseignement. Il est interdit aux magistrats d'exercer des activités commerciales, de participer à la gestion de sociétés commerciales, de sociétés civiles ou d'entreprises indépendantes, soit directement soit par personnes interposées. Il leur est aussi interdit de participer à l'administration de telles sociétés ou entreprises indépendantes. Les autres obligations qui incombent aux juges sont les conditions considérées comme nécessaires pour être juge (par exemple, la bonne réputation) ou comme caractéristiques de l'activité du juge (par exemple, l'indépendance, l'impartialité, le secret des délibérations).	
ROYAUME UNI	NON, mais il existe des guides informels que certains ( <i>Judicial Studies Board, Scottish Justice Minister</i> et une doctrine d'Irlande du Nord) souhaiteraient voir se formaliser sans pour autant constituer des devoirs statutaires	Mis en place par le <i>Lord Chancellor</i> en accord avec le <i>Lord Chief Justice</i>		Avant sa nomination, le juge est informé de ce que l'on attend de lui en terme de conduite,	
SLOVENIE	OUI (vient remplacer un ancien code de responsabilité professionnelle datant de 1972), par un groupe de juges de l'Association des juges	Association des juges slovènes	2001	9 principes : indépendance, impartialité et neutralité, capacité, diligence, incompatibilités/compatibilités, discrétion, relations professionnelles, réputation.	Non, mais il existe une Cour de l'Honneur qui peut se saisir d'un manquement sans que cela soit suivi de sanction.
SUEDE	pas de code spécifique, mais il existe un modèle historique d'inspiration pour la conduite des juges, le <i>General Code of Law</i> (1734) comprenant un code ancien qui ne lie cependant pas les juges	Olaus Petri au XVI <sup>e</sup> siècle ; une association de juges a récemment travaillé sur un projet de code qui n'a pas abouti devant de nombreuses critiques	1540		par un autre système, la loi confère à l' <i>Ombudsman</i> et au <i>Justice Chancellor</i> le pouvoir de critiquer publiquement un juge pour son comportement
SUISSE	pratiquement pas de règles écrites sur le plan fédéral comme dans une large mesure sur le plan local				

TURQUIE	Loi relative à la magistrature et règles de déontologie.	Parlement, Conseil supérieur de la magistrature.	1982	identiques aux dispositions du statut	procédure disciplinaire
UKRAINE	OUI, ébauché par un Congrès des juges en 1999, à partir des expériences canadienne, américaine et russe notamment et amendements et propositions de juges ukrainiens	Conseil des juges	2002	obéissance à la loi, impartialité, maintenir la confiance légitime, loyauté, justice et équité, sincérité, comportement fidèle au serment	NON, ainsi que voulu par le congrès des juges

	<b>Incompatibilités</b>		
	Source	Type d'incompatibilités	Dérogation possible
ALLEMAGNE	German Judiciary Act	idée de séparation des pouvoirs : pas d'activité administrative (sauf celles de la cour, recherche et enseignement) peut appartenir à un parti politique et se présenter comme député : s'il est élu, son office de juge est suspendue, activités de conseil et de conciliation interdites	Le gouvernement peut autoriser un juge à siéger comme arbitre ou à être entendu comme expert par un tribunal d'arbitrage
ANDORRE	Loi Qualifiée de la Justice (L.Q.J.)	toute autre charge publique et activités commerciales, industrielles ou professionnelles, avocat ou assistance juridique	
AZERBAIDJAN	“cette question n'est pas Claire pour nous”		
BELGIQUE		interdiction de cumul de fonction juge avec celle de ministère public, d'élu, toute charge politique ou administrative rémunérée, notaire, huissier, avocat, militaire et ecclésiastique	
CHYPRE		Toute autre fonction ou profession	conférences et écriture d'ouvrages juridiques
ESTONIE		pas de mandat ou d'activité politique, pas d'autres fonctions sauf enseignement ou recherche, pas membre des bureaux d'entreprises publiques ou privées	
FINLANDE	Loi relative aux fonctionnaires	Toute fonction publique, toute profession ou activité civile, commerciale et salariée.	Une autorisation peut être obtenue auprès du tribunal ou d'une instance supérieure.

FRANCE		incompatibilité avec toute fonction publique, toute profession civile, commerciale ou salariée et une activité d'arbitre	
IRLANDE	Constitution de 1937	Aucun juge ne peut être élu à l'une des deux chambres du Parlement ni occuper « une autre fonction ou situation rémunérée ».	
ISLANDE	Loi de 1998 relative à la magistrature	ne doit pas accepter d'activité ou détenir une part dans une société si cela est incompatible avec sa charge ou qui risque de mettre en péril la qualité de son travail	Enseignement, présidence de comités, conférences, rédaction d'ouvrages, etc. La permission d'une activité extra-judiciaire doit être demandée au <i>Committee on Judicial Functions</i>
ITALIE	Décret royal du 30 janvier 1941	Aucun emploi ni fonction publique ou privée sauf celle de membre du Parlement ou d'une organisation caritative, aucune activité commerciale, industrielle ou libérale. Le Conseil supérieur de la magistrature peut autoriser des « tâches de n'importe quelle autre sorte ».	Enseignement et activités scientifiques possibles avec l'autorisation – dans des conditions strictes – du Conseil supérieur. L'arbitrage n'est autorisé qu'à titre exceptionnel.
JAPON	Loi d'organisation judiciaire	Pas d'activité politique, commerciale, ni de rémunération autre que celle pour exercer une fonction judiciaire.	Sauf autorisation de la Cour Suprême pour percevoir une rémunération autre que celle de juge.
LIECHTENSTEIN	article 6, Civil Servants Act de 1938	pas d'autre activité rémunérée ou particulièrement occupante, sauf autorisation du gouvernement qui regarde si celle-ci est compatible avec l'activité de juge, c'est en général le cas pour l'enseignement et la recherche à temps partiel	Confection et rédaction d'ouvrages juridiques

LITUANIE	Loi de 2002 relative au pouvoir judiciaire	pas d'activité politique, pas être appelé pour une action militaire, pas d'activité privée lucrative, sauf indemnisation si enseignement, pas d'activité associative si atteinte à indépendance	
LUXEMBOURG	Constitution et loi sur l'organisation judiciaire	pas de fonction salariée	
MALTE	Code d'organisation judiciaire et de procédure civile, code d'éthique	Pas d'implication personnelle ou en tant que conseil dans un dossier déjà ouvert ou probablement de sa compétence, pas d'autre activité même temporaire sauf de justice internationale ou universitaire	par le Président de la République
MOLDOVA	Loi sur le statut des juges	pas d'autre fonction publique ou privée, député ou conseiller dans l'autorité de l'administration locale, ne pas faire partie de parti politiques ou d'autres organisations socio-politiques, pas d'activité d'entrepreneur, pas de consultation écrite ou orale sauf pour les proches parents. Publications et interventions dans les médias possibles dès lors qu'elles ne portent pas sur des questions de politique interne.	
NORVEGE	Courts of Justice Act et State Basic Agreement	Les juges sont relativement libres, seuls les juges de la Cour Suprême font l'objet de dispositions précises, Mais de manière générale ils ne peuvent être avocats, conciliateurs ou jurés, et ne doivent pas délaissé pour autant leur tâche,	faisant place à une jurisprudence tolérante la loi pendante devant le parlement prévoit de strictes dispositions légales concernant l'interdiction, l'autorisation et la déclaration des activités annexes, et resserre le cadre des incompatibilités
PAYS BAS	Article 44 de la « loi relative à l'organisation du pouvoir judiciaire (1827/2001) » ; loi relative aux incompatibilités avec le parlement national et le Parlement européen (1994)	Les juges ne peuvent pas être (l'équivalent néerlandais d')avocats, avoués, notaires ; ils ne peuvent pas exercer d'autres professions qui les amèneraient à donner des conseils juridiques ; les membres de la Cour suprême ne peuvent être membres ni du Parlement néerlandais ni du Parlement européen.	

POLOGNE	Constitution et statut	aucun autre travail sauf publications scientifiques et enseignement à temps limité, mais sans affecter sa tâche de juge, pas d'activité ou de situation lucrative qui puisse affecter l'image de la justice, pas d'activité politique	la demande doit être transmise au supérieur hiérarchique (président de cour, de la cour suprême ou le ministre)
PORTUGAL		pas de fonction publique ou privée à caractère professionnel, incompatibilités des fonctionnaires en général	l'enseignement et la recherche juridique peuvent être autorisés par le Conseil supérieur de la magistrature mais sans être rémunéré
REP SLOVAQUE	Loi de 2000	pas de postes politiques au sens large y compris dans l'administration et l'armée, pas d'activité privée lucrative sauf scientifique d'enseignement ou artistique et dès lors que celle-ci ne porte pas atteinte à la dignité de sa fonction de juge.	
REP TCHEQUE		Pas de mandat politique tel que Président de la République ou membre du Parlement, pas d'activité dans l'administration ou les affaires. Les activités scientifiques, d'enseignement, littéraires et artistiques sont permises, y compris de conseiller politique si celles-ci ne compromettent pas la dignité de la justice et la confiance que l'on doit avoir en elle.	
ROUMANIE		pas d'activité politique, aucune autre fonction en dehors de collaborations à des publications scientifiques ou une activité d'enseignement	
ROYAUME UNI	Lignes directrices	Ne peut siéger en tant qu'arbitre, ne peut exercer d'autre activité professionnelle lucrative (à l'exception des activités littéraires ou de rédaction) ou de nature politique, des restrictions importantes sont aussi apportées lorsque le juge a quitté ses fonctions	



SLOVENIE	Constitution et loi sur l'organisation judiciaire	Toute fonction administrative ou politique, toute activité commerciale ou libérale, lucrative ou de participation à la direction de sociétés, tout ce qui peut atteindre la réputation de la justice. Les activités d'enseignement et de recherche sont autorisées sous la même condition.	
SUEDE	Lois et Constitution	aucun juge n'est subordonné à un autre juge ou représentant public	
SUISSE		aucune autre charge ou fonction publique, aucune autre carrière ou profession, aucun poste de directeur, gérant ou membre d'un organe dirigeant d'un établissement lucratif, pas de fonction, titre ou décoration octroyés par des autorités étrangères	le tribunal peut autoriser et poser les conditions d'une activité d'expert, d'arbitre et autres activités accessoires dès lors que l'indépendance et le prestige de la justice ne sont pas atteints
TURQUIE	Loi relative à la magistrature	Pas d'activité publique sauf autorisée par la loi, pas d'activité lucrative	
UKRAINE	Pas d'incompatibilités formellement exprimées		

	<b>Cas dans lesquels l'impartialité peut être suspectée</b>	
	Source	Cas
ALLEMAGNE	Code de procédure civile	proximité familiale, affaire dans laquelle le juge a été amené à témoigner ou être entendu comme expert, ou dans laquelle il a déjà pris une décision, les doutes concernant son impartialité peuvent aussi être mis en évidence par un conflit d'intérêt financier, amical ou une préférence avouée pour une partie
ANDORRE	Loi qualifiée de la Justice	Proximité familiale, avoir été avocat ou représentant ; relation juridique commerciale ou économique. Avoir eu un litige avec une partie ou son avocat, intérêt sur l'objet du litige, relation amicale ou de hiérarchie.
AZERBAIDJAN	question attrait au débat par le ministère public dans une situation visée par la loi	
BELGIQUE	jurisprudence fondée sur les dispositions du code et des lois relatives à la récusation et aux incompatibilités	
CHYPRE	jurisprudence de la Cour Suprême	conflit d'intérêt familial ou personnel, connaissance du dossier ou des parties
ESTONIE		conflit d'intérêt, toute relation qui pourrait atteindre la crédibilité de la justice, préjugement
FINLANDE	Code de procédure	Liens familiaux, conflits d'intérêts, préjugés, implication dans l'affaire et autres motifs qui font peser des doutes raisonnables sur l'impartialité du juge.
FRANCE		peut être récusé et doit s'abstenir de juger dans différents cas mettant en cause son impartialité objective et subjective : relations familiales ou amicales, conflit d'intérêt financier, décision ou avis rendus dans cette affaire, liens de subordination
IRLANDE	<i>nemo judex in causa sua</i> rule of law	pas de conflit d'intérêt personnel, familial ou financier, pas de préjugement ou de préjugé, sinon le juge doit se déporter

ISLANDE	Loi de procédure civile et loi de procédure pénale	Partie au litige ; a donné des conseils à une partie à l'instance ; a des liens familiaux, amicaux ou professionnels avec l'une des parties ; est témoin dans une affaire ou a des liens étroits avec un témoin.
ITALIE	Codes de procédure civile et pénale	conflits d'intérêt familial, personnel ou professionnel , connaissance du dossier ou des parties, préjugement et préjugé.
JAPON	Constitution et Codes de procédures civile et pénale, par exemple si l'une des parties est un membre de sa famille.	En plus du respect des incompatibilités, possibilité de récusation
LIECHTENSTEIN		conflits d'intérêt personnel ou familial, préjugement, relevés à l'initiative du juge ou des parties
LITUANIE	Code de procédure civile	Conflits d'intérêts personnels ou familiaux, préjugés, participation à l'affaire en qualité de témoin.
LUXEMBOURG	article 521 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 542 du Code d'Instruction criminelle, article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme	cas de récusation et suspicion légitime
MALTE	liste exhaustive des cas dans lesquels le juge doit se démettre ou les parties le refuser dans le Code d'organisation judiciaire et de procédure civile	conflit d'intérêt personnel ou familial, préjugement, implication dans l'affaire en tant que témoin
MOLDOVA	Codes de procédure civile et pénale	récusation si intérêt direct ou indirect dans la cause, liens familiaux avec les parties
NORVEGE	Courts of Justice Act	liens familiaux avec les parties ou leur conseil, dès lors que la confiance en le juge peut être mise en doute, celui-ci doit céder sa place (conflit d'intérêt le plus souvent)
PAYS BAS	Loi relative à la procédure civile, loi relative à la procédure pénale, loi relative à la procédure administrative.	« Faits ou circonstances qui pourraient rendre contestable l'impartialité du juge » (la loi n'entre pas dans les détails, la jurisprudence se conforme aux lignes directrices fixées par la Cour européenne de Justice)
POLOGNE	lois de procédure pénale et civile	connaissance des parties ou du dossier en y ayant déjà pris part (proximité d'intérêts avec une partie ou le dossier personnellement ou à titre professionnel) : deux séries de cas, <i>iudex inhabilis</i> et <i>iudex suspectus</i>

PORTUGAL	statut des juges, code de procédure civile, code de procédure pénale	Juge ne peut exercer au sein d'une juridiction où travaille une personne de sa famille, suspicion légitime ou demande à être dispensé de l'affaire en cas de conflit d'intérêt personnel, économique ou familial, ne peut être intervenu dans le dossier ou y avoir pris part à un autre titre
REP SLOVAQUE		Tous les cas dans lesquels dans le cadre de ses fonctions, dans sa vie privée ou après que ses fonctions aient cessé, le juge prote atteinte à la dignité de la fonction ou met en péril la confiance que l'on doit avoir en la justice.
REP TCHEQUE	Codes de procédure civile et pénale, mécanisme de prise à partie du juge	
ROUMANIE	législative	proximité avec une partie, influences politiques, pression des médias, relations amicales
ROYAUME UNI	CEDH	
SLOVENIE	Codes de procédure civile et criminelle, CEDH	partie au procès ou impliqué dans l'affaire, ou en relation avec une personne de cette qualité, si a témoigné ou est intervenu comme expert dans cette affaire, si a pris part à une décision prise ou rendue dans cette affaire, si l'on peut raisonnablement douter de son impartialité.
SUEDE	Codes de procédure	proximité familiale, conflit d'intérêt personnel, patrimonial, politique, préjugement, implication professionnelle ou personnelle dans le dossier
SUISSE	loi et jurisprudence	...conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
TURQUIE	Codes de procédures pénale et civile	préjugement, conflit d'intérêt, implication personnelle dans une infraction en tant que victime, témoin, conseil, arbitre ou lien familial
UKRAINE	Codes de procédure	proximité avec une partie, intérêt personnel dans la cause, ou toute façon d'exercer sa fonction qui ferait douter de son impartialité

	<b>Responsabilité pénale ou civile d'un juge</b>			
	<b>Pénale</b>		<b>Civile</b>	<b>Procédures</b>
	<b>Infractions</b>	<b>sanctions</b>		
ALLEMAGNE	infractions du code pénal visant le détournement de leurs fonctions judiciaires et la corruption	peines de droit commun	responsabilité civile personnelle limitée par l'article 839§2 du Code civil, lorsque l'acte à l'origine du dommage constitue une infraction pénale, La responsabilité de l'Etat est engagée dans les autres cas, et il dispose d'une action récursoire dans tous les cas où il est condamné	procédures pénales et civiles de droit commun
ANDORRE	Code pénal, Art. 114, corruption, prévarication		juges civilement responsables en cas de dol dans l'exercice de leurs fonctions	Au pénal, le juge ne peut être arrêté qu'en cas de flagrant délit, la suspension provisoire des fonctions est automatique, sur accord du Conseil Supérieur de la Justice
AZERBAIDJAN	condamner sciemment un innocent par exemple	prison ou dommages et intérêts	une cour supérieure qui doit rejuger le cas peut établir une faute du juge de première instance	le Président et le Conseil des juges décident de poursuivre en saisissant le Procureur général, le juge sera jugé devant un tribunal ordinaire
BELGIQUE	infractions de droit commun commises à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions	peines de droit commun	mécanisme de la prise à partie qui permet d'engager la responsabilité personnelle du juge en cas d'intention dolosive ou fraude de la part du juge, l'Etat peut aussi être tenu pour responsable des fautes d'un juge	au pénal, l'action est entre les mains du procureur général près la Cour d'appel, et au civil, la procédure a lieu devant la Cour de cassation

CHYPRE	La Constitution garantit l'immunité des juges de la Cour constitutionnelle suprême et de la Haute Cour (regroupées maintenant dans la Cour suprême). La « <i>comon law</i> » et l'équité assurent aussi le bénéfice de l'immunité aux juges des juridictions inférieures.			
ESTONIE	Cas où le juge a intentionnellement rendu une décision illégale	révocation	Pas de responsabilité propre au magistrat, responsabilité de l'Etat.	Le Ministère public s'adresse à la Cour suprême qui vérifie que les poursuites peuvent être engagées conformément au Code pénal et de procédure pénale, après consentement du Président de la République.
FINLANDE	Infractions définies dans le Code pénal et commises dans l'exercice des fonctions.	Peines prévues par le droit commun, y compris la révocation.	Responsabilité pour les préjudices occasionnés dans l'exercice des fonctions de juge. La réparation est en principe payée par l'Etat qui, dans certains cas, peut se faire rembourser par le juge.	Procédures de droit commun qui, selon la Constitution, peuvent être exercées par toute personne dont les droits ont été lésés (dérogations et procédures spéciale pour les membres des plus hautes juridictions).
FRANCE	infractions prévues par les textes	peines de droit commun	Responsabilité civile pour faute personnelle du juge seulement	procédure pénale de droit commun, action civile possible contre l'Etat seulement qui dispose d'une action récursoire
IRLANDE	Totale immunité de la fonction juridictionnelle reconnue par la <i>common law</i>			
ISLANDE	Si le juge a intentionnellement rendu une décision injuste, s'il use de procédés illégaux pour obtenir des aveux ou s'il ordonne des arrestations ou investigations illégales	peines de droit commun aggravées	L'Etat est civilement responsable mais peut se retourner contre le juge si la faute est intentionnelle	Procédures de droit commun

ITALIE	prévues dans le code pénal et visant spécialement le juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires comme la corruption	peines de droit commun	Responsabilité civile pour faute lourde ou déni de justice prévue par une loi de 1988 rompant avec la relative irresponsabilité dénoncée lors d'un référendum. L'Etat se porte garant et dispose d'une action récursoire contre le juge limitée dans son montant si le dommage est causé involontairement.	Règles spécifiques de compétence afin de s'assurer du dépaysement de l'affaire, examen de recevabilité des requêtes (problème soulevé peut-il être corrigé par l'exercice d'une voie de recours ? s'agit-il de la contestation portant sur l'interprétation de la loi ?). Les affaires sont jugées par les tribunaux ordinaires en collégialité
JAPON	Responsabilité pénale ordinaire.		En vertu d'un précédent établi par la Cour suprême en 1955, les juges n'ont aucune responsabilité civile personnelle pour les préjudices occasionnés aux parties dans l'exercice de leurs fonctions.	
LIECHTENSTEIN	infractions de droit commun, plus certaines particulières comme l'abus de fonction ou la corruption	peines de droit commun, un emprisonnement de plus d'un an a pour conséquence la perte de ses fonctions	règles générales de la responsabilité civile de l'Etat avec la possibilité d'une action récursoire	Tribunaux et procédures ordinaires au pénal, au civil, la Cour Suprême est compétente en appel
LITUANIE	Infractions au Code pénal impliquant l'abus de leur fonction de juge et la corruption.	Peines prévues par le droit commun.	L'Etat est seul responsable mais dispose d'une action récursoire contre le juge.	Toute poursuite criminelle ou détention doit être approuvée par le parlement, le juge est alors suspendu de ses fonctions jusqu'à l'issue du procès.
LUXEMBOURG	article 4 du code civil, forfaiture et déni de justice	amendes, interdiction du droit de remplir ses fonctions, emplois ou offices publics	Seule la responsabilité civile de l'Etat peut être engagée (procédure de droit commun, loi du 1er septembre 1988)	article 639 du Nouveau Code de Procédure Civile, procédure de prise à partie

MALTE	Code pénal vise expressément le cas dans lequel un magistrat échoue ou refuse d'examiner une demande en <i>habeas corpus</i> légalement formée, comme tout officier public : abus d'autorité ou de fonction, corruption, malversations financières	peines de droit commun	pas de règles particulières, ni de cas connus dans lesquels la responsabilité civile d'un juge a été recherchée	Les procédures de droit commun des juridictions répressives de droit commun.
MOLDOVA	droit commun en vertu du principe d'égalité devant la loi		Pas de responsabilité civile pour les juges	Poursuite pénale soumise à l'autorisation du CSM et du Président de la République ou du parlement, selon le cas, et jugées par des cours de rang supérieur.
NORVEGE	infractions de droit commun		une action en responsabilité civile contre une décision du juge n'est possible que si la décision a été infirmée et prise en commettant une infraction	Les charges contre un juge sont définies par le conseil du roi, et le magistrat toujours jugé par une Cour supérieure à son rang
PAYS BAS	C'est le droit commun qui s'applique.		Seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée.	C'est le droit commun qui s'applique, pas de procédure spéciale.
POLOGNE	infractions en relation avec l'activité et la fonction de juge		responsabilité personnelle selon le droit commun, responsabilité de l'Etat en cas de faute non intentionnelle ou de service (action récursoire limitée à trois mois de salaire, illimitée en cas de faute lourde), exclue pour les conséquences d'un jugement	poursuites pénales et privations de liberté doivent être autorisées par la cour disciplinaire (sauf flagrant délit) qui peut aussi suspendre le juge de ses fonctions, appel possible devant une cour supérieure



PORTUGAL	infractions de droit commun commises à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, et infractions particulières de forfaiture, abus d'autorité, concussion, déni de justice, violation du secret	peines de droit commun	responsabilité civile des juges seulement lorsque les faits dommageables ont trouvé condamnation au pénal pour subornation, concussion ou prévarication, le juge est tenu de rembourser la réparation avancée par l'Etat ou à une indemnité	procédure pénale ordinaire devant une cour supérieure à son rang au pénal, et devant la cour où les faits se sont produits au civil
REP SLOVAQUE	infractions commises dans le cadre de ses fonctions	emprisonnement, perte des titres professionnels et honorifiques, interdictions d'exercer, amendes		Au pénal, les poursuites doivent être autorisées par l'organe qui a nommé ou élu le juge, et sont exercées à l'initiative du Président de la Cour concernée ou le Ministre de la justice.
REP TCHEQUE	En relation avec l'exercice de sa fonction		En cas de décision illégale ou activité préjudiciable, le dommage est réparé par l'Etat disposant d'une action récursoire si le juge a été reconnu coupable d'une faute disciplinaire	Une poursuite pénale contre un juge doit être autorisée par le Président de la République, compétence des juridictions ordinaires selon les procédures de droit commun
ROUMANIE	droit commun	droit commun	droit commun	procédures et juridictions de droit commun pour le civil, au pénal, avis préalable du Ministre ou du Président puis procédures et juridictions de droit commun (cours supérieures pour les juges d'un certain niveau hiérarchique)
ROYAUME UNI	immunité issue de la <i>common law</i> dans le cadre de ses compétences, en dehors, seulement si le juge a agi de bonne foi			

SLOVENIE	abus de fonction ayant conduit à une infraction intentionnelle	peines de droit commun pouvant avoir pour conséquence la démission		En matière pénale, toute poursuite ou détention doit être autorisée par le parlement.
SUEDE	infraction commise dans le cadre de ses fonctions inscrites dans le Code pénal : violation de ses devoirs, corruption, violation du secret professionnel	peines de droit commun (amendes, prison) et possibilité de conséquences disciplinaires jusqu'à la révocation	dommages causés dans le cadre de ses fonctions, l'Etat est d'ordinaire responsable des négligences d'un agent public, le juge peut l'être personnellement seulement en cas de circonstances aggravantes	en matière pénale, si le juge est un juge de Cour suprême, seuls l' <i>Ombudsman</i> et le <i>Justice Chancellor</i> peuvent le poursuivre
SUISSE	infractions en rapport avec l'activité ou la situation officielle d'un magistrat		Seule la responsabilité civile de l'Etat peut être engagée, la responsabilité civile directe du juge est exclue	en matière pénale, une autorisation du parlement est nécessaire pour poursuivre qui peut aussi suspendre provisoirement l'activité du juge, l'affaire ressorti aux tribunaux ordinaires
TURQUIE	Code de Procédure Pénale : détournement ou abus de fonction, corruption, favoritisme	peines d'emprisonnement	Code de Procédure Civile : conséquences civiles d'une infraction pénale, décisions arbitraires, contraires à la loi, imposées pour un motif personnel ou hors des débats.	Pour des poursuites pénales, il faut l'accord du Conseil supérieur de la magistrature, qui nomme les inspecteurs et le procureur, décide si disciplinaire et transmet documents aux autorités compétentes - procédure spéciale en cas de trahison (felony)
UKRAINE		Peines de droit commun à quoi s'ajoute la révocation du juge.	pas de responsabilité civile pour les juges	Procédure pénale de droit commun, néanmoins toute détention préventive d'un juge doit être exceptionnelle et autorisée par le Conseil Supérieur. Le juge est suspendu de ses fonctions dès qu'une action est engagée. La juridiction compétente est une Cour d'appel nommée <i>ad hoc</i> et auprès de laquelle le juge n'a jamais travaillé

	<b>Responsabilité disciplinaire</b>			
	cas	procédure	autorité	sanction
ALLEMAGNE	manquements aux devoirs du statut, poursuites très rarement exercées	procédure gérée par un service spécial	The Federal Service Court, division de la Cour fédérale de justice composée de juges professionnels nommés à vie et d'autres juges de carrière	réprimande, amende, réduction de salaire, déplacement de fonction, révocation
ANDORRE	Fautes graves ou très graves listées aux articles 83 et 84 de la L.Q.J.	Le Conseil Supérieur de la Justice prend l'initiative d'une enquête sur demande d'une personne lésée, d'un citoyen qui aurait eu connaissance des faits, du ministère public ou du Président du tribunal concerné	Conseil Supérieur de la Justice	article 85 de la L.Q.J., réprimande, amende, suspension de fonction, révocation
AZERBAIDJAN		en cas d'infractions mineures	le Ministre demande au Conseil des juges de se saisir du dossier	avertissement ou démission

BELGIQUE	manquements aux normes déontologiques dictées par la loi ou tirées de la jurisprudence, c'est à dire la confiance en l'institution judiciaire		juge comparait devant son Président, le Premier président de la Cour d'appel ou devant l'assemblée générale disciplinaire soit de la Cour d'appel soit de la Cour de cassation, selon son grade et la gravité du manquement ou de la sanction encourue	avertissement, censure simple, censure avec réprimande, suspension de 15 jours à 1 an, destitution
CHYPRE	infirmité mentale ou physique mettant le juge dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, manquements à ses devoirs déontologiques	La cour suprême désigne un juge enquêteur puis décide de renvoyer le juge devant l'organe de jugement disciplinaire	Supreme Council of the Judicature	réprimande ou révocation
ESTONIE	Non respect des procédures et tout manquement ou comportement qui mettent en péril le crédit porté en la justice	Poursuites initiées par le Président de la Cour Suprême ou le Ministre de la Justice	Commission disciplinaire de la Cour Suprême	avertissement, réprimande, amende, révocation (ne peut être prononcée que par la Cour Suprême en assemblée plénière)
FINLANDE	Pas de poursuites disciplinaires : même les infractions les moins graves (manquement aux devoirs de sa charge) peuvent donner lieu à des poursuites pénales.			

FRANCE	manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité		Conseil supérieur de la magistrature présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation	de la simple réprimande inscrite au dossier jusqu'à la révocation
IRLANDE	seule une procédure de révocation existe devant le parlement, proche de la procédure d' <i>impeachment</i> , issue de la tradition de <i>common law</i> , et rarement exercée			
ISLANDE	Manquement à ses obligations dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.	Une plainte écrite peut être déposée devant le <i>Committee on judicial Functions</i> par toute personne lésée par le comportement d'un juge. Si elle est jugée valable, le juge est invité à faire valoir ses observations avant que le Comité ne se prononce.	a) <i>Committee on judicial Functions</i> composé de trois membres désignés par le Ministre de la Justice (un proposé par l'Assemblée des juges islandais, un proposé par la Faculté de droit) b) le Président de la Cour Suprême.	Admonestation, avis personnel (révocation uniquement à l'issue d'une procédure judiciaire dans les cas les plus graves).
ITALIE	Tout manquement aux devoirs de sa fonction, comportement public ou privé atteignant la confiance et le prestige qu'un juge et l'institution judiciaire doivent inspirer (cas fixés par la jurisprudence)	Poursuites engagées par le Procureur Général de la Cour de cassation ou sur requête du Ministre de la Justice. La procédure est de type juridictionnel, avec toutes les garanties offertes par une telle procédure.	Cour disciplinaire composée de neuf juges membres du Conseil Supérieur de la Magistrature élus par leur pairs dont deux doivent avoir été nommés par le parlement.	
JAPON	Lois d'organisation judiciaire, loi relative à la mise en accusation des juges et loi relative aux mesures disciplinaires à l'encontre des juges.	Prévue par la loi relative aux mesures disciplinaires à l'encontre des juges et par la loi relative à la mise en accusation des juges.	Audition par une juridiction d'un degré supérieur à celle à laquelle appartient le juge concerné; dans le cas de la procédure de mise en accusation, dont font l'objet les cas les plus graves, audition par la Cour de mise en accusation, composée de membres de la Diète.	Procédure disciplinaire : avertissement ou amende/la Procédure de mise en accusation : révocation.

LIECHTENSTEIN	ceux prévus par le statut des fonctionnaires	pas de procédure spécifique, ressemble à la procédure pénale	Cour supérieure pour juge ordinaire et Cour suprême pour juges supérieurs	réprimande, salaire temporairement réduit, démission
LITUANIE	manquement à ses devoirs de juge, violation flagrante de la loi, non respect des règles d'incompatibilité	Le <i>Judicial Council</i> ou le Président de la Cour peuvent initier une procédure disciplinaire	Commission d'Ethique et de Discipline du <i>Judicial Council</i> (composée de juges - élus ou nommés - et de représentants des autres pouvoirs) qui transmet le dossier à une Cour d'honneur qui, en cas de démission, propose sa sanction au Président ou au Parlement	réprimande ou révocation
LUXEMBOURG	article 155 de la loi sur l'organisation judiciaire, définition large	articles 157 et suivants		article 156
MALTE	Constitution. Incapacité (physique ou mentale) à exercer ses fonctions ou faute particulièrement grave.	Article 971 de la Constitution, article 8 de la loi n° 41 de 1944.	Révocation par le Président [de la République] sur demande du Parlement (approuvée à la majorité des deux tiers des voix). Avant que cette mesure ne soit prise, l'affaire fait l'objet d'une enquête effectuée par la Commission d'administration de la justice lorsque l'on estime qu'il existe des charges sérieuses contre le juge.	révocation

MOLDOVA	Violation préméditée de la législation dans l'accomplissement de la justice, violation de la discipline, activité publique à caractère politique, violation des règles d'incompatibilités, la violation systématique ou grave du Code d'éthique.	Intentent une action disciplinaire : le Président de la Cour Suprême, le président du CSM, tout membre du CSM.	Collège disciplinaire du CSM	observation, semonce, licenciement
NORVEGE	projet de loi en cours pour mettre un terme à ce que les juges, comme tous les hauts fonctionnaires ne sont pas soumis à une procédure disciplinaire	une partie, un témoin ou un avocat qui aurait à se plaindre du comportement d'un juge dans ses fonctions peut saisir le comité de discipline - la décision du comité peut être révisée par une cour ordinaire composée de juges non professionnels	comité composé de deux juges, un avocat et deux personnalités extérieures, tous nommés par le gouvernement	avertissement et réprimande seulement, la révocation prévue par la constitution pour des manquements graves et répétés fait l'objet d'un procès particulier prévu par la constitution
PAYS BAS	En cas de manquement peu grave du juge aux devoirs de sa charge ou aux règles de déontologie, la président du tribunal peut lui donner un avertissement. Si le juge est reconnu coupable d'un crime ou d'un délit et/ou s'il est condamné à une peine d'emprisonnement, s'il est déclaré en faillite ou juridiquement incapable et, plus généralement, s'il agit de telle manière que cela porte gravement atteinte à la justice ou à la confiance à l'égard du pouvoir judiciaire, la Cour suprême peut suspendre le juge ou le révoquer.			

POLOGNE	manquements à la dignité de son office, non respect flagrant des règles de droit, infractions mineures	proche de la procédure pénale, les poursuites sont gérées par des juges élus pour cela, sur requête du Ministre, de la Cour suprême ou de tout chef de cour, du National Council of the Judiciary ou le procureur élu lui-même ; procès public, avec défenseur	cours disciplinaires différentes pour juridictions ordinaires administratives, militaires et cour suprême : première instance 3 juges, appel 7 juges	avertissement, réprimande, déplacement de fonctions - définitif ou simple transfert -, révocation
PORTUGAL	violation des devoirs professionnels, faits ou omissions en qualité de juge incompatibles avec la dignité indispensable à l'exercice de la fonction judiciaire (à des degrés divers conditionnant la sanction)	prévue par le statut des juges	Conseil Supérieur de la Magistrature avec recours devant la Cour Suprême	amende de 5 à 90 jours de rémunération, mutation, suspension de 20 à 240 jours, retraite d'office, révocation
REP SLOVAQUE	manquements aux règles disciplinaires prévues dans une loi de 2000 ou conséquences d'une condamnation pénale	Le ministre de la justice ou le Président de la Cour concernée sont compétents pour déclencher les poursuites	Cour disciplinaire	admonestation, réductions temporaires de salaires, suspension, révocation



REP TCHEQUE	manquements aux règles disciplinaires prévues dans une loi de 2002	Le Ministre de la justice ou le Président de la Cour concernée ou de la Cour supérieure décident des poursuites dans un délai de deux mois après la connaissance des faits qui ne doivent pas remonter à plus de deux ans.	Cour disciplinaire composée de cinq juges nommés par un Président de Cour désigné en accord avec le <i>Judicial Council</i> pour une période de trois ans, appel possible devant la Cour suprême.	Réprimande, réduction de salaire temporaire, suspension de fonctions de président, suspension des fonctions de juge.
ROUMANIE	fautes professionnelles et comportements portant atteinte aux intérêts de son service ou au prestige de la justice (retards dans le travail, absences, interventions pour intérêts personnels, ingérence dans le travail de magistrats, violation du secret)	poursuites engagées par le Ministère, enquête exercée par des juges de même rang, défense assurée par un magistrat	Conseil supérieur de la magistrature, puis en dernier ressort devant la Cour Suprême	réprimande, remontrance, baisse de salaire, arrêt de promotion, déplacement, suspension, révocation
ROYAUME UNI	Mauvaise conduite particulièrement grave	A l'initiative du <i>Lord Chancellor</i> et du <i>Lord Chief Justice</i>	Par la Reine sur demande des deux chambres du Parlement pour les hauts magistrats et par le <i>Lord Chancellor</i> pour les autres juges (mais dans tous les cas ces mesures ne seront pas prises sans obtenir un rapport judiciaire indépendant et sans le consentement du <i>Lord Chief Justice</i> )	révocation (extrêmement rare)
SLOVENIE	Cas très strictes prévus par la loi d'organisation judiciaire	Poursuites à l'initiative du Président de la Cour, puis application de la procédure pénale de droit commun	Cour disciplinaire composée d'un juge de la Cour suprême comme président et de quatre juges représentant les différents niveaux de cours.	déplacement, suspension de toute promotion, réduction de salaire, révocation.

SUISSE	Ne concerne pas la Suisse			
TURQUIE	indifférence aux devoirs, mauvaise conduite, insultes en relation avec le travail, absences, retards, pertes de temps, atteinte portée à l'image de la justice, détournement de fonctions, manquement aux obligations administratives et ministérielles	Dépend du niveau hiérarchique, inspecteurs désignés par le ministre qui prend l'initiative des poursuites, respect des droits de la défense	Conseil supérieur des juges et procureurs (également compétent pour les nominations et la gestion des carrières)	avertissement, blâme, retard et arrêt de promotion, retenue sur salaire, déplacement d'office, démission
UKRAINE	violation flagrante de la loi, manquement à ses devoirs de juge et à ceux que cette fonction lui assigne dans sa vie privée.		comités disciplinaires	réprimande ou recommandation de révocation adressée au Haut Conseil sur la Justice

**ANNEXE IV****COMMENTAIRE N° 1 (2002)  
DU GROUPE DE TRAVAIL  
DU CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE-GT)  
SUR « LE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA MAGISTRATURE.  
LE PROJET DE BANGALORE »**

1. Le Groupe de travail se félicite de la possibilité qui lui a été donnée d'assister à la réunion proposée par le Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, qui s'est tenue à Strasbourg le 18 juin 2002, et de commenter le projet de Bangalore. Il souligne qu'il n'est pas autorisé à parler au nom de l'ensemble du Conseil Consultatif de Juges Européens (qui ne se réunira en session plénière qu'en novembre 2002). Il s'agit donc de simples commentaires dont le Groupe de travail espère qu'ils seront de quelque utilité pour les travaux de rédaction du projet de Bangalore.

2. Le Groupe de travail formule tout d'abord trois observations générales:

i. Il conviendrait d'éviter le mot «Code» dans le titre ou pour qualifier le projet, compte tenu en particulier de la connotation prescriptive et du caractère d'exhaustivité que ce terme implique dans les pays de droit civil. Il serait préférable de décrire ce document comme présentant des «Principes (ou «Normes») de comportement à l'intention de la magistrature».

ii. La structure et le plan du projet sous sa forme actuelle sont discutables. Les principes fondamentaux sont l'indépendance (bien qu'il s'agisse au premier chef d'un aspect structurel devant être garanti par la constitution ou les lois de la société en question) et l'impartialité (qualité que le juge doit à la fois posséder et montrer dans le cadre de tout litige particulier). Le principe d'égalité est lié à celui d'impartialité – des facteurs tels que l'origine ethnique, le sexe ou l'invalidité ne peuvent être ignorés; au contraire leur pertinence en ce qui concerne le comportement des individus tant dans le prétoire qu'à l'extérieur, doit être prise en compte pour faire en sorte que tout litige soit jugé de manière équitable et impartiale. De plus, les principes d'intégrité et de respect des convenances semblent avoir beaucoup en commun. Cela étant, le Groupe de travail suggère qu'un plan logique supposerait que l'on commence par l'Indépendance, l'Impartialité puis l'Egalité, dans cet ordre, suivies de l'Intégrité et du Respect des convenances, avec la Compétence et la Diligence en dernier.

iii. La partie Application et Responsabilité comporte des propositions qui ne concernent pas réellement le comportement de la magistrature, mais plutôt l'existence et la structure des dispositifs destinés au traitement des plaintes contre les juges et aux mesures disciplinaires. Le Groupe de travail ne pense pas que l'on soit fondé à établir des liens directs (aux paragraphes 7.1 et 7.3 à 7.6) entre les principes énoncés plus haut et les plaintes/la discipline. Il ne fait pas de doute que le non-respect de ces principes *puisse*, dans de nombreux cas, revêtir une grande pertinence pour toute plainte ou mesure disciplinaire. Mais le libellé (particulièrement la mention répétée de «l'application du présent code») donne à penser que toute occurrence de non-respect justifierait nécessairement une plainte ou une mesure disciplinaire – ce

qui n'est pas (ou ne devrait pas être) le cas. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail considère que les mots «un cadre pour réglementer la conduite judiciaire» dans le dernier paragraphe du Préambule devraient être supprimés.

3. Viennent ensuite des points plus particuliers:

i. *Note explicative et Préambule*: le Groupe de travail mentionne comme autre source potentielle d'encouragement pour le comité de rédaction de Bangalore, l'Avis n° 1 (2001) du Conseil Consultatif de Juges Européens sur les «normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges» (particulièrement les paragraphes 10-13 concernant la raison d'être de l'indépendance des juges) et l'Avis n° 2 (2001) relatif au «financement et à la gestion des tribunaux au regard de l'efficacité de la justice et de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme».

ii. Le Groupe de travail exprime des réserves concernant les deux derniers considérants du Préambule, particulièrement la déclaration de caractère philosophique (ou sociologique) relative à la véritable source du pouvoir judiciaire. Dans la plupart des pays de droit civil, il existe une «source véritable» beaucoup plus évidente – à savoir une constitution; il pourrait même, dans certaines circonstances, être dangereux de mettre trop fortement l'accent sur l'idée que le pouvoir judiciaire dépend en dernière analyse de l'acceptation générale. Le Groupe de travail suggère pour l'avant dernier considérant un autre libellé du type:

a. «CONSIDERANT que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité et l'intégrité des juges est de la plus haute importance dans une société démocratique moderne».

iii. *Indépendance*: cette partie est, à première vue, étonnamment faible – bien que cela s'explique (sans doute) par la raison déjà signalée dans les présentes observations, c'est-à-dire que l'indépendance est primordialement un aspect structurel qu'il appartient aux autres branches du pouvoir de mettre en place et de garantir. Une bonne partie du contenu relève en réalité de la rubrique Impartialité. Le Groupe de travail estime toutefois que le paragraphe 2.3 risque d'être mal compris, particulièrement dans les pays de droit civil ayant une forte tradition de prise de décision collégiale. Le début du paragraphe 2.5 traite (de manière essentiellement circulaire) du respect des convenances plus que de l'indépendance, et pour le reste ne fait que répéter le sens d'une partie du Préambule.

iv. *Impartialité*: le principe général et les paragraphes 4.1 à 4.6 n'appellent, semble-t-il, aucun commentaire. Le Groupe de travail se demande si le paragraphe 4.7 est rédigé dans des termes appropriés, dans la mesure où il suggère l'existence pour les juges d'un devoir général de se tenir informés, hors de tout rapport avec un risque éventuel pour leur impartialité réelle ou apparente. Le paragraphe 4.8, qui n'a pas d'équivalent dans nombre de pays de droit civil, est jugé tout à fait inadéquat par certains membres du Groupe de travail venant des pays de droit civil. Le paragraphe 4.9 est également sans équivalent dans un certain nombre de systèmes de droit civil (et l'impression est que les situations d'urgence ou de nécessité auraient pu, en tout état de cause, être couvertes de manière plus brève et plus générale).

v. *Egalité*: Les paragraphes 5.2 à 5.8 ont rencontré l'approbation générale. Toutefois le Groupe de travail suggère que les paragraphes 5.4 et 5.2 devraient aussi couvrir expressément les procureurs (du fait de leur statut spécial dans les pays de droit civil) et la police.

vi. *Intégrité*: Les paragraphes 3.1 à 3.3 ont rencontré l'approbation générale.

vii. *Respect des convenances*: Il s'agit là sans aucun doute du domaine qui prête le plus à controverse; sous cette rubrique sont regroupés toute une liste de sujets (dont on pourrait dire que certains pourraient aussi bien figurer sous la rubrique Impartialité). Les commentaires du Groupe de travail sont les suivants:

a. Les paragraphes 1.1, 1.2, 1.9, 1.10, 1.16 (le premier)<sup>1</sup> (information confidentielle), 1.20 (dons, etc.) et 1.19 (appartenance à des associations de juges) paraissent dans l'ensemble acceptables.

b. Le Groupe de travail s'interroge sur l'inclusion du paragraphe 1.23 – pourquoi centrer l'attention sur un seul des aspects du devoir général du juge de se conformer à la loi? S'il est fait mention de ce sujet, cette mention pourrait être plus générale et figurer peut-être dans la Note explicative à la fin de laquelle la portée générale du projet proposé est également évoquée.

c. Certains des principes sont expressément limités aux activités qui pourraient raisonnablement «faire naître un soupçon ou avoir l'apparence de partialité» ou «ébranler la confiance dans son impartialité» ou «porter atteinte à son image d'impartialité» (on ne voit pas clairement pourquoi ces trois formulations différentes sont utilisées et il serait peut-être préférable de n'en utiliser qu'une seule). Les paragraphes pertinents sont les suivants:

i. 1.3: liens personnels étroits avec des avocats;

ii. 1.5: utilisation du domicile du juge par un avocat pour y recevoir des clients ou des confrères;

iii. 1.6: appartenance à des groupes ou organisations ou participation à des débats publics;

iv. 1.14 première phrase: activités civiques et caritatives;

v. 1.16 (le premier)<sup>2</sup>: transactions financières ou commerciales.

Pour ce qui concerne ces paragraphes: le Groupe de travail comprend l'objectif général visé par le paragraphe 1.3, mais met en question sa portée et le choix de l'angle sous lequel il aborde des situations très courantes, telles que le mariage ou une relation personnelle étroite avec un avocat. En pareil cas l'accent ne devrait pas être mis sur l'interdiction (ou la prétention d'interdire) la relation en question, mais sur

<sup>1</sup> Le présent projet comporte (sans doute par erreur) deux paragraphes numérotés 1.16.

<sup>2</sup> Voir note n°1.

la nécessité pour le juge de se retirer de toute affaire dans laquelle l'autre partie à la relation est impliquée.

En ce qui concerne les autres paragraphes, le Groupe de travail les juge à certains égards très détaillés pour une déclaration de principes, mais considère qu'ils n'appellent pas d'objections particulières. La démarche adoptée dans les Principes éthiques à l'intention des juges du Conseil canadien de la magistrature est de faire suivre des énoncés généraux d'un commentaire plus détaillé, démarche dont on pourrait peut-être s'inspirer utilement pour certains des points détaillés du présent projet.

d. *Activité politique – 1.7 (première phrase) et 1.8*: bien qu'il s'agisse là de principes reconnus en «common law», les pays de droit civil ne suivent pas toujours la même démarche. En Suisse, les juges sont élus sur la base de leur appartenance à un parti. Dans d'autres pays les juges ont le droit de mener des activités politiques, de briguer des mandats électifs locaux (tout en restant en fonction) ou au parlement (leur statut de magistrat étant dans ce cas suspendu). La position actuelle, de l'avis du Groupe de travail, est qu'il n'y a pas de consensus international général sur le point de savoir si les juges doivent être libres ou non de participer à la vie politique. En effet, il appartient à chaque pays de trouver son propre équilibre entre la liberté d'opinion et d'expression des juges sur des questions socialement importantes et l'exigence de neutralité. Mais même si l'appartenance à un parti politique ou la participation au débat public sur des grands problèmes de société peuvent ne pas être interdites, les juges doivent, à tout le moins, s'abstenir de toute activité politique susceptible de compromettre leur indépendance ou de faire douter de leur impartialité.

e. *1.11 – témoignage de moralité*: disposition détaillée non étudiée par le Groupe de travail.

f. *1.12 et 1.13 – écrire, donner des conférences, enseigner et avoir des activités publiques (I)concernant le droit et (II) des activités d'ordre non juridiques et 1.22 – rémunération, défraiement*: le Groupe de travail n'est pas véritablement en désaccord avec les points énoncés, mais il n'est pas persuadé qu'il soit nécessaire ou judicieux d'avoir une liste d'activités (autorisées) au paragraphe 1.13 – le texte ne pourrait-il pas simplement autoriser les juges à «avoir d'autres activités ne concernant pas le droit, si ces activités ne sont pas incompatibles avec la dignité de la fonction de juge ou ne nuisent pas de toute autre manière à l'accomplissement des devoirs d'un magistrat conformément [aux présents principes]»?

g. *1.14 deuxième phrase – collecte de fonds pour des organisations civiques ou caritatives*: le Groupe de travail ne pense pas que les limitations très strictes proposées par ce paragraphe du projet soient ou devraient être généralement acceptées en tant que normes internationales.

h. *1.21 – petits cadeaux*: le Groupe de travail n'a pas d'observation ou objection particulière à formuler.

i. *1.15 – activités d'administrateur ou gérant de tutelle*: le Groupe de travail n'est pas d'accord sur cette limitation très stricte. Quelle en est la nécessité?

j. 1.18 – *nomination à des commissions, comités gouvernementaux ou postes ou les travaux/fonctions portent sur des questions non juridiques*: le Groupe de travail ne pense pas, là non plus, que cet énoncé soit acceptable en tant que principe international. Ce sujet a été débattu dans divers Etats, de différents points de vue. Le recours à des juges pour des activités de caractère non juridique peut risquer de compromettre la séparation des pouvoirs ou d'exposer les juges à la critique du public dans des situations où les politiciens ne souhaitent pas traiter eux-mêmes un sujet difficile; de plus, cela réduit à l'évidence le nombre des juges en activité. Toutefois, la formation des juges, les qualités caractéristiques de ce corps peuvent être très précieuses dans le contexte de certaines investigations. La pratique courante dans un certain nombre de pays européens est d'autoriser les juges à exercer ce type d'activité.

Des craintes ont toutefois été exprimées au sein du Groupe de travail quant à la possibilité que dans certains pays européens des juges passent des périodes dans les cabinets politiques des ministres ou autres postes de caractère politique.

viii. Le Groupe de travail suggère que le projet de Bangalore pourrait traiter de manière plus spécifique la question des relations avec les médias. Les paragraphes 1.16 (le second)<sup>3</sup> et 4.4 vont dans cette direction, mais pas très loin. Le Groupe de travail a mis en évidence un certain nombre d'aspects éventuellement préoccupants. Le premier étant l'utilisation des médias (dans et hors du tribunal) pour promouvoir l'image publique et la carrière d'un juge ou (pour prendre l'autre côté de la médaille) le risque que le juge se préoccupe de la réaction éventuelle des médias à telle ou telle décision. Le fait pour un juge de se laisser influencer dans un sens ou dans l'autre par les médias porterait quasi certainement atteinte au paragraphe 2.1 du projet de Bangalore si ce n'est à d'autres paragraphes également (1.1, 3.1,3.2, 4.1 et 4.2 par exemple).

Le deuxième point concerne les contacts hors du prétoire avec les médias. La tradition dans les pays de *common law* est que les juges ne parlent avec la presse ni des affaires auxquelles ils participent, ni des affaires impliquant d'autres juges. Les médias tirent leur information des procès-verbaux d'audience et autres documents qui leur sont accessibles et du caractère public des audiences. Dans certains pays (particulièrement ceux où les dossiers des tribunaux sont secrets) il existe un système dans lequel un juge, dans chaque tribunal, est désigné pour informer les médias de la situation concernant telle ou telle affaire. Hormis la fourniture d'information de cette nature, tout commentaire formulé hors prétoire par des juges sur des affaires qu'ils traitent ou traitées par d'autres juges, paraîtrait déplacé.

Un troisième aspect concerne les commentaires d'un juge, même dans un article de caractère académique, sur sa propre décision ou celle d'un autre juge. Les commentaires formulés hors prétoire sur le traitement d'une affaire particulière par un juge ou sur des décisions concernant des faits ou en matière de preuves dans une affaire donnée semblent, d'une manière générale, inacceptables. Des commentaires sur un point purement juridique d'intérêt général tranché ou étudié dans une affaire particulière sembleraient tomber de l'autre côté (c-à-d. du bon côté) de la ligne séparant ce qui est permis de ce qui ne l'est pas.

---

<sup>3</sup> Voir note n°1.

ix. *Compétence et diligence*: les paragraphes 6.1-6.7 ont rencontré l'approbation générale. Il est toutefois suggéré de faire référence à la nécessité pour les juges de pouvoir accéder à une formation adéquate ou une formation continue ou des programmes d'étude. Cela pourrait se faire, par exemple, en ajoutant au paragraphe 6.3 une phrase telle que: «mettant à profit à cette fin la formation et autres facilités qui devraient être accessibles aux juges (sous un contrôle judiciaire) dans ce but».



## ANNEXE

## CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA MAGISTRATURE

## LE PROJET DE BANGALORE

*Note explicative*

À sa première réunion, tenue à Vienne en avril 2000, le Groupe de juristes pour le renforcement de l'intégrité des membres des professions judiciaires s'est déclaré convaincu de la nécessité de disposer d'un code au regard duquel pourra être jugé le comportement des magistrats. Le Groupe a donc demandé que l'on analyse les codes d'éthique adoptés dans certains pays et que l'on établisse un rapport indiquant: a) les considérations fondamentales qui sont au cœur de tous ces codes et b) les dispositions facultatives ou complémentaires que l'on trouve dans certains d'entre eux mais pas dans tous, et qui peuvent être ou non appropriées aux différents pays.

Pour établir un projet de code de déontologie de la magistrature conformément aux indications ci-dessus, on s'est reporté à plusieurs codes et instruments internationaux existants, notamment les suivants:

a) L'énoncé des principes devant régir l'activité judiciaire, adopté par la Conférence des *Chief Justices* de l'Inde, 1999;

b) Le Code de conduite des juges de la Cour suprême du Bangladesh, édicté par le Conseil suprême de la magistrature dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 96 4) a) de la Constitution de la République populaire du Bangladesh, mai 2000;

c) Le Code d'éthique des juges de Malaisie, édicté par le Yang di-Pertuan Agong sur la recommandation du *Chief Justice*, du Président de la cour d'appel et des Présidents des Hautes Cours, dans l'exercice des pouvoirs que leur confère l'article 125 3A) de la Constitution fédérale de la Malaisie, 1994;

d) Le Code de déontologie judiciaire des Philippines, septembre 1989;

e) Les Canons d'éthique judiciaire des Philippines, proposés par l'Association du barreau des Philippines, approuvés par les juges de première instance de Manille et destinés à guider la conduite des juges placés sous la supervision administrative de la Cour suprême, y compris *municipal judges* et les *city judges*;

f) Le Code de conduite à l'intention des juges de la Cour suprême et des Hautes Cours du Pakistan;

g) La Déclaration de Yandina: Principes d'indépendance de la justice dans les Îles Salomon, novembre 2000;

- h) Le Code de conduite à l'intention des juges de la République fédérale du Nigéria;
- i) Le Code de conduite à l'intention des juges de Tanzanie, adopté par la Conférence des juges, 1984;
- j) Le Code de conduite à l'intention des juges du Kenya, juillet 1999;
- k) Le Code de conduite à l'intention des juges de l'Ouganda, adopté par les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour, juillet 1989;
- l) La loi sur la justice (Code de conduite judiciaire), adoptée par le Parlement zambien, décembre 1999;
- m) Les directives à l'intention des juges d'Afrique du Sud, publiées par le *Chief Justice*, le Président de la Cour constitutionnelle et les Présidents des Hautes Cours, de la *Labour Appeal Court* et de la *Land Claims Court*, mars 2000;
- n) La Charte européenne sur le statut des juges, Conseil de l'Europe, juillet 1998;
- o) Les Principes de déontologie judiciaire, rédigés avec la coopération de la Conférence canadienne des juges et approuvés par le Conseil canadien de la magistrature, 1998;
- p) Le Code de conduite judiciaire adopté par la Chambre des délégués de l'American Bar Association, août 1972;
- q) Le Code de conduite de la Conférence judiciaire des États-Unis;
- r) Les règles de conduite judiciaire du Commonwealth de Virginie, adoptées et promulguées par la Cour suprême de Virginie, 1998;
- s) Le Code de conduite judiciaire de l'Iowa;
- t) Le projet de principes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire («Principes de Syracuse»), établi par un comité d'experts organisé par l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale de juristes et le Centre pour l'indépendance des magistrats et avocats, 1981;
- u) Les normes minimales relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire établies par l'International Bar Association, 1982;
- v) Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, 1985;
- w) Le projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice («Déclaration Singhvi»), établi par M. L. V. Singhvi, Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, 1989;

x) La Déclaration de principes de Beijing sur l'indépendance de la magistrature dans la région Lawasia, adoptée par la sixième Conférence des *Chief Justices*, août 1997;

y) Les Principes de Latimer House pour le Commonwealth sur les bonnes pratiques régissant les relations entre l'exécutif, le Parlement et la justice dans la promotion d'une saine gestion publique, de la primauté du droit et des droits de l'homme, en vue de l'application effective des Principes de Harare, 1998;

z) Le Cadre général pour la prévention et l'élimination de la corruption et pour l'impartialité du système judiciaire, adopté par le Groupe d'experts réuni par le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats, février 2000.

À sa deuxième réunion, tenue à Bangalore en février 2001, le Groupe de juristes, en partant de l'examen des projets qui lui avaient été communiqués, a identifié les valeurs fondamentales, formulé les principes correspondants et approuvé le code qui est présenté dans ce document: le Projet de Bangalore. Toutefois, le Groupe de juristes s'est dit conscient de ce que, le projet de code ayant été rédigé par des magistrats issus essentiellement de la *common law*, il fallait absolument le soumettre à l'examen de magistrats représentant d'autres traditions juridiques, pour en faire un projet de code de déontologie judiciaire véritablement international.

En décidant de diffuser le Projet de Bangalore, le Groupe de juristes est convenu que les juges ont le devoir de se conformer à tout code de conduite qui, en droit ou en pratique, est déjà en vigueur dans l'ordre interne. L'élaboration et l'existence d'un code international ne dispense pas les juges de leur devoir, en droit interne, de se conformer au code de conduite en vigueur. Le Projet de Bangalore a pour but:

- De faire connaître l'existence des codes de conduite judiciaire aux pays qui n'en ont pas encore;
- D'encourager les discussions, en particulier au sein de la magistrature sur les dispositions du code et l'amélioration des codes de déontologie judiciaire déjà en vigueur;
- D'énoncer les grands principes d'un code international de déontologie judiciaire s'inspirant des pratiques optimales et des précédents de nombreux systèmes judiciaires du monde.

*Préambule*

CONSIDÉRANT que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* reconnaît comme fondamental le principe selon lequel toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale, dirigée contre elle;

CONSIDÉRANT que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* garantit l'égalité de tous devant les tribunaux et dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ou qui tranchera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil;

CONSIDÉRANT que les principes et droits fondamentaux cités ci-dessus sont aussi reconnus ou repris dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans les constitutions, lois et coutumes nationales et dans les conventions et traditions judiciaires;

CONSIDÉRANT que l'importance pour la protection des droits de l'homme d'un système judiciaire compétent, indépendant et impartial est soulignée par le fait que la réalisation de tous les autres droits est subordonnée en fin de compte à la bonne administration de la justice;

CONSIDÉRANT que l'indépendance de la justice est essentielle aussi pour que les tribunaux jouent leur rôle de garants de la légalité, assurant ainsi une saine gestion publique;

CONSIDÉRANT que la véritable source du pouvoir judiciaire est l'acceptation par le public de l'autorité morale et de l'intégrité de la magistrature;

ET CONSIDÉRANT que, conformément aux *Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature*, il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la fonction de juge comme un dépôt qui leur est confié par le public, et travaillent à renforcer la justice et à préserver la confiance dont elle jouit;

Les principes et règles qui suivent ont pour but d'établir des normes de déontologie à l'intention des juges. Ce sont des principes et des règles rationnels, qui doivent être appliqués compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et de manière compatible avec les exigences de l'indépendance de la justice et celles du droit. Ils ont pour objectif de guider les juges et de fournir un cadre pour régler la conduite judiciaire. Ils sont censés compléter les règles de droit et les lignes de conduite existantes qui s'imposent aux juges, et non les remplacer;

Les valeurs que ce code entend défendre sont:

- Le respect des convenances;
- L'indépendance;

- L'intégrité;
- L'impartialité;
- L'égalité;
- La compétence et la diligence;
- La responsabilité.

## I

### *Valeur*

#### **LE RESPECT DES CONVENANCES**

##### *Principe*

Le respect des convenances, et l'apparence du respect des convenances, sont essentiels dans l'exercice de toutes les activités du juge.

##### *Code*

- 1.1 Le juge évite toute inconvenance et toute apparence d'inconvenance dans toutes ses activités<sup>1</sup>.
- 1.2 Étant constamment sous le regard du public, le juge doit accepter des contraintes personnelles qu'un citoyen ordinaire pourrait considérer comme excessives, et il doit le faire librement et de bonne grâce. En particulier, le juge doit se conduire d'une manière compatible avec la dignité de la fonction judiciaire<sup>2</sup>.
- 1.3 Le juge doit éviter d'avoir des liens personnels étroits avec des avocats, en particulier ceux qui pratiquent dans sa juridiction, lorsque ces liens pourraient raisonnablement faire naître un soupçon ou avoir l'apparence de favoritisme ou de partialité<sup>3</sup>.
- 1.4 Sauf dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de nécessité, le juge ne participe pas au règlement d'un litige dans lequel un membre de sa famille représente une partie ou est de toute autre manière associé au litige<sup>4</sup>.
- 1.5 Le juge ne doit pas laisser utiliser son domicile par un avocat pour que celui-ci y reçoive des clients ou des collègues dans des circonstances qui pourraient

---

<sup>1</sup> Voir Principes de Beijing, Philippines, Bangladesh, Pakistan, Îles Salomon, Code ABA.

<sup>2</sup> Voir Inde, Philippines, Bangladesh.

<sup>3</sup> Voir Inde, Bangladesh, Kenya.

<sup>4</sup> Voir Inde, Bangladesh.

raisonnablement faire naître un soupçon ou avoir l'apparence d'inconvenance de la part du juge<sup>5</sup>.

- 1.6 Le juge s'abstient dans son comportement de tout acte tel que l'adhésion à des groupes ou organisations ou la participation à des débats publics qui, dans l'esprit d'une personne raisonnable, objective et informée, risquerait d'ébranler la confiance dans son impartialité à l'égard de toute question dont la justice pourrait être saisie<sup>6</sup>.
- 1.7 Le juge, dès sa nomination, met fin à toute activité ou engagement au sein d'un parti politique. Le juge s'abstient de tout comportement qui, aux yeux d'une personne raisonnable, objective et informée, pourrait donner l'apparence d'être activement engagé en politique<sup>7</sup>.
- 1.8 Le juge s'abstient:
  - 1.8.1 D'adhérer à un parti politique;
  - 1.8.2 De recueillir des fonds à des fins politiques;
  - 1.8.3 D'assister à des réunions politiques et à des activités de financement politique;
  - 1.8.4 De contribuer à des partis ou à des campagnes politiques;
  - 1.8.5 De prendre part en public à des controverses de caractère politique<sup>8</sup>.
- 1.9 Le juge ne permet pas que sa famille et ses relations sociales ou autres influencent indûment son comportement judiciaire ou son jugement professionnel<sup>9</sup>.
- 1.10 Le juge n'utilise pas et ne permet pas que l'on utilise le prestige de la fonction judiciaire pour promouvoir ses intérêts privés, ceux d'un membre de sa famille ou de toute autre personne, et il ne donne pas et ne permet pas aux autres de donner l'impression que quiconque est en mesure de l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions judiciaires<sup>10</sup>.
- 1.11 Le juge n'apporte pas spontanément son témoignage au sujet de la moralité d'une personne, mais il peut déposer comme témoin dans un procès pénal si lui-même ou un membre de sa famille est victime de l'infraction, ou si le

---

<sup>5</sup> Voir Inde.

<sup>6</sup> Voir Canada, Afrique du Sud, Charte européenne, Code ABA.

<sup>7</sup> Voir Canada, Virginie.

<sup>8</sup> Voir Canada, Virginie, Alaska, Inde.

<sup>9</sup> Voir Tanzanie, Alaska, Texas, Virginie, Washington, Iowa.

<sup>10</sup> Voir Tanzanie, Virginie, Iowa.

défendeur est un membre de sa famille, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles de ce genre<sup>11</sup>.

1.12 Sous réserve d'accomplir comme il convient sa mission judiciaire, le juge peut avoir certaines activités, par exemple:

1.12.1 Il peut écrire, donner des conférences, enseigner et participer à d'autres activités ayant pour sujet le droit, le système juridique, l'administration de la justice ou des questions connexes;

1.12.2 Il peut se faire entendre à une audition publique devant un organe officiel qui s'occupe de questions touchant au droit, au système juridique, à l'administration de la justice ou à des questions connexes;

1.12.3 Le juge peut être membre d'un organe officiel qui se consacre à l'amélioration du droit, du système juridique, de l'administration de la justice ou à des questions connexes.

1.13 Il peut prendre la parole en public sur des sujets qui ne concernent pas le droit et avoir des activités historiques, éducatives, culturelles, sportives ou autres activités sociales ou récréatives, si celles-ci ne sont pas contraires à la dignité de la fonction de juge et ne nuisent pas à l'accomplissement des devoirs judiciaires conformément au présent code<sup>12</sup>.

1.14 Le juge peut participer à des activités civiques et caritatives qui ne risquent pas de porter atteinte à son image d'impartialité ou de nuire à l'accomplissement de ses devoirs judiciaires. Il ne doit pas participer à des collectes de dons ni à des campagnes de recrutement d'adhérents<sup>13</sup>.

1.15 Le juge ne peut être exécuteur testamentaire, administrateur, gérant de tutelle ou fiduciaire, excepté à l'égard de biens ou d'une personne ayant des liens avec un membre de sa famille, et seulement si cette charge ne risque pas de nuire à l'accomplissement de ses devoirs judiciaires<sup>14</sup>.

1.16 Sauf en ce qui concerne ses propres placements ou ceux de sa famille, le juge s'abstient d'effectuer des transactions financières ou commerciales, qui risquent de nuire à l'accomplissement de ses devoirs judiciaires ou de porter atteinte à son image d'impartialité<sup>15</sup>.

1.17 Les informations confidentielles que le juge a recueillies dans le cadre de ses fonctions judiciaires ne doivent pas être utilisées ou révélées par lui dans le

---

<sup>11</sup> Voir Iowa, Alaska.

<sup>12</sup> Voir Tanzanie, Alaska, Virginie, Texas, Washington, Iowa, États-Unis.

<sup>13</sup> Voir Iowa.

<sup>14</sup> Voir Iowa, Tanzanie, Washington, Nigéria, Alaska, Texas, Virginie.

<sup>15</sup> Voir Iowa, Nigéria, Alaska, Virginie, Texas, Washington.

cadre de transactions financières ou à toute autre fin ne se rapportant pas à ses fonctions judiciaires<sup>16</sup>.

- 1.18 Le juge ne doit pas exercer la profession d'avocat tant qu'il occupe ses fonctions de juge<sup>17</sup>.
- 1.19 Sauf dans la mesure où la constitution ou la loi le permet ou le prévoit, le juge n'accepte pas d'être nommé à une commission ou un comité gouvernemental, ou à un poste où il aurait à s'occuper de questions de fait ou de principe portant sur des sujets autres que l'amélioration de la loi, du système juridique, de l'administration de la justice ou des sujets connexes. Cependant, le juge peut représenter son pays ou l'État dans des cérémonies ou des manifestations organisées dans le cadre d'activités historiques, éducatives, culturelles, sportives ou autres<sup>18</sup>.
- 1.20 Le juge est libre de former des associations de juges et de s'y affilier ou de participer à d'autres organisations représentant les intérêts des juges pour encourager la formation professionnelle et protéger l'indépendance de la justice<sup>19</sup>.
- 1.21 Le juge et les membres de sa famille ne sollicitent ni n'acceptent aucun don, legs, prêt ou faveur en rapport avec une action ou omission passée ou future du juge, en relation avec l'accomplissement de ses fonctions judiciaires.
- 1.22 Sous réserve de la loi et de toute obligation légale de divulgation publique, le juge peut recevoir de petits cadeaux ou récompenses symboliques adaptés à l'occasion à laquelle ils sont faits, pourvu que ces cadeaux ou récompenses ne puissent ni être raisonnablement interprétés comme constituant une tentative pour influencer le juge dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires, ni lui donner l'apparence d'être partial<sup>20</sup>.
- 1.23 Le juge peut être rémunéré et défrayé pour des activités extrajudiciaires autorisées par le code, si ces paiements ne risquent pas de donner l'apparence d'influencer le juge dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires et n'apparaissent pas non plus comme inconvenants, sous réserve de ce qui suit:
- a) Cette rémunération ou ce défraiement ne doivent pas excéder un montant raisonnable, ni être supérieurs à ce qu'une personne qui n'est pas un juge recevrait pour les mêmes activités et
  - b) Le défraiement doit être limité aux frais effectifs de voyage et de logement raisonnablement exposés par le juge et, si l'occasion le justifie, par sa

<sup>16</sup> Voir Texas, Alaska, Virginie, Iowa.

<sup>17</sup> Voir Washington, Virginie, Texas, Iowa, Tanzanie, Alaska, Nigéria.

<sup>18</sup> Voir Iowa, Washington, Texas.

<sup>19</sup> Voir Nigéria, Principes fondamentaux, Déclaration Singhvi, Principes de Syracuse.

<sup>20</sup> Voir Iowa, Nigéria, Alaska, Texas, Washington, Virginie, Inde.



famille. Tout paiement effectué en sus de ce montant constitue une rémunération<sup>21</sup>.

- 1.24 Le juge fait toutes révélations sur sa situation financière et il s'acquitte de tous impôts exigés par la loi<sup>22</sup>.

## II

### *Valeur*

### **INDÉPENDANCE**

#### *Principe*

L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'impartialité de la justice sous un régime de droit. Le juge doit donc défendre cette indépendance et en donner l'exemple dans ses aspects individuels et institutionnels.

#### *Code*

- 2.1 Le juge exerce ses fonctions judiciaires de façon indépendante, sur la base de sa propre appréciation des faits et selon une interprétation consciencieuse de la loi, sans être soumis à des influences, incitations, pressions, menaces ou ingérences extérieures, directes ou indirectes, quels qu'en soient l'origine ou le motif<sup>23</sup>.
- 2.2 Le juge repousse toute tentative faite pour influencer sa décision sur toute question dont il est saisi, si cette tentative est faite hors du cadre judiciaire normal<sup>24</sup>.
- 2.3 En s'acquittant de ses fonctions judiciaires, le juge, dans sa propre juridiction, est indépendant de ses collègues pour les décisions qu'il est tenu de prendre en toute indépendance<sup>25</sup>.
- 2.4 Le juge encourage l'adoption et le respect de garanties applicables à l'exercice de la fonctions judiciaire, afin de préserver et d'accroître, tant sur le plan institutionnel que sur le plan opérationnel, l'indépendance de la magistrature<sup>26</sup>.
- 2.5 Le juge observe lui-même et il fait observer des normes élevées de conduite dans l'exercice de sa fonction judiciaire, pour renforcer la confiance du public qui est la pierre angulaire de l'indépendance de la magistrature<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> Voir Washington, Texas, Alaska, Virginie, États-Unis, Iowa.

<sup>22</sup> Voir Alaska, Washington.

<sup>23</sup> Voir Principes fondamentaux, Déclaration Singhvi, Principes de Syracuse.

<sup>24</sup> Voir Canada.

<sup>25</sup> Voir Déclaration Singhvi.

<sup>26</sup> Voir Canada, Iowa, Texas, Virginie.

**III***Valeur***INTÉGRITÉ***Principe*

L'intégrité est essentielle à l'accomplissement des fonctions judiciaires.

*Code*

- 3.1 Le juge veille à ce que sa conduite soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, objective et informée<sup>28</sup>.
- 3.2 Le comportement et la conduite du juge doivent renforcer la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature. Il faut, non seulement que justice soit rendue, mais qu'elle le soit visiblement<sup>29</sup>.
- 3.3 Le juge, outre qu'il observe personnellement les principes énoncés dans ce code, incite les autres à faire de même et les aide dans cette entreprise<sup>30</sup>.

**IV***Valeur***IMPARTIALITÉ***Principe*

**L'impartialité est essentielle à l'accomplissement des fonctions judiciaires. Elle s'applique non seulement à la décision elle-même, mais au processus par lequel elle est prise.**

*Code*

- 4.1 Le juge s'acquitte de ses fonctions sans favoritisme, préjugés ou préventions<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> Voir Canada.

<sup>28</sup> Voir Canada.

<sup>29</sup> Voir Inde.

<sup>30</sup> Voir Canada.

<sup>31</sup> Voir Washington.

- 4.2 Le juge veille à ce que sa conduite, tant dans l'enceinte du tribunal qu'à l'extérieur, entretienne et accroisse la confiance du public, des avocats et des partis dans l'impartialité du juge et de la justice<sup>32</sup>.
- 4.3 Le juge doit, autant qu'il est raisonnablement possible, se conduire de manière à réduire au minimum les occasions dans lesquelles il sera nécessaire de la récuser<sup>33</sup>.
- 4.4 Tant qu'il est saisi d'une affaire ou pourrait l'être, le juge ne fait pas sciemment d'observations dont on pourrait raisonnablement penser qu'elles influenceront sur l'issue de la procédure ou nuiront au caractère manifestement équitable de celle-ci. Le juge ne doit pas non plus faire en public ni en privé d'observations qui risquent de nuire au procès équitable d'une personne ou d'une cause<sup>34</sup>.
- 4.5 Le juge se déporte dans toute procédure dans laquelle il n'est pas en mesure de statuer de manière impartiale ou dans laquelle une personne raisonnable, objective et informée pourrait croire qu'il n'est pas en mesure de statuer de manière impartiale<sup>35</sup>.
- 4.6 Le juge se déporte dans toute procédure dans laquelle on pourrait raisonnablement avoir l'impression qu'il manque d'impartialité, en particulier dans les cas où:
  - 4.6.1 Il a effectivement des préventions ou des préjugés concernant une partie, ou il a personnellement connaissance de faits litigieux en rapport avec la procédure;
  - 4.6.2 Il a participé en tant qu'avocat ou en tant que témoin à l'affaire en litige;
  - 4.6.3 Lui-même ou un membre de sa famille a un intérêt économique dans le règlement de la question en litige<sup>36</sup>.
- 4.7 Le juge s'informe de ses intérêts financiers personnels et fiduciaires et déploie des efforts raisonnables pour être informé des intérêts financiers des membres de sa famille<sup>37</sup>.
- 4.8 Le juge qui devrait sinon être récusé pour les motifs susmentionnés peut, au lieu de se déporter, révéler et faire porter au dossier les motifs de récusation. Si, sur la base de cette révélation, les parties, indépendamment du juge, acceptent par

---

<sup>32</sup> Voir Canada.

<sup>33</sup> Voir Canada.

<sup>34</sup> Voir Iowa, Texas, Tanzanie, Nigéria, Virginie, Alaska, Washington.

<sup>35</sup> Voir Canada.

<sup>36</sup> Voir Tanzanie, Alaska, Washington, Iowa, Nigéria, Virginie, États-Unis, Inde, Principes de Syracuse.

<sup>37</sup> Voir Virginie, Tanzanie, Alaska, Washington, Iowa, Nigéria.

écrit ou font inscrire au dossier que le juge peut participer ou continuer à participer au procès, le juge peut le faire<sup>38</sup>.

- 4.9 La récusation n'est pas requise si la nécessité oblige le juge à trancher le litige, en particulier lorsqu'aucun autre juge ne peut légalement le faire ou lorsque, en raison de circonstances urgentes, l'abstention du juge pourrait entraîner un déni grave de justice<sup>39</sup>. Dans des cas de nécessité comme ceux-là, le juge reste tenu de révéler aux parties en temps utile tous motifs de récusation et de les faire porter au dossier.
- 4.10 Sous réserve de ce qui précède, le juge a le devoir de s'acquitter des fonctions de sa charge, et les parties n'ont pas le droit de choisir leur juge.

## V

### *Valeur*

## ÉGALITÉ

### *Principe*

Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel à l'accomplissement des fonctions judiciaires.

### *Code*

- 5.1 Le juge s'efforce de reconnaître et de comprendre la diversité sociale et les particularités tenant à différentes raisons, notamment, mais pas seulement, à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, à l'origine nationale, à la caste, au handicap, à l'âge, à l'état civil, à l'orientation sexuelle, à la situation sociale et économique et à d'autres causes analogues («motifs illégitimes»)<sup>40</sup>.
- 5.2 Le juge, dans l'exercice de ses fonctions, ne doit pas manifester, par ses propos ou son comportement, de préventions ou de préjugés à l'égard de toute personne ou groupe pour des motifs illégitimes<sup>41</sup>.
- 5.3 Le juge, dans le cadre de ses fonctions, manifeste la considération voulue à toutes les personnes (parties, témoins, avocats, personnel du greffe et autres juges par exemple) sans distinction injuste inspirée par des motifs illégitimes et qui sont sans rapport avec le bon exercice de ses fonctions<sup>42</sup>.
- 5.4 Le juge ne tolère pas sciemment que le personnel du greffe ou d'autres personnes sous son autorité, sa juridiction ou son contrôle, fasse une distinction

<sup>38</sup> Voir Tanzanie, Virginie, Washington, Iowa, Nigéria.

<sup>39</sup> Voir Canada.

<sup>40</sup> Voir Canada.

<sup>41</sup> Voir Alaska, Iowa, Texas, Virginie.

<sup>42</sup> Voir Canada.

entre les personnes concernées, dans une affaire dont il est saisi, pour un motif illégitime.

- 5.5 Le juge exige que les avocats, dans le cadre d'une procédure judiciaire, s'abstiennent de manifester, par leurs propos ou leur conduite, des préventions ou préjugés fondés sur des motifs illégitimes. Cela n'interdit pas aux avocats de défendre légitimement des arguments lorsque ceux-ci sont pertinents dans le cadre du procès<sup>43</sup>.
- 5.6 Le juge ne peut adhérer ni être associé à aucune société ou organisation qui pratique une discrimination injuste fondée sur des motifs illégitimes<sup>44</sup>.
- 5.7 Sans l'autorité de la loi, le juge n'entreprend pas de manière indépendante et personnelle des investigations sur les faits de la cause s'il n'a pas averti les parties et demandé leur consentement en les mettant en mesure de répondre.
- 5.8 Sans l'autorité de la loi, le juge, en l'absence des autres parties, n'a, avec aucune partie à une procédure qui se déroule dans sa juridiction, de communication au sujet de cette procédure, s'il n'a pas averti les parties et demandé leur consentement en les mettant en mesure de répondre<sup>45</sup>.

## VI

### *Valeur*

### COMPÉTENCE ET DILIGENCE

#### *Principe*

La compétence et la diligence sont des conditions indispensables à l'accomplissement des fonctions judiciaires.

#### *Code*

- 6.1 Les fonctions judiciaires du juge l'emportent sur toutes ses autres activités<sup>46</sup>.
- 6.2 Le juge consacre son activité professionnelle à ses fonctions judiciaires. Ses fonctions s'entendent au sens large et comprennent non seulement les tâches du juge pendant l'audience et les décisions qu'il doit prendre, mais également l'accomplissement d'autres tâches judiciaires nécessaires au fonctionnement du tribunal ou à l'administration de la justice<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> Voir Canada, Alaska, Texas.

<sup>44</sup> Voir Canada, Nigéria, Texas, Virginie, États-Unis, Iowa.

<sup>45</sup> Voir Tanzanie, Nigéria, Alaska, Texas, Virginie.

<sup>46</sup> Voir Iowa, Washington, Virginie, Texas, Alaska.

<sup>47</sup> Voir Canada.

- 6.3 Le juge prend des mesures raisonnables pour entretenir et accroître les connaissances, compétences et qualités personnelles dont il a besoin pour exercer ses fonctions judiciaires<sup>48</sup>.
- 6.4 Le juge se tient au courant de l'évolution du droit international, y compris des conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme et, dans les limites du droit constitutionnel ou d'autres lois applicables, il se conforme à ces normes dans la mesure du possible<sup>49</sup>.
- 6.5 Le juge s'acquitte de toutes ses fonctions judiciaires et notamment il rend son jugement, dans les affaires mises en délibéré, de manière efficace et équitable, et avec une célérité raisonnable<sup>50</sup>.
- 6.6 Le juge maintient l'ordre et la dignité dans toutes les procédures auxquelles il participe. Il est patient, digne et courtois envers les parties, les jurés, les témoins, les avocats et autres personnes à qui il a affaire à titre officiel. Il exige un comportement semblable de la part des représentants légaux, du personnel du greffe et des autres personnes soumises à son influence, sa direction ou son contrôle<sup>51</sup>.
- 6.7 Le juge s'abstient de tout comportement incompatible avec l'exercice diligent de ses fonctions judiciaires<sup>52</sup>.

## VII

### *Valeur*

### APPLICATION ET RESPONSABILITÉ

#### *Principe*

**L'application de ces principes et leur respect par le juge sont essentiels à la réalisation effective des objectifs du Code.**

#### *Code*

- 7.1 Les institutions et procédures établies aux fins de l'application du présent Code prévoient un moyen crédible aux yeux du public d'examiner les plaintes dirigées contre les juges et de statuer sur ces plaintes sans qu'il soit porté atteinte au principe essentiel de l'indépendance de la magistrature.

---

<sup>48</sup> Voir Canada, Alaska, Tanzanie.

<sup>49</sup> Voir Iowa, Tanzanie, Nigéria, Alaska, Washington, Texas, Virginie.

<sup>50</sup> Voir Canada, Alaska, Nigéria.

<sup>51</sup> Voir Virginie, Texas, Alaska, Tanzanie, Nigéria, Canada, Washington.

<sup>52</sup> Voir Canada.

- 7.2 De par la nature de sa charge, le juge, sous réserve des dispositions de la loi, n'est responsable de ses décisions judiciaires devant aucun organe ou entité de l'État, mais il répond de son comportement devant les institutions créées pour l'application du présent Code.
- 7.3 Les institutions et procédures établies aux fins de l'application du présent Code sont transparentes, de manière à renforcer la confiance du public dans l'ordre judiciaire et à consolider ainsi l'indépendance de la magistrature.
- 7.4 Normalement, sauf dans des cas graves qui peuvent justifier la radiation du juge, les procédures établies aux fins de l'application du présent Code se déroulent à huis clos.
- 7.5 L'application du présent Code tient compte du besoin légitime du juge, en raison de la nature de la charge judiciaire, d'être protégé contre les accusations vexatoires ou infondées et de bénéficier d'une procédure régulière lorsqu'il est statué sur une plainte dirigée contre lui.
- 7.6 La magistrature et toute institution établie aux fins de l'application du présent Code s'appliquent à faire connaître ces principes et les dispositions du Code.

## VIII

### DÉFINITIONS

Aux fins du présent Code, sauf si le contexte permet ou requiert une interprétation contraire, les expressions suivantes ont le sens défini ci-après:

«*Personnel du greffe*» s'entend aussi des collaborateurs personnels du juge, y compris ses assistants juridiques.

«*Juge*» s'entend aussi des juges non professionnels, des membres des tribunaux coutumiers et toute personne exerçant des fonctions judiciaires, quel que soit son titre.

«*Famille du juge*» désigne le conjoint, le fils, la fille, le beau-fils ou la belle-fille du juge, et s'entend aussi de tout autre parent proche du juge ou personne à son service, et visant à son foyer.

«*Conjoint du juge*» s'entend aussi du concubin du juge ou de toute autre personne de l'un ou l'autre sexe ayant avec lui des relations intimes.

**ANNEXE V****LES PRINCIPES DE BANGALORE  
SUR LA DEONTOLOGIE JUDICIAIRE 2002**

*(Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002)*

***Préambule***

ATTENDU QUE la *Déclaration universelle des droits de l'homme* reconnaît comme étant fondamental le principe selon lequel toute personne humaine a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial statuant sur des droits et obligations et sur toute accusation criminelle.

ATTENDU QUE le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* garantit que toutes les personnes seront égales devant les tribunaux et que, lors de la détermination de toute accusation criminelle ou des droits et obligations au cours d'une procédure judiciaire, toute personne aura droit, dans des délais raisonnables, à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

ATTENDU QUE les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également reconnus ou exprimés dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil ainsi que dans les conventions judiciaires et les traditions juridiques.

ATTENDU QUE l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice.

ATTENDU QU'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial est également essentiel pour que les tribunaux s'acquittent de leur devoir de maintien du droit constitutionnel et du principe de légalité.

ATTENDU QUE la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité de l'appareil judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne.

ATTENDU QU'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire.



ATTENDU QUE la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays.

ET ATTENDU QUE les *Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature* ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et s'adressent en premier lieu aux états.

LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également pour but d'aider les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ainsi que les avocats et le public en général à mieux comprendre et soutenir l'appareil judiciaire. Ces principes présupposent que les juges sont responsables de leur conduite envers les institutions compétentes établies pour faire respecter les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, et ont été établis pour compléter les règles légales et déontologiques existantes auxquelles les juges sont soumis et non pour s'y substituer.

*1<sup>ère</sup> valeur :*

### **INDÉPENDANCE**

*Principe :*

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.

*Application :*

- 1.1 Le juge exercera la fonction judiciaire de façon indépendante sur la base de son appréciation professionnelle des faits et conformément à l'esprit de la loi, sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes de la part de n'importe quelle partie ou pour n'importe quelle raison.
- 1.2 Le juge sera indépendant vis-à-vis de la société en général et des parties prenantes des différends sur lesquels il est chargé de statuer.
- 1.3 Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.
- 1.4 Dans l'exercice de ses tâches judiciaires, le juge sera indépendant vis-à-vis de ses collègues magistrats dans les décisions qu'il sera tenu de prendre de façon indépendante.

- 1.5 Le juge encouragera et maintiendra les garanties de décharge à accorder pour les tâches judiciaires afin de préserver et promouvoir l'indépendance institutionnelle et opérationnelle de l'appareil judiciaire.
- 1.6 Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans l'appareil judiciaire, confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice.

*2<sup>ème</sup> valeur :*  
**IMPARTIALITÉ**

*Principe :*

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

*Application :*

- 2.1 Le juge exercera ses fonctions judiciaires sans favoriser, prendre parti pour ou porter préjudice à quiconque.
- 2.2 Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.
- 2.3 Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.
- 2.4 Le juge, en cours de procédure où s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.
- 2.5 Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale. De telles procédures comprennent, mais sans s'y limiter, les cas dans lesquels
  - 2.5.1 le juge prend effectivement parti pris pour ou défavorise une partie ou connaît personnellement les faits probatoires de la procédure ;
  - 2.5.2 le juge a antérieurement été avocat ou témoin important dans le litige ; ou
  - 2.5.3 le juge ou un membre de sa famille a un intérêt économique dans le résultat du procès,
 Étant entendu que la récusation du juge ne sera pas requise si aucun autre tribunal ne peut être constitué pour traiter l'affaire concernée ou si, en raison

de circonstances graves, l'absence de procès pourrait conduire à une grave erreur judiciaire.

*3<sup>ème</sup> valeur :*  
**INTÉGRITÉ**

*Principe :*

L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.

*Application :*

- 3.1 Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.
- 3.2 Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

*4<sup>ème</sup> valeur :*  
**CONVENANCES**

*Principe :*

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.

*Application :*

- 4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.
- 4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles pouvant être considérées par un citoyen ordinaire comme étant pesantes et doit le faire de façon libre et volontaire. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.
- 4.3. Le juge, dans ses relations personnelles avec les membres du barreau qui fréquentent régulièrement son tribunal, évitera les situations pouvant raisonnablement permettre de soupçonner un favoritisme ou une partialité ou donnant l'apparence d'un tel favoritisme ou d'une telle partialité.
- 4.4 Le juge ne participera pas à la prise de décision dans une affaire où un membre quelconque de sa famille représente un plaideur ou est associé d'une quelconque façon au procès.

- 4.5 Le juge ne permettra pas l'utilisation de sa résidence par un membre du barreau pour recevoir des clients ou d'autres membres du barreau.
- 4.6 Comme tous les autres citoyens, le juge dispose de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion mais, dans l'exercice de ces droits, il se conduira toujours de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire.
- 4.7 Le juge s'informerera sur ses intérêts financiers personnels et fiduciaires et déploiera tous les efforts raisonnablement possibles pour être informé sur les intérêts financiers des membres de sa famille.
- 4.8 Le juge ne permettra pas à sa famille, ses relations sociales ou autres d'influencer de façon inappropriée le comportement du juge ni sa décision en tant que juge.
- 4.9 Le juge n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et ne donnera ni ne permettra à d'autres de donner l'impression qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.
- 4.10 Le juge n'utilisera ni ne dévoilera les informations confidentielles recueillies dans le cadre de sa fonction de magistrat à d'autres fins qu'à des fins liées à l'exécution de ses tâches professionnelles.
- 4.11 Dans le cadre de la bonne exécution de ses tâches judiciaires, le juge peut :
- 4.11.1 écrire, lire, enseigner et participer à des activités concernant le droit, l'organisation judiciaire, l'administration de la justice ou des sujets y étant liés ;
  - 4.11.2 apparaître dans une audience publique devant un organe officiel chargé de questions liées au droit, à l'organisation judiciaire, à l'administration de la justice ou à des sujets y étant liés ;
  - 4.11.3 servir en tant que membre d'un organe officiel ou autre comité, commission ou organe consultatif gouvernemental si le fait d'en être membre n'est pas contraire à l'image d'impartialité et de neutralité politique du juge ; ou
  - 4.11.4 s'engager dans d'autres activités si cela ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction de magistrat ou affecte d'une autre façon l'exercice de ses fonctions judiciaires.
- 4.12 Le juge n'exercera pas le métier d'avocat alors qu'il est titulaire de la charge de magistrat.

- 4.13 Le juge peut constituer ou rejoindre des associations de magistrats ou participer à d'autres organisations représentant les intérêts des juges.
- 4.14 Le juge et les membres de sa famille ne demanderont jamais ni n'accepteront un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre par le juge dans le cadre de l'exercice de ses tâches judiciaires.
- 4.15 Le juge n'autorisera pas en connaissance de cause le personnel du tribunal ni d'autres personnes soumises à l'influence du juge à demander ou accepter un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre dans le cadre de l'exercice de leurs tâches ou fonctions.
- 4.16 Sous réserve des dispositions de la loi ou de toute exigence légale en matière d'information du public, le juge peut recevoir un don honorifique, un prix ou une indemnité approprié(e) à l'occasion concernée pourvu que cela ne puisse pas raisonnablement être perçu comme une tentative de l'influencer dans l'exécution de ses tâches de magistrat ou donner d'une autre façon une impression de partialité.

*5<sup>ème</sup> valeur :*  
**ÉGALITÉ**

*Principe :*

Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

*Application :*

- 5.1 Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables (« aspects non pertinents »).
- 5.2 Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents.
- 5.3 Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, fera preuve d'une considération appropriée envers toutes les personnes telles que plaideurs, témoins, avocats, personnel du tribunal et collègues magistrats, sans différenciation basée sur un quelconque aspect non pertinent ne revêtant aucune importance pour l'exercice correct de telles tâches.

- 5.4 Le juge ne permettra pas en connaissance de cause au personnel du tribunal ou autres personnes soumises à l'influence, à l'autorité ou au contrôle du juge de faire une différence entre les personnes concernées dans une affaire portée devant le juge sur la base d'un quelconque aspect non pertinent.
- 5.5 Le juge exigera des avocats plaidant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne sur la base d'aspects non pertinents, sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense.

*6<sup>ème</sup> valeur :*

### **COMPÉTENCE ET DILIGENCE**

*Principe :*

La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.

*Application :*

- 6.1 Les tâches judiciaires du juge prévalent sur toute autre activité.
- 6.2 Le juge consacrerait entièrement ses activités professionnelles à l'exécution des tâches judiciaires, comprenant non seulement l'exercice de ses fonctions et responsabilités de magistrat siégeant au tribunal et statuant mais également d'autres tâches revêtant de l'importance pour la charge judiciaire et le fonctionnement du tribunal.
- 6.3 Le juge prendra des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat, faisant usage à cet égard des possibilités de formation et autres pouvant être mises à la disposition des juges, sous contrôle judiciaire.
- 6.4 Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.
- 6.5 Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, avec efficacité, honnêteté et dans des délais raisonnables.
- 6.6 Le juge sera soucieux du maintien de l'ordre et du respect des règles du décorum dans toutes les procédures du tribunal et sera patient, digne et courtois à l'égard des plaideurs, des jurés, des témoins, des avocats et autres personnes avec lesquelles il sera en contact dans le cadre de ses activités officielles. Le juge exigera une conduite similaire de la part des mandataires, du personnel du tribunal et autres personnes soumises à son influence, contrôle ou autorité.

- 6.7 Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

### MISE EN ŒUVRE

En raison de la nature de la charge judiciaire, des mesures efficaces seront adoptées par les appareils judiciaires nationaux pour fournir les mécanismes permettant la mise en œuvre de ces principes si de tels mécanismes n'existent pas déjà au sein de leurs juridictions.

### DÉFINITIONS

Sauf si le contexte en permet ou exige une interprétation différente, les termes suivants utilisés dans le texte de ces principes auront la signification suivante :

« *Personnel du tribunal* » : le personnel du juge, y compris les greffiers.

« *Juge* » : toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, quelle que soit sa désignation.

« *Famille du juge* » : épouse, fils, fille, gendre, belle-fille et tout autre parent proche du juge étant compagnon ou employé du juge et vivant sous son toit.

« *Épouse du juge* » : partenaire domestique du juge ou toute autre personne, quel que soit son sexe, ayant une relation personnelle étroite avec le juge.

*Note explicative*

1. Lors de sa première réunion à Vienne en avril 2000 sur l'invitation du Centre des Nations unies pour la prévention du crime international et conjointement avec le 10<sup>ème</sup> Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité judiciaire (composé du premier président Latifur Rahman du Bangladesh, du premier président Bhaskar Rao de l'état de Karnataka en Inde, du juge Govind Bahadur Shrestha du Népal, du premier président Uwais du Nigeria, du vice-président adjoint Langa de la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, du premier président Nyalali de la Tanzanie et du juge Odoki de l'Ouganda, réunis sous la présidence du juge Christopher Weeramantry, vice-président de la Cour internationale de Justice avec le juge Michael Kirby de la Cour suprême d'Australie dans les fonctions de rapporteur et la participation de Dato' Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance de la magistrature et du barreau) a reconnu le besoin d'établir un code de référence permettant d'évaluer la conduite des fonctionnaires de la justice. Dans ce cadre, le Groupe judiciaire a demandé à ce que les codes de déontologie judiciaire adoptés dans certaines juridictions soient analysés et fassent l'objet d'un rapport par M. Nihal Jayawickrama, coordinateur du Programme sur l'intégrité judiciaire, portant sur : (a) les principales considérations reprises dans ces codes et (b) les considérations optionnelles ou supplémentaires reprises dans certains codes (mais pas dans tous) et pouvant ou ne pouvant pas convenir dans certains pays particuliers.

2. Dans la préparation d'un projet de code de déontologie judiciaire conformément aux orientations exposées ci-dessus, il fut fait référence à plusieurs codes et instruments internationaux déjà existants, dont en particulier :

- (a) Le Code de déontologie judiciaire adopté par la chambre des délégués de l'American Bar Association, août 1972.
- (b) La Déclaration des principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire émise par les premiers présidents des états et territoires australiens, avril 1997.
- (c) Le Code de déontologie des juges de la Cour suprême du Bangladesh, prescrit par le Conseil supérieur de la Justice dans l'exercice des pouvoirs lui étant conférés par l'article 96(4)(a) de la Constitution de la république populaire du Bangladesh, mai 2000.
- (d) Les Principes de déontologie pour les juges, rédigés avec la coopération de la Conférence canadienne des juges et avertisés par le Conseil canadien de la magistrature, 1998.
- (e) La Charte européenne sur le statut des juges, Conseil de l'Europe, juillet 1998.
- (f) Le Code de déontologie judiciaire de l'Idaho, 1976.
- (g) La Nouvelle formulation des valeurs de la vie judiciaire, adoptée par la Conférence indienne des premiers présidents, 1999.
- (h) Le Code de déontologie judiciaire de l'Iowa.
- (i) Le Code de déontologie judiciaire du Kenya, juillet 1999.
- (j) Le Code de déontologie judiciaire de la Malaisie, édicté par la Yang di-Pertuan Agong sur recommandation du premier président, du président de la Cour d'appel et des premiers présidents des Hautes cours de justice, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 125(3A) de la Constitution fédérale de la Malaisie, 1994.
- (k) Le Code de déontologie judiciaire de la Namibie.



- (l) Les Règles gouvernant la conduite judiciaire, état de New York, Etats-Unis d'Amérique.
- (m) Le Code de déontologie judiciaire de la République fédérale du Nigeria.
- (n) Le Code de déontologie pour les juges de la Cour suprême et des Hautes cours du Pakistan.
- (o) Le Code de déontologie judiciaire des Philippines, septembre 1989.
- (p) Les Principes fondamentaux de la déontologie judiciaire des Philippines, proposés par la Philippines Bar Association et approuvés par les juges de première instance de Manille et adoptés pour être respectés par et guider les juges sous l'autorité administrative de la Cour suprême, y compris les juges municipaux et citoyens.
- (q) Déclaration de Yandina : Principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire des îles Salomon, novembre 2000.
- (r) Les Directives pour les juges de l'Afrique du Sud, émises par le premier président, le président de la Cour constitutionnelle et les présidents des Hautes cours de justice, la Cour d'appel du conseil de prud'hommes et la Cour des revendications territoriales, mars 2000.
- (s) Le Code de déontologie judiciaire de la Tanzanie, adopté par la Conférence des juges et de la magistrature, 1984.
- (t) Le Code de déontologie judiciaire du Texas.
- (u) Le Code de déontologie des juges, magistrats et autres fonctionnaires de la justice de l'Ouganda, adopté par les juges de la Cour suprême et de la Haute cour de justice, juillet 1989.
- (v) Le Code de déontologie de la Conférence de la magistrature des États-Unis.
- (w) Les Principes fondamentaux de la déontologie judiciaire pour le Commonwealth de Virginie, adopté et promulgué par la Cour suprême de la Virginie, 1998.
- (x) Le Code de déontologie judiciaire adopté par la Cour suprême de l'État de Washington, Etats-Unis d'Amérique, octobre 1995.
- (y) La Loi (sur le Code de déontologie) judiciaire, édictée par le parlement de la Zambie, décembre 1999.
- (z) Le Projet de Principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire (« Principes de Syracuse »), préparé par une commission d'experts mandatée par l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale de juristes et le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, 1981.
- (aa) Les Normes minimales d'indépendance de l'appareil judiciaire, adoptées par l'Association internationale d'assistance juridique, 1982.
- (bb) Les Principes de base des Nations unies relativement à l'indépendance de la Justice, avalisés par l'Assemblée générale des Nations unies, 1985.
- (cc) Le Projet de Déclaration universelle sur l'indépendance de la Justice (« Déclaration de Singhvi ») préparé par Me L.V. Singhvi, Rapporteur spécial des Nations unies sur l'étude de l'indépendance de l'appareil judiciaire, 1989.
- (dd) La Déclaration de Pékin sur les Principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique, adoptée par la 6<sup>ème</sup> Conférence des premiers présidents, août 1997.
- (ee) Les Directives de la Latimer House pour le Commonwealth sur les bonnes pratiques régissant les relations entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et de pouvoir judiciaire dans la promotion d'un bon gouvernement et du respect du principe de légalité et des droits de l'homme en vue de garantir la mise en œuvre effective des Principes de Harare, 1998.

- (ff) Le Cadre stratégique pour la Prévention et l'éradication de la corruption et la garantie de l'impartialité de l'appareil judiciaire, adopté par le groupe d'experts mandaté par le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, février 2000.

Au cours de sa seconde réunion à Bangalore en février 2001, le Groupe judiciaire (composé du premier président Mainur Reza Chowdhury du Bangladesh, de la juge Claire L'Heureux Dube du Canada, du premier président Reddi de l'État de Karnataka en Inde, du premier président Upadhyay du Népal, de premier président Uwais du Nigeria, du premier président adjoint Langa de l'Afrique du Sud, du premier président Silva du Sri Lanka, du premier président Samatta de Tanzanie et du premier président Odoki de l'Ouganda, réunis sous la présidence du juge Weeramantry, avec le juge Kirby dans les fonctions de rapporteur et la participation du juge et Rapporteur spécial des Nations unies Bhagwati, président du Comité des droits de l'homme des Nations unies, représentant le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme) procédant à l'examen du projet lui étant soumis, a identifié les valeurs fondamentales, formulé les principes revêtant de l'importance et approuvé le Projet de Bangalore sur un Code de déontologie judiciaire. Le Groupe judiciaire a toutefois reconnu que, le Projet de Bangalore ayant été élaboré par des juges issus pour la plupart de pays de droit coutumier, il était essentiel de le faire examiner par des juges issus d'autres traditions juridiques afin qu'il puisse acquérir le statut d'un Code de déontologie judiciaire international dûment authentifié.

Le Projet de Bangalore a largement été diffusé auprès des juges opérant dans des systèmes de droit coutumier et de droit civil et fait l'objet de discussions au cours de plusieurs conférences judiciaires. Il fut examiné en juin 2002 par le groupe de travail du Conseil consultatif de la magistrature européenne (CCJE-GT), composé du vice-président Reissner de l'Association autrichienne de la magistrature, du juge Fremr de la Haute cour de justice de la République tchèque, du président Lacabarats de la Cour d'appel de Paris en France, du juge Mallmann de la Cour administrative fédérale d'Allemagne, du magistrat Sabato d'Italie, du juge Virgilijus de la Cour d'appel lithuanienne, du premier conseiller Wiwinius de la Cour d'appel de Luxembourg, du juge Afonso, conseiller à la Cour d'appel du Portugal, du juge Ogrizek de la Cour suprême de Slovénie, du président Hirschfeldt de la Cour d'appel de Svea en Suède et du Lord juge Mance du Royaume-Uni. Sur l'initiative de l'American Bar Association, le Projet de Bangalore a été traduit dans les langues nationales et examiné par les juges des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, en particulier en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Kosovo, Roumanie, Serbie et Slovaquie.

Le Projet de Bangalore a été examiné à la lumière des commentaires reçus de la part du Conseil consultatif de la magistrature européenne CCJE-GT et autres instances susmentionnées : Opinion no.1 (2001) du CCJE sur les normes relatives à l'indépendance de l'appareil judiciaire ; projet d'Opinion du CCJE sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges, en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, ainsi qu'à la lumière de codes de déontologie judiciaire plus récents, dont le Guide de déontologie judiciaire publié par le Conseil des premiers présidents d'Australie en juin 2002, les règles types de déontologie pour les juges des états baltes, le Code de déontologie judiciaire de la République populaire de Chine et le Code de déontologie judiciaire de l'Association macédonienne de la magistrature.

Le Projet de Bangalore révisé a été présenté à une table ronde des premiers présidents (ou de leurs représentants) des systèmes de droit civil, qui s'est tenue en novembre 2002 dans le Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, sous la présidence du juge Weeramantry. Les participants à cette table ronde étaient le juge Vladimir de Freitas de la Cour d'appel fédérale du Brésil, le premier président Iva Brozova de la Cour suprême de la République tchèque, le premier président Mohammad Fathy Naguib de la Haute cour constitutionnelle d'Égypte, Christine Chanet, conseillère à la Cour de Cassation de France, le président Genaro David Gongora Pimentel de la Cour suprême de justice de la Nation du Mexique, le président Mario Mangaze de la Cour suprême du Mozambique, le président Pim Haak de la Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), le juge Trond Dolva de la Cour suprême de Norvège et le premier président Hilario Davide de la Cour suprême des Philippines. Les juges suivants de la Cour internationale de Justice ont également participé à une session : les juges Ranjeva (Madagascar), Herczegh (Hongrie), Fleischhauer (Allemagne), Koroma (Sierra Leone), Higgins (Royaume-Uni), Rezek (Brésil), Elaraby (Égypte) et le juge ad hoc Frank (Etats-Unis d'Amérique). Le Rapporteur spécial des Nations unies était également présent. Les « Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire » sont issus de cette réunion.

**ANNEXE VI****Résolution Res(2002)12  
établissant la Commission européenne  
pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 septembre 2002,  
lors de la 808e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres en vertu des Articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Reconnaissant que l'Etat de droit, sur lequel reposent les démocraties européennes, ne peut être assuré sans systèmes judiciaires équitables, efficaces et accessibles;

Reconnaissant également que la prééminence du droit est un principe qui ne peut être respecté que si les citoyens peuvent faire valoir leurs droits et contester des actes illégaux;

Soulignant la nécessité d'améliorer la coopération entre les Etats par le fait, entre autres, d'analyser les résultats obtenus par les différents systèmes judiciaires, de faciliter la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux en matière d'efficacité et d'équité de la justice et de définir des moyens concrets pour améliorer le fonctionnement des systèmes judiciaires européens;

Soulignant la nécessité d'une communication accrue entre tous ceux principalement concernés par le fonctionnement de la justice;

Conscients de la nécessité d'exploiter pleinement toutes les technologies de l'information et de la communication appropriées pour faciliter l'accès à la justice, améliorer l'efficacité et le fonctionnement du système judiciaire, réduire les frais de justice et développer les services offerts au public;

Gardant à l'esprit les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et notamment ses articles 5, 6, 13 et 14 et les dispositions pertinentes de ses protocoles, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que les instruments internationaux pertinents élaborés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice, et la nécessité de les mettre en œuvre de manière appropriée;

Considérant également les décisions du Comité des Ministres concernant la procédure de suivi sur les questions liées au fonctionnement du système judiciaire;

Vu les résolutions des 20e, 22e, 23e et 24e Conférences des ministres européens de la Justice (respectivement Budapest 1996, Chişinău 1999, Londres 2000 et Moscou 2001);

Considérant le rapport sur les mesures d'un bon rapport coût-efficacité prises par les Etats permettant d'améliorer l'efficacité de la justice, élaboré par le Comité européen

de coopération juridique (CDCJ) en consultation avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC);

Rappelant les résultats obtenus dans le cadre des activités de coopération bilatérale et multilatérale menées par le Conseil de l'Europe et ses Etats membres, et convaincus de la nécessité de donner les suites qu'il convient à ces activités par des propositions concrètes, législatives et autres, destinées à améliorer le fonctionnement du système judiciaire;

Tenant compte des travaux effectués par les différentes instances du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de l'Etat de droit concernant le fonctionnement adéquat et efficace de la justice, notamment les travaux du CDCJ, du CDPC, du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et du Conseil consultatif de juges européens (CCJE);

Tenant compte en particulier des principes suivants:

- I. Accès à la justice et fonctionnement adéquat et efficace des tribunaux
  1. Accès à la justice
    - i. L'accès à la justice doit être garanti dans tous les cas concernant les droits et les obligations de caractère civil et le bien-fondé de toute accusation en matière pénale ; la consultation et l'assistance juridique doivent être disponibles lorsque les intérêts de la justice l'exigent.
    - ii. A cette fin, les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux pertinents du Conseil de l'Europe cités à l'annexe II devraient, entre autres, être prises en considération.
  2. Efficacité des procédures judiciaires
    - i. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour respecter l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en garantissant à chacun des procédures judiciaires dans un délai raisonnable tout en respectant les autres garanties inhérentes au procès équitable. A cet égard, des dispositions devraient être prises pour éviter les retards injustifiés dans les procédures judiciaires et pour réduire leur coût.
    - ii. L'efficacité de la justice doit être garantie et, à cet effet, les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux pertinents du Conseil de l'Europe cités à l'annexe II devraient, entre autres, être prises en considération.
    - iii. Des mesures provisoires, conservatoires ou toutes autres mesures d'urgence, obtenues par des procédures simples et rapides, devraient pouvoir être prises afin de fournir des solutions intérimaires qui, même si elles ne sont pas définitives, assurent la protection effective des droits des parties ou des tierces personnes ainsi que l'efficacité des procédures judiciaires.

### 3. Exécution des décisions de justice

- i. Toute décision de justice doit être exécutée de manière effective et dans un délai raisonnable.
- ii. Les huissiers de justice, s'ils existent, ou tout autre agent chargé de l'exécution, doivent effectuer leur tâche conformément à la loi, de manière équitable, impartiale, efficace et transparente.

## II. Le statut et le rôle des professionnels de la justice

### 1. Les juges

- i. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour respecter, protéger et promouvoir l'indépendance et l'impartialité des juges, tout en assurant leur efficacité et leur compétence.
- ii. A cette fin, les dispositions contenues dans la recommandation pertinente citée à l'annexe II devraient, entre autres, être prises en considération.

### 2. Le ministère public

- i. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger et promouvoir le statut et le rôle du ministère public, tout en assurant son efficacité et sa compétence, afin de lui permettre de remplir ses tâches et ses responsabilités professionnelles sans ingérence injustifiée.
- ii. A cette fin, les dispositions contenues dans la recommandation pertinente citée à l'annexe II devraient, entre autres, être prises en considération.

### 3. Les avocats

- i. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour permettre la liberté d'exercice de la profession d'avocat, tout en assurant la compétence et le comportement responsable des avocats dans la procédure judiciaire.
- ii. A cette fin, les dispositions contenues dans la recommandation pertinente citée à l'annexe II devraient, entre autres, être prises en considération.

### 4. Formation

- i. La formation initiale et continue est un droit et un devoir pour toutes les personnes impliquées dans le service de la justice et une condition essentielle pour que la justice puisse remplir ses fonctions.
- ii. La formation initiale et continue des professionnels de la justice doit être garantie, en particulier en tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents du Conseil de l'Europe cités en annexe II.

### III. Administration de la justice et gestion des tribunaux

- i. La bonne administration de la justice et la gestion efficace des tribunaux est une condition essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire et exige, entre autres, des crédits budgétaires adéquats. A cet égard, le rapport sur les mesures d'un bon rapport coût-efficacité prises par les Etats permettant d'améliorer l'efficacité de la justice, présenté par le CDCJ et le CDPC lors de la 23ème Conférence des ministres européens de la Justice (Londres, 2000), devrait être pris en considération.
- ii. Afin d'améliorer l'administration de la justice et la gestion des tribunaux, les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe pertinents cités à l'annexe II devraient, entre autres, être prises en considération.

### IV. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

- i. Il convient de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de renforcer l'efficacité de la justice, notamment pour faciliter l'accès à la justice, accélérer les procédures judiciaires, améliorer la formation des professionnels de la justice ainsi que l'administration de la justice et la gestion des tribunaux.
- ii. A cette fin, les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux pertinents du Conseil de l'Europe cités à l'annexe II devraient, entre autres, être prises en considération.

Décide d'établir la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), régie par le statut qui figure à l'annexe I. La CEPEJ travaillera en étroite coopération et coordination avec le CDCJ;

## **Annexe 1 à la Résolution Res(2002)12**

### **Projet de statut de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)**

#### **Article 1 – Objectifs**

Le but de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (ci-après dénommée « la CEPEJ ») est (a) d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement du système judiciaire des Etats membres, afin d'assurer que toute personne relevant de leur juridiction puisse faire valoir ses droits de manière effective, renforçant ainsi la confiance des citoyens dans la justice et (b) de permettre de mieux mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe relatifs à l'efficacité et à l'équité de la justice.

#### **Article 2 – Attributions**

1. Sans préjudice de la compétence des autres organes du Conseil de l'Europe et en tenant compte des travaux qu'ils ont déjà accomplis en la matière, la CEPEJ encourage et facilite la coopération entre les Etats membres et avec les institutions internationales participantes concernant des thèmes spécifiques. Elle a pour tâche :

- a.* d'analyser les résultats obtenus par les divers systèmes judiciaires, à la lumière des principes contenus dans le préambule de la présente résolution, en ayant recours, entre autres, à des critères statistiques communs et à des moyens d'évaluation;
- b.* d'identifier les problèmes et les domaines susceptibles d'être améliorés et de procéder à des échanges de vues sur le fonctionnement des systèmes judiciaires;
- c.* de définir des moyens concrets d'améliorer l'évaluation et le fonctionnement du système judiciaire des Etats membres, compte tenu des besoins propres à chacun;
- d.* d'apporter une assistance, à un ou plusieurs Etats membres, à leur demande, y compris une assistance concernant le respect des normes du Conseil de l'Europe;
- e.* de suggérer, le cas échéant, des domaines dans lesquels les comités directeurs appropriés du Conseil de l'Europe, en particulier le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), pourraient, s'ils l'estiment nécessaire, préparer de nouveaux instruments juridiques internationaux ou des amendements aux instruments existants, pour adoption par le Comité des Ministres.

2. La CEPEJ n'est pas un mécanisme de surveillance ou de suivi.

#### **Article 3 – Méthodes de travail**

La CEPEJ effectue ses tâches :

- a.* en identifiant et en élaborant des indicateurs, en collectant et en analysant des données quantitatives et qualitatives, et en définissant des mesures et des moyens d'évaluation;



- b. en rédigeant des rapports, des statistiques, des guides de bonnes pratiques, des lignes directrices, des plans d'action, des avis et des commentaires généraux;
- c. en établissant des liens avec des instituts de recherche et des centres de documentation et d'étude;
- d. en invitant à participer à ses travaux, de manière ponctuelle, toute personne qualifiée, tout spécialiste ou toute organisation non gouvernementale œuvrant dans ses domaines de compétence et susceptible de l'aider dans la poursuite de ses objectifs et en procédant à des auditions;
- e. en instituant des réseaux professionnels impliqués dans le domaine de la justice.

#### **Article 4 – Procédure**

1. La CEPEJ peut réaliser les attributions inscrites à l'article 2, paragraphe 1, alinéas *a*, *b*, *c* et *e*, de sa propre initiative.
2. La CEPEJ peut réaliser les attributions inscrites à l'article 2, paragraphe 1, alinéa *d*, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres.
3. La CEPEJ formule des avis sur demande de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des Droits de l'Homme, des comités pertinents du Conseil de l'Europe, notamment du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et du Secrétaire Général.
4. Les comités directeurs du Conseil de l'Europe, notamment le CDCJ, le CDPC et le CDDH, peuvent demander à la CEPEJ de préparer des plans d'action, des guides de bonnes pratiques ou des lignes directrices spécifiques.
5. Tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, ainsi que toute institution internationale, peuvent bénéficier de l'activité de la CEPEJ en faisant la demande au Comité des Ministres en vue d'obtenir l'accord de ce dernier.

#### **Article 5 – Composition de la CEPEJ**

1. La CEPEJ est composée d'experts capables d'apporter la meilleure contribution à ses objectifs et à ses attributions, et ayant notamment une connaissance approfondie de l'administration, du fonctionnement et de l'efficacité de la justice civile, pénale et/ou administrative.
2. Chaque Etat membre du Conseil de l'Europe désigne un expert auprès de la CEPEJ. Les frais de voyage et de séjour de cet expert, ainsi que du président de la CEPEJ, sont couverts par le budget du Conseil de l'Europe. Chaque membre de la CEPEJ peut désigner des experts supplémentaires à ses propres frais.
3. Les présidents de l'Assemblée parlementaire et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que les présidents des comités directeurs intéressés du Conseil de l'Europe, en particulier du CDCJ, ou leurs représentants, peuvent participer aux travaux de la CEPEJ sans droit de vote.

## **Article 6 – Observateurs et participation de la Communauté européenne**

1. Les observateurs peuvent être admis au CEPEJ en vertu de la Résolution (76)3.
2. La participation de la Communauté européenne à la CEPEJ est gouvernée par l'arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, conclu le 15 juin 1987, tel qu'amendé par l'échange de lettres du 5 novembre 1996 entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Président de la Commission européenne.

Des modalités particulières de coopération peuvent être l'objet d'autres accords.

## **Article 7 – Fonctionnement de la CEPEJ**

1. La CEPEJ établit ses propres règles de procédure.
2. La CEPEJ :
  - a. tient au moins une réunion plénière par an;
  - b. peut décider de créer des groupes de travail et d'organiser, dans le cadre des ressources disponibles, des réunions *ad hoc* chaque fois qu'elle l'estime nécessaire; et
  - c. décide de la publicité à donner à ses activités en tenant compte notamment des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information.
3. La CEPEJ est assistée d'un secrétariat mis à disposition par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
4. Les membres de la CEPEJ ont le droit de vote.
5. La CEPEJ établira son projet de programme d'activités annuel à l'intention du Secrétaire Général qui, dans la mesure où les priorités et les ressources globales le permettront, en tiendra compte dans les propositions pour le Programme d'Activités dans son ensemble.
6. La CEPEJ approuve son rapport annuel d'activités avant de le soumettre au Comité des Ministres.
7. La CEPEJ publie chaque année un rapport annuel d'activités après approbation par le Comité des Ministres.

## **Article 8 – Amendements**

1. Le Comité des Ministres peut adopter tout amendement au présent statut, à l'annexe II et aux principes contenus dans le préambule de la présente résolution, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, après avoir recueilli l'avis de la CEPEJ.

2. La CEPEJ peut proposer tout amendement au présent statut, à l'annexe II et aux principes contenus dans le préambule de la présente résolution, au Comité des Ministres, qui décidera à la majorité mentionnée ci-dessus.

## **Annexe 2 à la Résolution Res(2002)12**

### **Liste non exhaustive des recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe<sup>1</sup>**

- *Accès à la justice et fonctionnement adéquat et efficace des tribunaux*
  - Accès à la justice
    - . Résolution (76) 5 concernant l'assistance judiciaire en matière civile ; commerciale et administrative;
    - . Résolution (78) 8 sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique;
    - . Recommandation n° R (81) 7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice;
    - . Recommandation n° R (93) 1 relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté;
    - . Recommandation n° R (98) 1 sur la médiation familiale;
    - . Recommandation n° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale ;
    - . Recommandation Rec(2001)9 sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées.
  - Efficacité des procédures judiciaires
    - . Recommandation n° R (84) 5 sur les principes de procédure civile propres à améliorer le fonctionnement de la justice;
    - . Recommandation n° R (86) 12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux;
    - . Recommandation n° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale;
    - . Recommandation n° R (95) 5 sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement.
- *Le statut et le rôle des professionnels de la justice*
  - Les juges
    - . Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges

<sup>1</sup>. Voir [www.legal.coe.int](http://www.legal.coe.int). Pour une liste des traités du Conseil de l'Europe, voir <http://conventions.coe.int>.

–Le ministère public

- . Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale

–Les avocats

- . Recommandation Rec(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat.

–Formation

- . Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges;
  - . Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale;
  - . Recommandation Rec(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat.
- *Administration de la justice et gestion des tribunaux*
    - . Recommandation n° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale;
    - . Recommandation n° R (95) 12 sur la gestion de la justice pénale ;
    - . Recommandation Rec(2001)2 concernant la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique;
    - . Recommandation Rec(2001)3 sur les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies.
  - *Utilisation des technologies de l'information et de la communication*
    - . Recommandation Rec(2001)2 concernant la conception et la re-conception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique;
    - . Recommandation Rec(2001)3 sur les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies.